**DOCUMENT TYPE DE PASSATION DE MARCHÉS**

**Document type d’Appel d’Offres**

**pour le Marché de Conception, Fourniture et Montage d’Installations**

**pour les projets financés par KfW**

Pour les procédures d’Appels d’Offres internationaux en deux étapes avec qualification pour des marchés de conception, de fourniture et de montage d’installations

Version : Janvier 2019

**Préface**

Le présent Document Type d’Appel d’Offres (DTAO) pour la passation des marchés de conception, de fourniture et de montage d’installations a été préparé par la banque de développement KfW (« KfW ») et repose sur le document-cadre intitulé « Document type d’appel d’offre pour la Passation des Marchés de Travaux et Guide de l’utilisateur » préparé par les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales. Ce document reflète les meilleures pratiques de ces institutions.

Les agences d’exécution de projet (« les Maîtres d’ouvrage ») doivent utiliser ce document DTAO pour la passation de marchés de conception, de fourniture et de montage d’installations financés en totalité ou en partie par KfW dans le cadre d’une procédure d’appel d’offres international (AOI) en deux étapes avec pré-qualification pour des marchés de conception, de fourniture et de montage d’installations. Les exigences de travail ont été élargies pour tenir compte des aspects environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (ESSS). Ces exigences doivent être respectées pour refléter les impacts et les risques ESSS de l’exécution d’un contrat.

Ce document DTAO est utilisé pour sélectionner les Soumissionnaires dans le cadre d’appels d’offres internationaux en deux étapes avec pré-qualification, comme indiqué dans les Lignes de directrices de KfW pour la passation de marchés (« Lignes directrices ») et, le cas échéant, dans le cadre de procédures d’appels d’offres nationaux. Les Maîtres d’ouvrage doivent s’assurer auprès de tous conseils locaux de son adaptation au cas envisagé au regard notamment du droit applicable, ainsi que de l’exhaustivité du document. La responsabilité de KfW ne pourra être engagée par rapport à l’utilisation de ce document par le Maître d’ouvrage.

Dans une procédure en deux étapes, la qualification des Soumissionnaires et l'invitation des Soumissionnaires qualifiés à soumettre des offres sont entreprises en deux étapes distinctes. Au cours de la première étape, les candidats potentiels sont invités à soumettre des demandes accompagnées de leur preuve de qualification pour la conception, la fourniture et le montage d’installations. Dans la deuxième étape, les Soumissionnaires qualifiés dans la première étape sont ensuite invités à soumettre une Offre technique et financière.

Selon la méthode d'évaluation appliquée lors de la deuxième étape, les Offres techniques et financières doivent être placées dans une ou deux enveloppes séparées. Un système de notation combiné est le plus approprié lorsque les documents d'appel d'offres fournissent une description fonctionnelle du contenu du Marché et qu'il est demandé aux Soumissionnaires de proposer leur solution technique. L'Offre technique est évaluée en fonction du système de notation publié dans les documents d'appel d'offres. Pour ce faire, les Offres techniques et financières doivent être placées dans deux enveloppes distinctes, les notes des Offres techniques et financières étant additionnées après pondération appropriée. Le Soumissionnaire ayant l'offre économiquement la plus avantageuse se verra alors attribuer le Contrat. L'ouverture des offres se déroule en deux sessions publiques. Lors de la première séance publique, seules les Offres techniques seront ouvertes et examinées pour s'assurer qu'elles sont complètes. Lors de la deuxième séance publique, seules les Offres financières des Soumissionnaires qui ont rempli les critères définis pour les Offres techniques seront ouvertes.

Si le Maître d’ouvrage décide de ne pas utiliser le système de notation combinée, les Offres techniques et financières peuvent être placées dans une seule enveloppe et l'attribution du Marché sera basée uniquement sur l'évaluation des Offres financières. Une vérification réussite/échec de l’Offre technique n'exige pas la remise des offres dans deux enveloppes distinctes. L'ouverture des offres a lieu lors d'une séance publique, au cours de laquelle les Offres techniques et financières seront ouvertes et examinées pour s'assurer qu'elles sont complètes.

*[Un texte en italique et entre crochets]* est une note destinée aux Maîtres d’ouvrage afin de leur fournir une indication dans la préparation d’un document spécifique d’appel d’offre. Ces notes doivent être supprimées du document avant sa publication.

Ces documents incluent les Clauses de Marché FIDIC pour la Conception-Construction pour les travaux électriques et mécaniques et pour des travaux de bâtiment et de génies civils conçus par l’Entrepreneur, première édition de 1999 (Livre jaune FIDIC), sous licence KfW.

Veuillez envoyer par écrit votre feedback et questions concernant ce document à l’adresse suivante :

FZ-Vergabemanagement@kfw.de

*[Modèle de lettre d’invitation pour les Soumissionnaires]*

*[indiquer le pays]*

*[indiquer le nom du projet/de la phase]*

*[indiquer la date]*

*[indiquer le n° AOI]*

Le [*nom du Maître d’Ouvrage*] *[a reçu/sollicité/entend solliciter]*un financement de KfW pour financer le coût de [*nom du Projet/de la phase*] et une partie des sommes accordées au titre de ce financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du contrat pour[[1]](#footnote-1) [*nom du Marché*][[2]](#footnote-2).

Le [*nom du Maître d’Ouvrage*] invite, par le présent Avis d’Appel d’Offres, les Soumissionnaires pré-qualifiés à présenter sous pli fermé leurs Offres pour les marchés de conception, fourniture et montage d’installation de [*description succincte des installations (« les Installations »), y compris des quantités, du site, de la période de construction, de la marge de préférence le cas échéant etc.*][[3]](#footnote-3).

Les instances suivantes ont été présélectionnées pour participer à la procédure de soumission d’offre :

1. [*Insérer la liste des soumissionnaires pré-qualifiés*]

La soumission d’offres sera réalisée conformément aux dispositions de la procédure d’appels d’offres internationaux avec qualification telle que stipulée dans les Lignes directrices de KfW pour la passation de marchés (« Lignes directrices de KfW »).

Les Soumissionnaires éligibles pré-qualifiés peuvent obtenir des informations supplémentaires auprès de *[indiquer le nom du Maître d’ouvrage et indiquez le nom et l’adresse électronique du responsable].*

Un jeu complet des Documents d’Appel d’Offres est à la disposition des Soumissionnaires éligibles pré-qualifiés *[indiquer comment les Soumissionnaires peuvent obtenir les documents de soumission d’offres, par exemple en pièce jointe de l’invitation pour l’appel d’offre ou sous forme de dossier téléchargeable]*

Les Soumissions doivent être envoyées à l’adresse indiquée dans la Clause 22.1 des IS du document de soumission d’offre au plus tard le *[indiquer la date et l’heure]*. Les dossiers reçus hors délais seront exclus. Lors de la première séance publique, seules les Offres techniques seront ouvertes en présence des représentants désignés par les Soumissionnaires. Lors de la deuxième séance publique, seules les Offres financières des Soumissionnaires qui ont rempli les conditions techniques prévues dans le dossier d'appel d'offres seront ouvertes.

Une Garantie de Soumission est à joindre à toutes les Soumissions.

MODELE DE PAGE DE COUVERTURE

**Coopération financière allemande avec** *[indiquer le pays partenaire]*

*[indiquer le titre du projet]*

**Documents d’appel d’offre**

**Pour la**

**Passation de marchés de** *[indiquer le titre du projet/de la phase]*

**Maître d’Ouvrage :** *[indiquer le nom et l’adresse du Maître d’ouvrage]*

*[indiquer le mois et l’année]*

*[indiquer* *le n° AOI]*

**Table des matières**

[PREMIÈRE PARTIE - Procédures d’Appel d’Offres 7](#_Toc526841955)

[Section I. Instructions aux Soumissionnaires 8](#_Toc526841956)

[Section II. Données particulières de l’Appel d’Offres 40](#_Toc526841957)

[Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification 47](#_Toc526841958)

[Section IV. Formulaires de Soumission 53](#_Toc526841959)

[Section V. Critères d’éligibilité 89](#_Toc526841960)

[Section VI. Politique de KfW en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Sociale et Environnementale 91](#_Toc526841961)

[DEUXIÈME PARTIE – Exigences du Maître d’Ouvrage 94](#_Toc526841962)

[Section VII. Exigences du Maître d’Ouvrage 95](#_Toc526841963)

[TROISIÈME PARTIE – Cahier des Clauses Administratives (CCA) et formulaires 167](#_Toc526841964)

[Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales 168](#_Toc526841965)

[Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières 170](#_Toc526841966)

[Section X. Formulaires du Marché 192](#_Toc526841967)

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d’Appel d’Offres

[*Cette section ne doit pas être modifiée et toute modification nécessaire aux Instructions aux Soumissionnaires doit être précisée dans la Section II – Données Particulières de l’Appel d’Offres*]

|  |
| --- |
| Section I. Instructions aux Soumissionnaires |

Table des articles

[A. Généralités 10](#_Toc523399196)

[1. Objet du Marché 10](#_Toc523399197)

[2. Origine des fonds 10](#_Toc523399198)

[3. Pratiques de Fraude et Corruption 10](#_Toc523399199)

[4. Soumissionnaires éligibles 10](#_Toc523399200)

[5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance éligible 12](#_Toc523399201)

[B. Contenu des Documents d’Appel d’Offres 12](#_Toc523399202)

[6. Sections des Documents d’Appel d’Offres 12](#_Toc523399203)

[7. Clarifications apportées aux Documents d’Appel d’Offres, visite du Site et réunion préparatoire 13](#_Toc523399204)

[8. Modifications apportées aux Documents d’Appel d’Offres 15](#_Toc523399205)

[C. Préparation des Offres 15](#_Toc523399206)

[9. Frais afférents à la Soumission 15](#_Toc523399207)

[10. Langue de l’Offre 15](#_Toc523399208)

[11. Documents constitutifs de l’Offre 15](#_Toc523399209)

[12. Lettre d’Offre technique, Déclaration d’engagement, Annexes, Lettre d’Offre financière et Tableaux de prix 17](#_Toc523399210)

[13. Offres variantes 18](#_Toc523399211)

[14. Documents établissant l’éligibilité des Spécifications Techniques et Plans 18](#_Toc523399212)

[15. Documents établissant l’éligibilité et les qualifications du Soumissionnaire 18](#_Toc523399213)

[16. Documents établissant la conformité des Spécifications Techniques et Plans 18](#_Toc523399214)

[17. Prix de l’Offre financière et rabais 19](#_Toc523399215)

[18. Monnaies de l’Offre 22](#_Toc523399216)

[19. Période de validité des Offres 22](#_Toc523399217)

[20. Garantie de Soumission 23](#_Toc523399218)

[21. Forme et signature de l’Offre 24](#_Toc523399219)

[D. Remise des Offres et Ouverture des plis 25](#_Toc523399220)

[22. Cachetage et Marquage des Offres 25](#_Toc523399221)

[23. Date limite de remise des Offres 26](#_Toc523399222)

[24. Offres hors délai 26](#_Toc523399223)

[25. Retrait, substitution et modification des Offres 26](#_Toc523399224)

[26. Ouverture des plis 27](#_Toc523399225)

[E. Évaluation des Offres techniques 29](#_Toc523399226)

[27. Détermination de la conformité des Offres techniques 29](#_Toc523399227)

[28. Evaluation des Offres techniques 30](#_Toc523399228)

[29. Eligibilité et Qualification du Soumissionnaire 31](#_Toc523399229)

[30. Clarification des Offres techniques 32](#_Toc523399230)

[31. Invitation à la deuxième séance publique pour l’ouverture des Offres financières 32](#_Toc523399231)

[F. Evaluation et comparaison des Offres financières 32](#_Toc523399232)

[32. Confidentialité 32](#_Toc523399233)

[33. Clarifications concernant les Offres financières 33](#_Toc523399234)

[34. Divergences, réserves et omissions 33](#_Toc523399235)

[35. Conformité des Offres 33](#_Toc523399236)

[36. Non-conformité, erreurs et omissions 34](#_Toc523399237)

[37. Correction des erreurs arithmétiques 34](#_Toc523399238)

[38. Conversion en une seule monnaie 35](#_Toc523399239)

[39. Marge de préférence 35](#_Toc523399240)

[40. Évaluation des Offres financières 35](#_Toc523399241)

[41. Comparaison des Offres 37](#_Toc523399242)

[42. Droit du Maître d’Ouvrage de rejeter toutes les Offres 37](#_Toc523399243)

[G. Attribution du Marché 37](#_Toc523399244)

[43. Critères d’attribution 37](#_Toc523399245)

[44. Notification de l’attribution du Marché 37](#_Toc523399246)

[45. Signature du Marché 38](#_Toc523399247)

[46. Garantie de bonne exécution 38](#_Toc523399248)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Section I. Instructions aux Soumissionnaires | | |
|  | A. Généralités | |
| 1. Objet du Marché | 1.1 En référence à l’Avis d’Appel d’Offres identifié dans les Données Particulières de l’Appel d’Offres (DPAO), le Maître d’Ouvrage tel qu’il est identifié dans les **DPAO** fournit les présents Documents d’Appel d’Offres (« Documents d’appel d’offres ») aux Soumissionnaires souhaitant soumettre des offres (« Offres ») pour les marchés de conception, de fourniture et de montage d’installation tels que spécifiés à la Section VII - Exigences du Maître d’Ouvrage. Le numéro d’Appel d’offre international (AOI) doit également figurer dans les **DPAO**. | |
|  | 1.2 Dans les présents Documents d’Appel d’Offres :   1. Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; 2. A moins que le contexte ne s’y oppose, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et 3. Le terme « jour » désigne un jour calendaire. | |
| 1. Origine des fonds | 2.1 Le Maître d’Ouvrage, comme identifié dans les **DPAO**, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de la banque de développement KfW (ci-après dénommée « KfW»), en vue de financer le coût du Projet décrit dans les **DPAO**. Le Maître d’Ouvrage a l’intention d’utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent Appel d’Offres est lancé. | |
| 1. Pratiques de Fraude et Corruption | 3.1 KfW demande que sa politique relative aux pratiques de fraude et de corruption telles qu’elles figurent à la Section VI soient appliquées.  3.2 Aux fins d’application de cette politique, les Soumissionnaires devront faire en sorte que leurs agents fournissent les informations nécessaires et autorisent KfW ou un agent nommé par KfW à examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, Soumissions des Offres et à l’exécution des marchés (en cas d’attribution) sur place et à les soumettre pour vérification à des auditeurs ou agents désignés par KfW. | |
| 1. Soumissionnaires éligibles | 4.1 Le Soumissionnaire peut être une entité privée ou gouvernementale (sous réserve des dispositions de la Clause 4.3 des IS) ou toute combinaison de telles entités sous forme d’une entreprise commune (Groupement d’entreprises – GE) liées au titre d’un accord existant ou tel d’une intention de former un tel accord accompagné d’une lettre d’intention. En cas de GE :   1. Sauf indication contraire dans les **DPAO**, tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables pour l’exécution du Marché conformément à ses termes et 2. Le GE désignera un représentant qui a l’autorité de conduire toutes les activités commerciales pour et au nom de tous les partenaires du GE durant le processus d’Appel d’Offres et l’exécution du contrat (si le GE obtient le Marché). A moins que le **DPAO** ne le précise, le nombre des participants au groupement n’est pas limité.   4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d’intérêt. Tout Soumissionnaire dans cette situation sera disqualifié. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l’un ou plusieurs intervenants au processus d’Appel d’Offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :   1. Les Soumissionnaires qui directement ou indirectement contrôlent un autre soumissionnaire, sont placés sous le contrôle d’un autre soumissionnaire ou sont sous contrôle commun avec un autre soumissionnaire ; 2. Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l’un de l’autre ; 3. Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d’Offres ; 4. Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l’intermédiaire d’un tiers, des contacts leur permettant d’avoir accès aux informations contenues dans leurs Offres ou de les influencer ou d’influencer les décisions du Maître d’Ouvrage au sujet de cet Appel d’Offres ; 5. Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs Offres dans le cadre du présent Appel d’Offres, tant comme entreprise individuelle que comme membre d’un GE. La participation d’un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que Sous-traitant dans plusieurs Offres ; 6. Les Soumissionnaires ou l’une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l’objet du présent Appel d’Offres ; ou 7. Le Soumissionnaire qui a lui-même, ou l’une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l’être par le Maître d’Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché. 8. Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d’affaires ou de famille avec un membre du personnel du Maître d’Ouvrage (ou du personnel de l’entité d’exécution du Projet ou d’un bénéficiaire d’une partie des fonds) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation des Documents d’Appel d’Offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d’évaluation des Offres ; ou ii) qui pourrait intervenir dans l’exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d’une manière satisfaisante pour KfW pendant le processus de sélection et l’exécution du Marché.    1. Les critères d’éligibilité de KfW sont exposés en Section V – Critères d’éligibilité.    2. Les Soumissionnaires ne devront pas faire l’objet d’une exclusion temporaire au titre d’une Déclaration de garantie de Soumission.    3. Le présent Appel d’Offres est ouvert aux seuls Soumissionnaires pré-qualifiés, à moins que les **DPAO** n’en disposent autrement.    4. Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité, tel que cela est spécifié dans la Clause 17.1 des IS ou que le Maître d’Ouvrage peut raisonnablement demander. | |
| 1. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance éligible | 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d’éligibilité, tous les Matériels et Installations faisant l’objet du présent marché et financés par KfW peuvent provenir de tout pays et aucune dépense pour les besoins du Marché ne peut enfreindre une telle restriction. Les Soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d’Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services. | |
|  | B. Contenu des Documents d’Appel d’Offres | |
| 1. Sections des Documents d’Appel d’Offres | * 1. Les Documents d’Appel d’Offres comprennent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière des avenants issus conformément à la Clause 8 des IS. | |
|  | **PREMIÈRE PARTIE : Procédures d’Appel d’Offres**   1. Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS) 2. Section II. Données particulières de l’Appel d’Offres (DPAO) 3. Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification 4. Section IV. Formulaires de Soumission 5. Section V. Critères d’éligibilité 6. Section VI. Politique de KfW en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale   **DEUXIÈME PARTIE : Exigence du Maître d’Ouvrage**   1. Section VII. Exigence du Maître d’Ouvrage   **TROISIÈME PARTIE : Cahier des Clauses Administratives et Formulaires du Marché**   1. Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) 2. Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) 3. Section X. Formulaires du Marché | |
|  | * 1. L’Avis d’Appel d’Offres émis par le Maître d’Ouvrage ne fait pas partie des Instructions aux Soumissionnaires.   2. Le Maître d’Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l’intégrité des Documents d’Appel d’Offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs aux Documents d’Appel d’Offres conformément à la Clause 8 des IS, s’ils n’ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître d’Ouvrage feront foi.   3. Le Soumissionnaire devra examiner l’ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant aux Documents d’Appel d’Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans les Documents d’Appel d’Offres. | |
| 1. Clarifications apportées aux Documents d’Appel d’Offres, visite du Site et réunion préparatoire | 1. Tout Soumissionnaire potentiel désirant obtenir des clarifications sur les Documents d’Appel d’Offres contactera le Maître d’Ouvrage, par écrit, à l’adresse du Maître d’Ouvrage indiquée dans les **DPAO** ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de la Clause 7.4 des IS. Le Maître d’Ouvrage répondra par écrit à toute demande de clarifications reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront obtenu les Documents d’Appel d’Offres conformément à la Clause 6.3 des IS. Si les **DPAO** le prévoient, le Maître d’Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les **DPAO** dans les meilleurs délais. Dans le cas où le Maître d’Ouvrage jugerait nécessaire de modifier les Documents d’Appel d’Offres, dans un souci de clarification, il le fera conformément à la procédure stipulée dans les Clauses 8 et 23.2 des IS. | |
|  | 1. Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d’inspecter le Site où l’installation sera construit et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires à la préparation de son Offre et la signature d’un marché pour la fourniture des Matériels et des Installations. Les coûts liés à la visite du Site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire. 2. Le Maître d’Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu’ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite. 3. Le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préliminaire à l’appel d’offre, si les **DPAO** le prévoient. L’objet de la réunion est d’éclaircir tout point et de répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. 4. Le Soumissionnaire est prié, dans la mesure du possible, de soumettre ses questions par écrit et de les faire parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion. 5. Le compte-rendu de la réunion incluant le texte des questions posées (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu les Documents d’Appel d’Offres en conformité avec les dispositions de la Clause 6.3 des IS. Toute modification des Documents d’Appel d’Offres qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage par la publication d’un Avenant conformément aux dispositions de la Clause 8 des IS, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire. Sauf mention explicite dans les règles des **DPAO** en matière d’absence à une réunion, le fait qu’un Soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des Offres ne constituera pas un motif de rejet de son Offre. | |
| 1. Modifications apportées aux Documents d’Appel d’Offres | 8.1 Le Maître d’Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres, modifier les Documents d’Appel d’Offres en publiant un additif.  8.2 Tout Avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante des Documents d’Appel d’Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu les Documents d’Appel d’Offres du Maître d’Ouvrage en conformité avec les dispositions de la Clause 6.3 des IS. Le Maître d’Ouvrage publiera immédiatement l’Avenant sur le site Web conformément à la Clause 7.1 des IS.  8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l’Avenant dans la préparation de leur Offre, le Maître d’Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de la Clause 23.2 des IS. | |
|  | C. Préparation des Offres | |
| 1. Frais afférents à la Soumission | 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son Offre, et le Maître d’Ouvrage ne sera pas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l’issue de la procédure d’Appel d’Offres. | |
| 1. Langue de l’Offre | 10.1 L’Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les **DPAO**. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la Soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction des passages pertinents à l’Offre dans la langue indiquée dans les **DPAO**, auquel cas, aux fins d’interprétation de l’Offre, la traduction fera foi. | |
| 1. Documents constitutifs de l’Offre | 11.1 L’Offre comprendra les documents suivants :  (a) OFFRE TECHNIQUE  (i) Lettre d'Offre technique, indiquant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et le courrier électronique du Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire est une association, la Lettre d’Offre technique doit également décrire la forme de l'association et énumérer les membres de l'association.  (ii) Offres techniques variantes conformément à la Clause 13 des IS.  (iii) Déclaration d'engagement dans le format prévu à la Section IV, Formulaires de Soumission.  (iv) Confirmation écrite autorisant le signataire de l'Offre technique et de l'Offre financière à engager le Soumissionnaire, conformément à la Clause 20.2 des IS et autorisant le représentant du Soumissionnaire, désigné conformément à la Clause 4.1 des IS, à présenter l'Offre technique et l'Offre financière au nom du Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire est un GE, l'autorisation doit être fournie par le Chef de file désigné dans l'Accord de GE ou dans les Déclarations d'association, soumises conformément à la Clause 4.1 des IS. Si le représentant du Soumissionnaire est le propriétaire, le membre ou l'administrateur du Soumissionnaire ou le Chef de file du Soumissionnaire, s'il est désigné conformément à la Clause 4.1 des IS, une autorisation n'est pas nécessaire.  (v) Les pièces justificatives établies conformément à la Clause 14.1 des IS indiquant que les Matériels et Installations offerts par le Soumissionnaire dans son offre ou dans toute autre offre variante sont éligibles.  (vi) Les pièces justificatives conformément à la Clause 15 des IS établissant l'éligibilité continue du Soumissionnaire et ses qualifications pour exécuter le contrat si son Offre est acceptée ;  (vii) Les pièces justificatives établies conformément à la Clause 16 des IS selon lesquelles les Matériels et Installations offerts par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'Appel d'Offres ;  (viii) Dans le cas d'une Offre technique soumise par un GE, un accord de GE ou une lettre d'intention de conclure un GE, y compris un projet d'accord, indiquant au moins les parties de l'installation à exécuter par les partenaires respectifs ;  (ix) Liste des sous-traitants, conformément à la Clause 16.3 des IS, et  (x) Tout autre document requis par les DPAO.  **Les Offres techniques sont des offres sans prix et ne doivent contenir aucun prix ou bordereau de prix ou autre référence aux taux et aux prix pour réaliser les installations. Les Offres techniques contenant de telles informations sur les prix seront rejetées.**  (b) OFFRE FINANCIERE  (i) La Lettre d’Offre financière et les Formulaires de Soumission conformément à la Clause 12 des IS,  (ii) Des tableaux remplis comme requis, y compris le Bordereau de Prix, conformément aux dispositions des Clauses12 et 14 des IS et comme indiqué dans les **DPAO** ;  (iii) La Garantie de Soumission conformément aux dispositions de la Clause 20.1 des IS ;  (iv) Des Offres financières variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la Clause 13 des IS ;  (v) Tout autre document requis par les **DPAO**. | |
|  | 11.2 En plus des documents requis à la Clause 11.1 (a) des IS, l’Offre présentée par un Groupement d’entreprises devra inclure soit une copie de l’Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit dans le cas d’attribution une lettre d’intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et soumise avec l’Offre et une copie de l’Accord proposé.  11.3 Le Soumissionnaire fournira, le cas échéant, les informations relatives aux commissions et indemnités versées ou à être versées en relation avec son Offre. | |
| 1. Lettre d’Offre technique, Déclaration d’engagement, Annexes, Lettre d’Offre financière et Tableaux de prix | 12.1 Le Soumissionnaire établira son Offre en remplissant la Lettre d’ Offre technique, la Déclaration d’engagement et toute annexe en utilisant les formulaires inclus dans la Section IV ‑ Formulaires de Soumission, sans apporter aucune modification au texte de la Lettre d’Offre technique et de la Déclaration d’engagement, excepté conformément aux dispositions de la Clause 20.4 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.  12.2. La Lettre d'Offre financière et les Bordereaux de prix appropriés doivent être préparés à l'aide des formulaires pertinents fournis à la Section IV, Formulaires de Soumission. La Lettre d'Offre financière doit être remplie sans aucune modification du texte et aucun substitut ne sera accepté, sauf dans les cas prévus à l'article 20.4 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés. | |
| 1. Offres variantes | 1. Les **DPAO** indiquent si les offres variantes sont autorisées. Si elles sont autorisées, les **DPAO** indiqueront également si elles sont autorisées conformément à la Clause 13.3 des IS, ou si elles sont invitées conformément à la Clause 13.2 et/ou 13.4 des IS. 2. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d’exécution variables, les **DPAO** préciseront ces délais et la méthode retenue pour l’évaluation du délai proposé par le Soumissionnaire sera précisée dans la Section III – Critères d’Evaluation et de Qualification.    1. Excepté dans le cas mentionné à la Clause 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux spécifications du Maître d’Ouvrage telle que décrite dans les Documents d’Appel d’Offres doivent aussi fournir : (i) une proposition de prix pour les installations en répondant aux exigences du Maître d’ouvrage et (ii) tous les renseignements nécessaires à l’évaluation complète par le Maître d’Ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes d’installation proposées, ainsi que tout autre détail pertinent. Seules les variantes techniques du Soumissionnaire le moins disant ayant offert l’Offre conforme aux exigences techniques de base pourront être retenues par le Maître d’Ouvrage.    2. Lorsque les soumissionnaires sont invités dans les **DPAO** à soumettre des solutions techniques alternatives pour des parties spécifiques des installations, ces parties seront décrites dans la Section VII, Exigences du Maître d'Ouvrage. Les solutions techniques qui satisfont aux critères de performance et aux critères techniques spécifiés pour les Matériels et Installations seront examinées par le Maître d'Ouvrage en fonction de leurs mérites propres, conformément à la Clause 35 des IS. | |
| 1. Documents établissant l’éligibilité des Matériels et Installations | 14.1 Pour établir l'éligibilité des Matériels et Installations conformément à la Clause 5 des IS, les Soumissionnaires doivent remplir les déclarations du pays d'origine dans les formulaires de bordereaux des prix, inclus dans la Section IV, Formulaires de Soumission. | |
| 1. Documents établissant l’éligibilité et les qualifications du Soumissionnaire | 15.1. Afin d'établir son éligibilité et ses qualifications continues pour exécuter le Marché conformément à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification, le Soumissionnaire devra fournir les informations demandées dans les fiches d'information correspondantes incluses dans la Section IV, Formulaires de Soumission. | |
| 1. Documents établissant la conformité des Matériels et des Installations | 16.1. Le Soumissionnaire doit fournir une Offre technique comprenant des renseignements tels qu’indiqués dans la Section IV, suffisamment détaillés pour prouver la conformité de la proposition du Soumissionnaire aux demandes du Maître d’Ouvrage ainsi que la date de fin des travaux.  16.2. Pour les principaux éléments des Matériels et Installations énumérés par le Maître d'Ouvrage dans la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification, que le Soumissionnaire a l'intention d'acheter ou de sous-traiter, le Soumissionnaire devra donner des détails sur le nom et la nationalité des Sous-traitants proposés, y compris les fabricants, pour chacun de ces éléments. En outre, le Soumissionnaire inclura dans son offre des informations établissant la conformité aux exigences spécifiées par le Maître d’Ouvrage pour ces éléments. Les taux et les prix indiqués seront réputés s'appliquer à tout Sous-traitant désigné, et aucun ajustement des taux et des prix ne sera permis.  16.3. Le Soumissionnaire sera responsable de s'assurer que tout Sous-traitant proposé se conforme aux exigences de l'IS 4 et que toute installation ou tout service devant être fourni par le Sous-traitant se conforme aux exigences des Clauses 5 et 15.1 des IS. | |
| 1. Prix de l’Offre financière et rabais | 17.1. Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les Soumissionnaires doivent soumettre un devis pour l'ensemble des Matériels et Installations sur une base d’une « responsabilité unique » de sorte que le prix total de l'offre couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur mentionnées dans le dossier d'appel d'offres ou devant être raisonnablement déduites de celui-ci en ce qui concerne la conception, la fabrication, y compris l'approvisionnement et la sous-traitance (le cas échéant), la livraison, la construction, l'installation et l'achèvement des installations. Cela comprend toutes les exigences en vertu des responsabilités de l'Entrepreneur pour les essais, la pré-mise en service et la mise en service des installations et, lorsque le Document d'appel d'offres l'exige, l'acquisition de tous les permis, approbations et licences, etc. ; l’exploitation, l’entretien et les services de formation et tous autre éléments et services qui peuvent être spécifiés dans le Document d’appel d’offres, conformément aux exigences du Cahier des Clauses Administratives Générales. Les articles pour lesquels aucun prix n'est saisi par le Soumissionnaire ne seront pas payés par le Maître d'Ouvrage une fois exécutés et seront réputés être couverts par les prix des autres articles.  17.2. Les Soumissionnaires sont tenus d'indiquer le prix pour les obligations commerciales, contractuelles et techniques décrites dans le dossier d'appel d'offres.  17.3. Les Soumissionnaires doivent fournir une ventilation des prix selon les modalités et les détails demandés dans les bordereaux de prix inclus dans la Section IV, Formulaires de Soumission.  17.4. Selon la portée du contrat, les Bordereaux de prix peuvent comprendre jusqu'à sept (7) barèmes énumérés ci-dessous. Des annexes numérotées séparées, incluses dans la Section IV, Formulaires de Soumission, de celles numérotées de 1 à 5 ci-dessous, doivent être utilisées pour chacun des éléments des Matériels et Installations. Le montant total de chaque annexe correspondant à un élément des Matériels et Installations doit être résumé dans l'annexe intitulée Récapitulatif, (Bordereau 6), indiquant le(s) prix total de l'offre à inscrire dans la Lettre de Soumission.  Bordereau n° 1 Installations (y compris les pièces de rechange obligatoires) fournies de l'étranger  Bordereau n° 2 Installations (y compris les pièces de rechange obligatoires) fournies par le pays du Maître d’Ouvrage.  Bordereau n° 3 Services de conception  Bordereau n° 4 Services d'installation  Bordereau n° 5 Exigences de l'ESSS  Bordereau n° 6 Récapitulatif (Bordereaux n° 1 à 5)  Bordereau n° 7 Pièces de rechange recommandées  Les Soumissionnaires noteront que les matériels et équipements figurant dans les Bordereaux n° 1 et 2 ci-dessus excluent les matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, de construction et autres travaux de construction. Tous ces matériaux doivent être inclus et leur prix doit être indiqué dans le Bordereau n° 4, Services d'installation.  17.5. Dans les Bordereaux, les soumissionnaires doivent donner les détails requis et une ventilation de leurs prix comme suit :   1. Installations à fournir à partir de l'étranger (Bordereau n° 1) :   Le prix des installations doit être indiqué sur la base du lieu de destination désigné par le CIP, tel que spécifié dans les **DPAO**.   1. Installations fabriquées dans le pays du Maître d’Ouvrage (Bordereau n° 2) : 2. Le prix de l’installation doit être indiqué sur la base d’un EXW Incoterm (par exemple à l’usine, à la fabrique, à l’entrepôt ou au magasin de ventes, selon le cas) ; 3. Taxe de vente et toutes les autres taxes sur les installations à payer dans le pays du Maître d’Ouvrage en cas d’attribution du Marché au Soumissionnaire ; et 4. Le prix total pour l’article 5. Services de conception (Bordereau n°3) 6. Les services d'installation doivent être indiqués séparément (Bordereau n°4) et doivent inclure les tarifs ou les prix pour le transport local jusqu'au lieu de destination finale spécifié dans les **DPAO**, les assurances et autres services accessoires à la livraison des installations, toute la main-d'œuvre, l'équipement de l'Entrepreneur, les travaux temporaires, les matériaux, les consommables et toutes les questions et choses de quelque nature que ce soit, y compris les services d'exploitation et d'entretien, la fourniture de manuels d'exploitation et d'entretien, la formation, etc., lorsque cela est indiqué dans le Dossier d'appel d'offres, comme étant nécessaire à la bonne exécution de l'installation et d'autres services, y compris toutes les taxes, droits de douane, prélèvements et charges payables dans le pays du Maître d’Ouvrage vingt-huit (28) jours avant la date limite de soumission des offres, sauf indication contraire dans les **DPAO**. 7. Exigences ESSS (Bordereau n°5). 8. Les pièces de rechange recommandées doivent être indiquées séparément (Bordereau n°7) comme indiqué à l'alinéa a) ou b) ci-dessus, en fonction de l'origine des pièces de rechange.   17.6. L'édition actuelle des Incoterms, publiée par la Chambre de commerce internationale, régit les dispositions suivantes.  17.7. Les prix doivent être fixes ou ajustables comme spécifié dans les **DPAO.**  17.8. Dans le cas d'un prix fixe, les prix proposés par le Soumissionnaire seront fixés pendant l'exécution du contrat par le Soumissionnaire et ne pourront faire l'objet d'aucune variation pour quelque raison que ce soit. Une Offre financière soumise avec un prix révisable sera traitée comme [irrecevable](https://www.linguee.com/french-english/translation/irrecevable.html) et rejetée.  17.9. Dans le cas d'un prix révisable, les prix proposés par le Soumissionnaire seront sujets à ajustement pendant l'exécution du contrat afin de refléter les changements dans les éléments de coût tels que la main-d'œuvre, les matériaux, le transport et l'équipement de l'entrepreneur conformément aux procédures spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives et les Données relatives à la révision des prix. Une offre soumise avec un prix fixe ne sera pas rejetée, mais l'ajustement de prix sera considéré comme nul. Les Soumissionnaires sont tenus d'indiquer la source des indices de main-d'œuvre et des matériaux dans le formulaire correspondant à la Section IV, Formulaires de Soumission, et de fournir les indices et les pondérations pour les formules d'ajustement des prix. Le Maître d’Ouvrage peut exiger du Soumissionnaire qu'il justifie les indices et les pondérations proposés.  17.10. Si cela est indiqué dans la Clause 1.1 des IS, les Offres sont lancées pour des lots individuels (contrats) ou pour toute combinaison de lots. Les Soumissionnaires qui souhaitent offrir une réduction de prix (rabais) pour l'attribution de plus d'un contrat doivent préciser dans leur Lettre d'Offre financière les réductions de prix applicables à chaque lot ou, à défaut, aux contrats individuels compris dans le lot, ainsi que la manière dont les réductions de prix s'appliqueront.  17.11. Les Soumissionnaires qui souhaitent offrir un rabais inconditionnel doivent préciser dans leur Lettre d'Offre financière les rabais offerts et la manière dont les rabais s'appliqueront.  17.12. Sauf indication contraire dans les **DPAO**, le prix de l'Offre estimera, sous forme de montants distincts, (a) les droits d'importation et (b) les taxes, honoraires, prélèvements et autres charges, qui s'appliqueront, aux termes de la Loi applicable, à l’ Entrepreneur et à ses Sous-Traitants, y compris leur personnel, autres que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître d’Ouvrage à la date 28 jours avant la date limite de Soumission des Offres. Sauf indication contraire dans les **DPAO**, l'Entrepreneur et ses Sous-Traitants sont responsables du paiement de toutes les obligations fiscales découlant du Contrat. | |
| 1. Monnaies de l’Offre | 18.1 Les monnaies de l’Offre et les monnaies de règlement seront conformes aux dispositions des **DPAO**.  18.2 Le Maître d’Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d’établir que les montants inclus dans les prix indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions des Documents d’Appel d’Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire. | |
| 1. Période de validité des Offres | 19.1 Les Offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les **DPAO** qui court à partir de la Date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d’Ouvrage conformément à la Clause 22.1 des IS. Une Offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d’Ouvrage. | |
|  | 19.2 Exceptionnellement, avant l’expiration de la Période de validité des Offres, le Maître d’Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu’une Garantie de Soumission est exigée en application de la Clause 20 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de quarante-deux (42) jours au‑delà de la nouvelle date limite de validité des Offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie de Soumission. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l’article 19.3 des IS.  19.3 Dans le cas de marchés à prix fixe, si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours après l'expiration de la validité initiale de l'offre, le prix du marché est ajusté en fonction d'un ou de plusieurs facteurs précisés dans la demande de prolongation. L'évaluation des Offres sera basée sur le prix de l'Offre sans tenir compte de la correction ci-dessus. | |
| 1. Garantie de Soumission | * 1. Le Soumissionnaire fournira soit une Déclaration de Garantie de Soumission ou l’original d’une Garantie de Soumission, conformément aux dispositions des **DPAO**, qui fera partie intégrante de son Offre. Dans le cas d’une Garantie de Soumission, le montant et la devise dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les **DPAO.**   2. Réserve. | |
|  | 20.3 La Garantie de Soumission se présentera sous la forme d’une garantie inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière (assurance, société de garantie ou de cautionnement) en provenance d’une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d’origine figurant à la Section V ‑ Critères d’éligibilité. Si la Garantie de Soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d’une garantie inconditionnelle émise par une société d’assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître d’Ouvrage, l’institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d’Ouvrage afin d’en permettre l’exécution, le cas échéant. La Garantie de Soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV ‑ Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par le Maître d’Ouvrage avant le dépôt de l’Offre. La Garantie de Soumission devra demeurer valide pour une période excédant de quarante-deux (42) jours la durée initiale de validité de l’Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de la Clause 19.2 des IS. | |
|  | 20.4 Toute Offre non accompagnée d’une Garantie de Soumission substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d’Ouvrage comme étant non conforme.  20.5 Les Garanties de Soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la Garantie de bonne exécution prescrite à la Clause 46 des IS. | |
|  | 20.6 La Garantie de Soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution requise. | |
|  | 20.7 La Garantie de Soumission peut être saisie :   1. si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu’il aura spécifié dans sa Lettre de Soumission, ou toute prorogation du délai accordée par le Soumissionnaire ; ou 2. s’agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier : 3. manque à son obligation de signer le Marché en application de la Clause 45 des IS ; ou 4. manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution en application de la Clause 46 des IS. | |
|  | 20.8 La Garantie de Soumission soumise par des entreprises groupées (GE) sera libellée au nom du groupement qui a soumis l’Offre. Lorsqu’un groupement n’a pas été formellement constitué lors du dépôt de l’Offre, la Garantie de Soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d’accord de groupement (lettre d’intention) mentionné aux Clauses 4.1 et 11.2 des IS. | |
| 1. Forme et signature de l’Offre | * 1. Le Soumissionnaire préparera une version originale de l’Offre technique et de l’Offre financière comprenant les documents constitutifs tels que décrits à la Clause 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une Offre variante, lorsqu’elle est recevable, en application de la Clause 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d’exemplaires supplémentaires de son Offre technique et de son Offre financière tel qu’il est indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l’original, l’original fera foi. | |
|  | 21.2 L’original et toutes les copies de l’Offre technique et de l’Offre financière seront dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie par écrit comme spécifiée dans les **DPAO**, et sera jointe à l’Offre technique. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l’Offre technique et de l’Offre financière qui ont subi des ajouts ou des modifications, seront signées ou paraphées par la personne signataire de l’Offre technique et financière. Si la personne qui signe au nom du soumissionnaire est le propriétaire, un membre ou le directeur du soumissionnaire, si le soumissionnaire est une entité simple ou le chef de file du GE dans le cas où le soumissionnaire est un GE, aucune autorisation n’est requise. | |
|  | 21.3 Les Offres techniques et les Offres financières soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement. Si au moment de la soumission de l’Offre technique et financière, le groupement n’a pas encore d’existence juridique, l’Offre technique et l’Offre financière doivent alors être signée par chacun des membres du groupement proposé. | |
|  | 21.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l’Offre technique et de l’Offre financière. | |
|  | D. Remise des Offres et Ouverture des plis | |
| 1. Cachetage et Marquage des Offres | 22.1 L'Offre technique et l'Offre financière doivent être soumises simultanément dans deux enveloppes distinctes (procédure des deux enveloppes).  (a) **OFFRE TECHNIQUE**  Le Soumissionnaire joindra l'original et toutes les copies de l'Offre technique dans des enveloppes séparées et scellées, en indiquant dûment les enveloppes « Offre Technique – Original », « Offre Technique – Variante » et « Offre Technique – Copie ».  Ces enveloppes contenant l'original et les copies seront ensuite placées dans une seule enveloppe portant la mention « Offre Technique ».  (b) **OFFRE FINANCIERE**  Le Soumissionnaire joindra l'original et toutes les copies de l' Offre, y compris les Offres variantes, si cela est autorisée conformément à la Clause 13 des IS, dans des enveloppes scellées séparées, marquant dûment les enveloppes comme « Offre Financière – Original », « Offre Financière – Variante » et « Offre Financière – Copie ».  Ces enveloppes contenant l'original et les copies seront alors jointes dans une seule enveloppe portant la mention « Offre Financière ». | |
|  | 22.2 Les enveloppes intérieures et extérieures devront :   1. comporter le nom et l’adresse du Soumissionnaire ; 2. être adressées au Maître d’Ouvrage conformément à la Clause 22.1 des IS ; 3. comporter l’identification de l’Appel d’Offres conformément à la Clause 1.1 des **DPAO**; 4. comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l’heure fixées pour l’ouverture des plis (première ouverture publique).   22.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître d’Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l’Offre technique et l’Offre financière sont égarées ou ouvertes prématurément. | |
| 1. Date limite de remise des Offres | * 1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage, conformément aux instructions, à l’adresse indiquée dans les **DPAO**.   2. Le Maître d’Ouvrage peut, s’il le juge bon, reporter la date limite de remise des Offres en modifiant les Documents d’Appel d’Offres en application de la Clause 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite. | |
| 1. Offres hors délai | 24.1 Le Maître d’Ouvrage n’acceptera aucune Offre arrivée après l’expiration du délai de remise des Offres arrêté conformément à la Clause 23 des IS. Toute Offre reçue par le Maître d’Ouvrage après la date et l’heure limite de dépôt des Offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. | |
| 1. Retrait, substitution et modification des Offres | * 1. Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Offre après l’avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de la Clause 21.2 des IS. La modification ou l’Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :  1. préparées et délivrées en application des Clauses 21 et 22 des IS (à l’exception des notifications de retrait, qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « Retrait », « Offre de Remplacement » ou « Modification » ; et 2. reçues par le Maître d’Ouvrage avant la date et l’heure de clôture de remise des Offres conformément à la Clause 23 des IS. | |
|  | * 1. Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de la Clause 25.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes. | |
|  | * 1. Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l’heure limite de dépôt des Offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Lettre d’Offre technique, ou la date d’expiration de la période de prorogation de la validité. | |
| 1. Ouverture des plis | 26.1 Premières Session Publique  Lors de la première séance publique, seules les Offres Techniques des Soumissionnaires seront ouvertes. Les Offres Financières des Soumissionnaires qualifiés seront ouvertes lors de la deuxième séance publique, comme le précise la Clause 26.7 des IS. Sous réserve des dispositions figurant aux Clauses 24 et 25 des IS, à la date, heure et à l’adresse indiquées dans les **DPAO** le Maître d’Ouvrage procédera, en accord avec les dispositions de la Clause 26 des IS, à l’ouverture en public de toutes les Offres techniques reçues avant la date et l’heure limites (quel que soit le nombre d’Offres techniques reçues) en présence des représentants autorisés des Soumissionnaires. | |
|  | 26.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l’enveloppe contenant l’Offre technique et l’Offre financière correspondantes sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une Offre technique ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix lors de l’ouverture des Offres techniques. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre technique et/ou la nouvelle Offre financière correspondante(s) substituée(s) à la(les) précédente(s), qui elle(s)-même(s) sera(ont) renvoyée(s) au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte(s). Le remplacement d’une Offre technique et/ou financière ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu’elle est lue à haute voix lors de l’ouverture des Offres techniques. Les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l’Offre technique et/ou financière correspondante. La modification d’une Offre technique et/ou financière ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu’elle est lue à haute voix lors de l’ouverture des Offres techniques. Seules les Offres techniques qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l’ouverture des Offres techniques seront ensuite évaluées. | |
|  | 26.3 Lors de la première séance publique, seules les Offres techniques seront ouvertes et examinées pour s'assurer qu'elles sont complètes et qu'elles répondent aux critères de conformité spécifiés à la Clause 27.1 des IS. Les Offres techniques seront évaluées selon les critères spécifiés dans la Clause 27 des IS.  26.4 Le Maître d’Ouvrage préparera un dossier d'ouverture des Offres techniques qui comprendra, au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, substitution ou modification ; la procuration, la désignation du représentant autorisé du Soumissionnaire et la Déclaration d'engagement. Les représentants des Soumissionnaires présents seront priés de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le dossier n'invalidera pas le contenu et l'effet du dossier. Une copie du dossier sera distribuée à tous les Soumissionnaires.  26.5 Le Maître d’Ouvrage notifiera par écrit à tous les Soumissionnaires les noms des Soumissionnaires dont les Offres techniques ont obtenu la note minimale d'évaluation technique. De plus, les Soumissionnaires disqualifiés seront informés séparément.  26.6 Les Soumissionnaires dont les Offres techniques ont obtenu la note minimale d'évaluation technique seront informés par le Maître d’Ouvrage de la date, de l'heure et du lieu de la deuxième séance publique d'ouverture des Offres financières.  26.7 Deuxième Session Publique  Seules les Offres financières des Soumissionnaires dont les Offres techniques ont obtenu la note minimale d'évaluation technique seront ouvertes lors de la deuxième séance publique. Les enveloppes des Soumissionnaires qui ont obtenu la note minimale d'évaluation technique seront ouvertes une à la fois, en indiquant à haute voix le nom du Soumissionnaire, ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le score de l’évaluation technique, le montant total de l’Offre financière, par lot le cas échéant, y compris les rabais et leurs modalités d’imputation, les Offres financières variantes le cas échéant, l’existence ou l’absence d’une Lettre d’Offre financière, et tout autre détail que le Maître d’Ouvrage jugera utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l’Offre financière annoncés à haute voix lors de l’ouverture des Offres financières seront soumis à évaluation. La Lettre de l’Offre financière et les tableaux de prix seront paraphés par au minimum trois (3) représentants du Maître d’Ouvrage présents à la cérémonie d’ouverture des plis. Lors de l’ouverture des Offres financières, le Maître d’Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des Offres financières ni rejeter aucune des Offres financières. | |
|  | 26.8 Le Maître d’Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d’ouverture des Offres financières, qui comportera au minimum, pour chaque Offre financière: le nom du Soumissionnaire et, s’il y a retrait, remplacement ou modification, le Montant de l’Offre financière, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais et les variantes proposés, et l’existence ou l’absence de la Garantie de Soumission, la Lettre de Soumission dûment signée, une procuration, nommant le représentant habilité du soumissionnaire ou une Déclaration d’engagement,. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d’ouverture des plis. L’absence de la signature d’un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires. | |
|  | E. Évaluation des Offres techniques | |
| 1. Détermination de la conformité des Offres techniques | 27.1 Le Maître d’Ouvrage examinera les Offres techniques pour déterminer si elles sont complètes, si les documents ont été dûment signés et si les offres sont généralement en règle. Toute offre jugée non conforme ou ne répondant pas aux niveaux minimaux de performance ou à d'autres critères spécifiés dans le dossier d'appel d'offres sera rejetée par le Maître d’Ouvrage et ne sera pas prise en compte pour un examen plus approfondi. Le Maître d’Ouvrage procédera également à un examen préliminaire de toute offre variante soumise par les Soumissionnaires. | |
|  | 27.2 Le Maître d’Ouvrage peut demander que le Soumissionnaire soumette, dans un délai raisonnable, les informations ou documents nécessaires pour corriger les omissions insignifiantes dans l'Offre technique relatives aux exigences en matière de documentation. Le défaut du Soumissionnaire de se conformer à la demande peut entraîner le rejet de son Offre technique. | |
|  | 27.3 En dépit de la Clause 27.2 des IS, à partir du moment de l'ouverture des plis jusqu'au moment de l'attribution du Marché, si un Soumissionnaire souhaite contacter le Maître d’Ouvrage pour toute question relative au processus d'appel d'offres, il doit le faire par écrit**.** | |
| 1. Evaluation des Offres techniques | 28.1 Le Maître d’Ouvrage procédera à une évaluation détaillée des Offres techniques qui n'ont pas été rejetées précédemment afin de déterminer si les aspects techniques sont conformes au Dossier d'appel d'offres. L’offre qui ne répond pas aux normes minimales acceptables en matière d'intégralité, d'uniformité et de détails, ainsi qu'aux exigences minimales (ou maximales, selon le cas) pour les garanties fonctionnelles spécifiées, sera rejetée pour cause de non-réponse. Pour parvenir à une telle détermination, le Maître d’Ouvrage examinera et comparera les Offres techniques sur la base des informations fournies par les Soumissionnaires, en tenant compte de ce qui suit :  a) l'exhaustivité globale et le respect de toutes les exigences de la Section VII, Exigences du Maître d’Ouvrage ; les mérites techniques des solutions de variantes offertes ; la conformité des Matériels et Installations offerts aux critères de performance spécifiés, y compris la conformité à l'exigence minimale (ou maximale, selon le cas) correspondant à chaque garantie fonctionnelle spécifiée, comme indiqué dans les Spécifications et dans la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification ; l'adéquation des Matériels et Installations offerts par rapport aux conditions environnementales et climatiques prévalant sur le site ; et la qualité, la fonction et le fonctionnement de tout concept de contrôle des procédés inclus dans l'offre ;  b) le respect du Délai d'achèvement prévu dans les Données du Marché et de tout autre calendrier d’exécution proposé par les Soumissionnaires, comme en témoigne le calendrier d'étapes fourni dans l'Offre technique.  (c) le type, la quantité et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées et des services d'entretien ;  (d) les autres facteurs pertinents, le cas échéant, énumérés à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification ; et  (e) tout écart par rapport aux dispositions commerciales et contractuelles stipulées dans le dossier d'appel d'offres.  28.2 Les Offres techniques feront l'objet d'une évaluation par un système de points conformément à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification, 1.2 Système d'évaluation des Offres techniques.  28.3 Les **DPAO** fournissent les détails de l'évaluation technique tels que les critères de réussite ou d'échec technique, les critères de performance technique minimum ou maximum, les facteurs d'ajustement du prix de l'offre financière pour dépassement ou sous-réalisation de paramètres techniques donnés ou pour un temps de réalisation donné, etc. Dans le cas d'un système de notation combinée pour les Offres techniques et les Offres financières, les **DPAO** fournissent les détails de la pondération des deux parties de l'Offre et le schéma de calcul.  28.4 Lorsque des solutions techniques variantes ont été autorisées conformément à la Clause 13 des IS et proposées par le Soumissionnaire, le Maître d’Ouvrage procédera à une évaluation similaire des solutions variantes. Lorsque des variantes n'ont pas été autorisées mais ont été proposées, elles doivent être ignorées. | |
| 1. Eligibilité et Qualification du Soumissionnaire | 29.1 Le Maître d’Ouvrage déterminera à sa satisfaction si les Soumissionnaires considérés comme ayant soumis des Offres techniques conformes et techniquement conformes sont éligibles et continuent de satisfaire aux critères de qualification spécifiés à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification.  29.2 La décision sera fondée sur l'examen des pièces justificatives des qualifications du Soumissionnaire soumises par le Soumissionnaire, conformément à la Clause 15 des IS, et sur toute information supplémentaire que le Maître d’Ouvrage peut demander au Soumissionnaire à l'appui de ces pièces justificatives.  29.3. Une décision positive sera une condition préalable à l'ouverture de l'Offre financière du Soumissionnaire par le Maître d’Ouvrage. Une décision négative entraînera le rejet de l'Offre technique du Soumissionnaire.  29.4. Les capacités des fabricants et des sous-traitants qu'il est proposé d'utiliser par les Soumissionnaires pour les principaux éléments de fourniture ou services identifiés par le Maître d’Ouvrage seront également évaluées pour déterminer leur acceptabilité conformément à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification. Leur participation devrait être confirmée par une lettre d'intention entre les parties, au besoin. Si un fabricant ou un sous-traitant est jugé inacceptable pour des raisons justifiées, l’Offre ne sera pas rejetée, mais le Soumissionnaire sera tenu de remplacer un fabricant ou un sous-traitant accepté sans modifier le prix de l’Offre. Avant la signature du Contrat, les Bordereaux correspondants doivent être complétés, énumérant les fabricants ou sous-traitants agréés pour chaque élément concerné. | |
| 1. Clarification des Offres techniques | 30.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres techniques, ainsi que la qualification des Soumissionnaires, le Maître d’Ouvrage peut, à sa discrétion, demander à tout Soumissionnaire des clarifications sur son offre. Toute clarification soumise par un Soumissionnaire qui n'est pas une réponse à une demande du Maître d’Ouvrage ne sera pas prise en considération. La demande de clarifications et la réponse du Maître d’Ouvrage doivent être faites par écrit. Aucune modification, y compris toute augmentation ou diminution volontaire de la substance de l'Offre, ne doit être demandée, offerte ou permise, sauf pour corriger des omissions insignifiantes. | |
| 1. Invitation à la deuxième séance publique pour l’ouverture des Offres financières | 31.1. En ce qui concerne tous les Soumissionnaires, le Maître d’ouvrage procédera ainsi :  a) soit informer le Soumissionnaire, dont l'Offre technique est substantiellement conforme, de la date, de l'heure et du lieu de la deuxième séance publique d'ouverture des Offres financières, ou  b) soit aviser le Soumissionnaire que son offre a été rejetée au motif qu'elle est essentiellement non conforme ou qu'elle ne répond pas aux exigences minimales de qualification énoncées dans le Dossier d'appel d'offres. | |
|  | | F. Evaluation et comparaison des Offres financières |
| 1. Confidentialité | * 1. Aucune information relative à l’examen, à l’évaluation, à la comparaison des Offres techniques et des Offres financières, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, ou à la recommandation d’attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n’ait pas à participer à titre officiel à la procédure d’Appel d’Offres aussi longtemps que l’attribution du Marché n’aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à la Clause 44 des IS.   2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d’Ouvrage durant l’examen, l’évaluation, la comparaison des Offres techniques et des Offres financières et la vérification de la qualification des Soumissionnaires ou la prise de décision d’attribution peut entraîner le rejet de son Offre   3. Nonobstant les dispositions de la Clause 32.2 des IS, entre le moment où les Offres techniques seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit. | |
| 1. Clarifications concernant les Offres financières | 33.1 Pour faciliter l’examen, l’évaluation, la comparaison des Offres financières, le Maître d’Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des clarifications sur son Offre financière en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucun clarification apporté par un Soumissionnaire autrement qu’en réponse à une demande du Maître d’Ouvrage ne sera pris en compte. La demande de clarification du Maître d’Ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucune modification de prix de l’Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l’initiative du Soumissionnaire) ne sera demandée, offerte ou autorisée, si ce n’est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d’Ouvrage lors de l’évaluation des Offres, en application de la Clause 37.1 des IS.  33.2. L’Offre d’un Soumissionnaire qui ne fournit pas les clarifications sur son Offre avant la date et l’heure spécifiée par le Maître d’Ouvrage dans sa demande de clarification sera susceptible d’être rejetée. | |
| 1. Divergences, réserves et omissions | * 1. Aux fins de l’évaluation des Offres, les définitions suivantes s’appliqueront :  1. Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations des Documents d’Appel d’Offres ; 2. Une « réserve » est la formulation d’une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d’une disposition requise par les Documents d’Appel d’Offres ; et 3. Une « omission » est l’absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par les Documents d’Appel d’Offres. | |
| 1. Conformité des Offres | 35.1 Le Maître d’Ouvrage établira la conformité de l’Offre financière sur la base de son seul contenu, tel que défini à la Clause 11.1 (b) des IS.  35.2 Une Offre financière conforme pour l’essentiel est une Offre conforme aux dispositions des Documents d’Appel d’Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :   1. si elles étaient acceptées, 2. limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou 3. limiteraient, d’une manière importante et non conforme aux Documents d’Appel d’Offres, les droits du Maître d’Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou 4. si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres financières conformes pour l’essentiel. | |
|  | 35.3 Le Maître d’Ouvrage écartera toute Offre financière qui n’est pas conforme pour l’essentiel aux dispositions des Documents d’Appel d’Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes qui auraient été constatées. | |
| 1. Non-conformité, erreurs et omissions | 36.1 Lorsqu’une Offre financière est conforme pour l’essentiel aux dispositions des Documents d’Appel d’Offres, le Maître d’Ouvrage peut tolérer toute non-conformité dans l’Offre financière qui ne constitue pas un écart significatif, une réserve ou une omission. | |
|  | 36.2 Lorsqu’une Offre financière est conforme pour l’essentiel aux dispositions des Documents d’Appel d’Offres, le Maître d’Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions mineures constatées dans l’Offre en comparaison avec la documentation requise par les Documents d’Appel d’Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l’Offre financière. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son Offre financière rejetée.  36.3 Si une Offre financière est conforme pour l’essentiel aux dispositions des Documents d’Appel d’Offres, le Maître d’Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l’Offre. A cet effet, le Montant de l’Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l’évaluation, pour tenir compte de l’élément manquant ou non conforme. | |
| 1. Correction des erreurs arithmétiques | 37.1 Lorsqu’une Offre financière est conforme pour l’essentiel aux dispositions des Documents d’Appel d’Offres, le Maître d’Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :  a) S’il existe des erreurs entre le total des montants indiqués dans la colonne pour la ventilation des prix et le montant indiqué dans la colonne Prix total, le premier prévaudra et ce dernier sera corrigé en conséquence.;  b) S’il existe des erreurs évidentes entre le total des montants du Bordereau N° 1 à 5 ; et le montant indiqué dans le Bordereau N° 6 (Récapitulatif), le premier prévaudra et ce dernier sera corrigé en conséquence  c) S’il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d’une erreur arithmétique, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus. | |
|  | 37.2 Le Soumissionnaire sera tenu d’accepter les rectifications des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des rectifications apportées conformément à la Clause 31.1 des IS, son Offre financière sera rejetée. | |
| 1. Conversion en une seule monnaie | 38.1 Aux fins d’évaluation et de comparaison des Offres, le Maître d’Ouvrage pourra convertir tous les prix des Offres exprimés dans la devise spécifiée dans les **DPAO**. | |
| 1. Marge de préférence | 39.1 Sauf stipulation contraire des **DPAO**, aucune marge de préférence pour les soumissionnaires nationaux ne sera accordée. | |
| 1. Évaluation des Offres financières | 40.1 Pour évaluer les Offres financières, le Maître d’Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cette Clause, à l’exclusion de tout autre critère ou méthode. | |
|  | 40.2 Pour évaluer les Offres financières, le Maître d’Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :  a) le Montant de l’Offre financière, en excluant les Sommes à valoir et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les tableaux de prix ;  b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la Clause 37.1 des IS :  c) les ajustements imputables aux rabais offerts en application des Clauses 17.10 des IS ;  d) les ajustements des prix en raison de non-conformités mineures quantifiables, conformément à la Clause 36.3 des IS ;  e) la conversion en une seule devise des montants résultant des opérations de a) jusqu’à d) ci-dessus, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Clause 38 des IS ;  f) les ajustements résultant de l’utilisation des facteurs d’évaluation additionnels figurant à la Section III - Critères d’Evaluation et de Qualification.  40.3 Si un ajustement des prix est permis conformément à la Clause 17.7 des IS, l’effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans le Cahier des Clauses Administratives qui seront appliquées durant la période d’exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l’évaluation des Offres financières.  40.4 Lorsque les Documents d’Appel d’Offres prévoient que les Soumissionnaires peuvent indiquer le montant de chaque lot (marchés) séparément, et que des lots multiples soient attribués à un Soumissionnaire unique (marchés), la méthode d’évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins‑disante des Offres pour l’ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans la Lettre d’Offre financière, sera précisée dans la Section III- Critères d’Evaluation et de Qualification.  40.5 Si l’Offre financière évaluée la moins‑disante est nettement inférieure à l’estimation faite par le Maître d’Ouvrage du montant des travaux à exécuter, le Maître d’Ouvrage demandera au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif ou pour tout élément de décomposition du prix global et forfaitaire, aux fins d’établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et le calendrier d’exécution proposés. Si le prix de l’Offre est anormalement faible, l’Offre financière sera déclarée non conforme et rejetée. Si l’offre est fortement déséquilibrée de l’avis du Maître d’Ouvrage, et après avoir examiné le sous détail de prix, en tenant compte de l’échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d’Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l’Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d’Ouvrage contre toute perte financière au cas où l’Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché. | |
| 1. Comparaison des Offres | 41.1 Le Maître d’Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres financières conformes pour l’essentiel aux dispositions des Documents d’Appel d’Offres afin de déterminer l’Offre évaluée la moins‑disante en application de la Clause 40.2 des IS*.*  41.2 Conformément à la Clause 28.3 des IS, les **DPAO** indiqueront si un système de notation combiné pour les Offres techniques et financières doit être utilisé. Dans ce cas, les **DPAO** fourniront les détails de la pondération des deux parties de l'Offre et le schéma de calcul. | |
| 1. Droit du Maître d’Ouvrage de rejeter toutes les Offres | 42.1 Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler la procédure d’Appel d’Offres et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l’attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d’annulation, les Offres et les Garanties de Soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires. | |
|  | G. Attribution du Marché | |
| 1. Critères d’attribution | 43.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 42.1 des IS, le Maître d’Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont la combinaison d’Offre technique et financière aura obtenu le score le plus élevé et sera jugée conforme pour l’essentiel aux dispositions des Documents d’Appel d’Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé éligible et qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. | |
| 1. Notification de l’attribution du Marché | 44.1 Avant l’expiration du Délai de validité des Offres, le Maître d’Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Cahier des Clauses Administratives et les Formulaires du Marché sous l’intitulé « Lettre d’Acceptation » comportera le montant que le Maître d’Ouvrage devra régler à l’Entrepreneur l’exécution et l’achèvement des Installations (montant auquel il est fait référence ci-après et dans le Cahier des Clauses Administratives et les Formulaires du Marché) sous le terme de « Montant du Marché »). Le Maître d’Ouvrage notifiera également aux autres Soumissionnaires le résultat de l’Appel d’Offres.  44.2 Jusqu’à la signature et l’approbation du Marché, la Lettre d’acceptation constituera l’engagement réciproque du Maître d’Ouvrage et de l’Attributaire.  44.3 Le Maître d’Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu, après la notification de l’attribution du marché faite conformément à la Clause 44.1 des IS, aura présenté par écrit au Maître d’Ouvrage une requête en vue d’obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son Offre n’a pas été retenue.  44.4 Exceptionnellement, le Maître d’Ouvrage peut avoir besoin de communiquer au Soumissionnaire retenu, comme établi dans la Clause 39.1 des IS, certains aspects relatifs à la réalisation du contrat avant d’envoyer la Lettre d’Acceptation. Si cette communication s’avère nécessaire, elle devra se limiter aux sujets suivants, tels qu’identifiés dans le rapport d’évaluation,  (a) coordination de la période de mobilisation ;  (b) coordination des actions ou activités impliquant le Maître d’Ouvrage et le Maître d’Œuvre ;  (c) alternatives techniques proposées par le Soumissionnaire retenu. | |
| 1. Signature du Marché | 45.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d’attribution, le Maître d’Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l’Acte d’Engagement.  45.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l’Acte d’Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d’Ouvrage après l’avoir daté et signé.  45.3 Malgré la Clause 45.2 des IS ci-dessus, si la signature de l'Accord contractuel est empêchée par des restrictions à l'exportation imputables au Maître d’Ouvrage , au pays du Maître d’Ouvrage ou à l'utilisation du matériel et des installations à fournir, lorsque ces restrictions à l'exportation découlent de réglementations commerciales d'un pays fournissant ces services, le Soumissionnaire ne sera pas lié par son offre, toujours fournie. Toutefois, le Soumissionnaire peut démontrer à la satisfaction du Maître d’Ouvrage et de la KfW que la signature de l'Accord contractuel n'a pas été empêchée par un manque de diligence de la part du Soumissionnaire dans l'accomplissement de toutes les formalités, y compris les demandes de permis, autorisations et licences nécessaires à l'exportation des matériels et des installations conformément aux termes du Contrat. | |
| 1. Garantie de bonne exécution | 46.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d’Acceptation du Maître d’Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de la Clause 40.5 des IS) conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section X- Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d’Ouvrage ; si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d’une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d’assurance acceptable au Maître d’Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d’assurance situé en dehors du Pays du Maître d’Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d’Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant. | |
|  | 46.2 Si l’attributaire ne fournit pas la Garantie de bonne exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s’il ne signe pas l’Acte d’Engagement, le Maître d’Ouvrage aura la faculté d’annuler l’attribution du Marché et de saisir la Garantie de Soumission, auquel cas le Maître d’Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’Offre est jugée conforme pour l’essentiel aux dispositions des Documents d’Appel d’Offres et évaluée la deuxième moins‑disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Section II. Données particulières de l’Appel d’Offres | |
| **A. Introduction** | |
| **IS 1.1** | Nom du Maître d’Ouvrage : *[indiquer le nom du Maître d’ouvrage]* |
| **IS 1.1** | Nom et Numéro d’identification de l’AOI : *[indiquer le nom et le numéro d’identification de l’AOI]*  Nombre et numéro d’identification des lots faisant l’objet du présent AOI :  *[indiquer le nombre et le numéro d’identification des lots ou préciser si non applicable]* |
| **IS 2.1** | Nom du Projet : *[indiquer le nom du projet]* |
| **IS 4.1 (a)** | *[La disposition suivante devrait être incluse et les informations correspondantes ne devraient être insérées que si les partenaires d'un GE ne sont pas tenus d'être conjointement et solidairement responsables. Sinon, ne pas en tenir compte.]*  *Les personnes physiques ou les entreprises d'un GE [insérer "ne doivent pas être"] conjointement et solidairement responsables.* |
| **IS 4.1 (b)** | Le nombre des membres d’un groupement sera au maximum de : *[insérer un nombre maximum, par exemple trois, sinon indiquer la mention « sans objet »]* |
| **B. Documents d’Appel d’Offres** | |
| **IS 7.1** | Aux seules fins d**’obtention de clarifications**,l’adresse du Maître d’Ouvrage est la suivante :  A l’attention de [*indiquer le nom et le titre de la personne à qui les demandes de clarification doivent être adressées]*  Adresse : *[indiquer l’adresse à laquelle les demandes de clarification doivent être envoyées ou indiquer « sans objet » si les demandes de clarification doivent être envoyées uniquement par voies électroniques]*  Numéro de fax : *[indiquer le numéro de fax auquel les demandes de clarification doivent être envoyées ou indiquer « sans objet » si les demandes de clarification doivent être envoyées uniquement par voies électroniques]*  Adresse électronique : *[indiquer l’adresse électronique à laquelle les demandes de clarification doivent être adressées]* |
| **IS 7.1** | Adresse du site Web : *[indiquer l’URL de la page internet sur laquelle les demandes de clarification pourront être faites ou indiquer « sans objet » si les clarifications doivent être uniquement envoyées directement aux Soumissionnaires]* |
| **IS 7.4** | Une réunion préparatoire *[se tiendra/ n’est pas prévue]* à l’adresse, date et heure ci‑après :  Date : *[indiquer la date de la réunion préparatoire, de préférence à mi-période de préparation des Offres]*  Heure : *[indiquer l’heure de la réunion préparatoire]*  *Lieu : [indiquer le lieu de la réunion préparatoire]*  Une visite du Site des Travaux [sera/ne sera pas] *[supprimer la mention inutile]* organisée par le Maître d’Ouvrage. *[indiquer toute information logistique pour la visite du site]* |
| **IS 8.2** | Adresse de la page Web : *[indiquer l’URL de la page internet sur laquelle les avenants doivent être publié, de préférence les mêmes que dans la Clause IS 7.1, ou indiquer « sans objet » si les avenants doivent être uniquement envoyés directement aux Soumissionnaires]* |
| **C. Préparation des Offres** | |
| **IS 10.1** | La langue de l’Offre est : français  Toute correspondance sera échangée en français. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le français. |
| **IS 11.1 (a)** | L'Offre technique doit comprendre une méthodologie environnementale, sociale, sanitaire et de sécurité (ESSS) répondant aux exigences des spécifications ESSS.  Le Soumissionnaire utilisera le formulaire de méthodologie ESSS prévu à cet effet dans la Section IV - Offre technique.  Une Offre ne comprenant pas de méthodologie ESSS sera rejetée. |
| **IS 11.1 (a) (x)** | Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre technique les documents additionnels suivants :  *[indiquer ici tout document additionnel à soumettre]* |
| **IS 11.1 (b) (v)** | Le Soumissionnaire soumettra avec son Offre financière les documents supplémentaires suivants : *[énumérer ici tous les documents supplémentaires à soumettre*]. |
| **IS 13.1** | Les variantes [seront/ne seront pas]prises en compte au titre des sous-Clauses13.2, 13.3, 13.4  *[Sélectionnez si nécessaire – merci de noter que la Clause standard pour les Offres de Variantes Techniques est l’IS 13.3 (offres variantes non sollicitées) ; sélectionner les Clauses IS 13.2 ou IS 13.4 nécessite des informations supplémentaires à fournir dans les Clauses 13.2 ou 13.4 ci-dessous des Données Particulières de l’Appel d’Offres]*. |
| **IS 13.2**  **Variantes aux délais d’exécution** *[si cela n’est pas autorisé dans la Clause 13.1 ci-dessus, supprimer]* | Des délais d’exécution des travaux différents de celui mentionné [sont/ne sont pas] autorisés *[supprimer la mention inutile]*.  *[Les variantes aux délais d’exécution devraient être autorisées lorsque le Maître d’Ouvrage perçoit un avantage potentiel pour la compétition ; elles devraient également être considérées lorsqu’un Soumissionnaire est autorisé à remettre Offre pour plus d’un lot].*  Si des variantes aux délais d’exécution sont autorisées, la méthode d’évaluation de ces variantes sera spécifiée à la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification. |
| **IS 13.4**  **Variantes techniques conçues par le Maître d’Ouvrage** *[si cela n’est pas autorisé dans la Clause 13.1 ci-dessus, supprimer]* | Les variantes techniques sont autorisées pour les parties suivantes des Matériels et Installations indiquées dans la Section Vll, Exigences du Maître d’Ouvrage : *[indiquer les travaux pour lesquels les variantes techniques sont autorisées]*  Si des variantes techniques sont autorisées, leur méthode d’évaluation sera spécifiée à la Section III- Critères d’Evaluation et de Qualification.  Ces variantes techniques seront considérées comme des options techniques de base acceptables et ne relèvent donc pas de la Clause 13.3 des IS.  *[Afin de permettre l’évaluation et la comparaison des Offres dans des conditions d’équité et de transparence satisfaisantes, la Section VII – Exigences du Maître d’Ouvrage devra définir les parties Matériels et Installations sur lesquelles les Variantes technique sont acceptées].* |
| **IS 17.1** | Les Soumissionnaires doivent établir un devis pour les composantes ou services suivants sur la base d'une seule responsabilité : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **et/ou**  Les éléments ou services suivants seront fournis sous la responsabilité du Maître d’Ouvrage : *[insérer la liste des composants ou des services, selon le cas*]. |
| **IS 17.5(a)** | Le lieu de destination désigné est : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IS 17.5(d)** | Le lieu de destination désigné est : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IS 17.5(d)** | Les exonérations d'impôts, de droits et de taxes, auxquelles les paiements au titre du Contrat ont droit, sont spécifiés dans la clause 14.1 (b) du Cahier des Clauses Particulières du Marché. |
| **IS 17.7** | Les prix proposés par le Soumissionnaire seront [révisables/fermes]. *[Supprimer la mention inutile]*  *[Il est recommandé d’adopter des prix révisables pour les marchés de travaux dont la durée d’exécution dépasse 18 mois, ou lorsque les prix de certains matériaux (produits pétroliers, acier, etc.…) varient rapidement. Lorsque les prix feront l’objet d’ajustements pendant l’exécution du Marché, il appartiendra au Soumissionnaire de fournir les indices et les paramètres de pondérations pour les Données relatives à la révision des prix à insérer dans la formule de révision des prix (Exemple) indiquée à la Section IV - Formulaires de Soumission.]* |
| **IS 17.12** | [*Si l’accord de financement prévoit des dérogations aux paiements des droits d’importation, des impôts, des frais et des charges payables, au titre de la législation en vigueur et de la Clause 17.12 des IS, par l’Entrepreneur et ses sous-traitants, veuillez établir une liste de ces droits, impôts, frais et charges et autres ici et dans la Clause 14.1 (b) du Cahier des Clauses Administratives Particulières de contrat, en faisant référence à l’accord de financement. Par exemple :*  « *Conformément au* *[indiquez ici l’accord de financement], l’entrepreneur et ses sous-traitants seront exemptés des droits, impôts, frais et charges et autres suivant [indiquez ici les droits, impôts, frais et charges bénéficiant d’une dérogation, y compris les limites des dérogations et la procédure d’exonération fiscale à suivre] »]* |
| **IS 18.1** | La (les) devise(s) de l’Offre et la (les) devise(s) de règlement devront correspondre aux options (A/B) ci-dessous :  *[Le Maître d’Ouvrage doit choisir l’option qui convient le mieux. Le Maître d’Ouvrage doit maintenir uniquement une des deux options dans le texte]*  *[Option à privilégier]*  **Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix dans une monnaie étrangère [de préférence Euros] ou la monnaie nationale) :**  a) les prix seront entièrement libellés en Euro (€) ou Dollar américain (US$) (dénommée « Monnaie étrangère » ci-après) ou [la Monnaie du Pays du Maître d’Ouvrage] et dénommée « Monnaie nationale » ci-après. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d’autres monnaies pour la réalisation des Matériels et Installations  , dénommées « Monnaies étrangères » ci-après et dans le Marché indiquera en Annexe à la Soumission (Tableau C) le ou les pourcentages du Montant de l’Offre (les Sommes à valoir ayant été exclues) nécessaires pour couvrir ses besoins en Monnaies étrangères. Les Monnaies étrangères seront limitées à l’Euro (EUR) et le Dollar US (USD) ; et  b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en Monnaie nationale et les pourcentages mentionnés au point (a) de cette Clause seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la Soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement effectué au titre du Marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu.  **Option B (le Soumissionnaire est autorisé à libeller ses prix dans la Monnaie nationale et dans des monnaies étrangères) :**  a) Le Soumissionnaire libellera séparément les prix unitaires et les prix dans les tableaux de prix de la manière suivante :  (i) les prix des intrants nécessaires à la réalisation des Matériels et Installations que le Soumissionnaire compte se procurer dans le Pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans *[insérer la Monnaie du Pays du Maître d’Ouvrage]* et dénommée « Monnaie nationale » ci-après et dans le Marché ; et  (ii) les prix des intrants nécessaires à la réalisation des Matériels et Installations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du Pays du Maître d’Ouvrage (désigné par le terme « les besoins en devises étrangères ») seront libellés en Euro (EUR)  (iii) pour les services de conception et d'assemblage, les prix seront indiqués en devise étrangère (limité à Euros (EUR) ou Dollars US (USD)) et/ou dans la devise du pays du Maître d'Ouvrage en fonction de la devise dans laquelle les coûts sont encourus. |
| **IS 19.1** | La Période de validité de l’Offre sera de *[insérer nombre entre 90 et 120]* jours. |
| **IS 20.1** | Une Garantie de Soumission *est* requise *[insérer montant entre 1% et 3% de l’estimation du montant du marché et préciser la monnaie].*  *[Lorsqu’il y a plus d’un lot, insérer le montant et la monnaie de la garantie de Soumission requise par lot. La garantie de Soumission est requise pour chaque lot selon les montants indiqués pour chaque lot. Les Soumissionnaires ont la possibilité de soumettre une seule Garantie de Soumission pour la totalité des lots (d’un montant égal au montant cumulé des lots) auxquels ils soumissionnent.]*  *[Si une Garantie de Soumission est requise, une Déclaration de Garantie de Soumission n'est pas requise et vice versa].* |
| **IS 21.1** | Outre les originaux de l’Offre technique et financière, le nombre de copies demandé est de : *[insérer le nombre]* copies papier et une (1) copie numérique (CD ou clé USB). |
| **IS 21.2** | La confirmation écrite de l’habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : *[insérer par exemple : une procuration établie au nom du signataire de l’Offre. Si le Soumissionnaire est un GE, la procuration doit être émise par le chef de file du GE]* |
| **D. Remise des Offres et ouverture des plis** | |
| **IS 23.1** | Les Offres doivent être soumises au plus tard le :  Date : *[indiquer la date*]  Heure : *[indiquer l’heure et le fuseau horaire]*  À l’adresse suivante qui sera l’adresse définitive pour l’envoi dans les délais des offres :  *A l’attention de [indiquer le nom et le numéro de bureau du responsable de projet]*  Adresse *[indiquer le nom de la rue et le numéro]*  *[indiquer l’étage et le numéro de bureau le cas échéant]*  Ville : *[indiquer le nom de la ville]*  Code postal : *[indiquer le code postal, le cas échéant]*  Pays *[indiquer le nom du pays]*  *[Le cas échéant, indiquer la mention « Des copies supplémentaires du Dossier de candidature seront soumises à l’adresse suivante/ aux adresses suivantes » et indiquer les adresses en question]* |
| **IS 26.1** | L’ouverture des plis (première session publique) aura lieu à l’adresse, à la date et à l’heure suivantes :  Adresse *[indiquer le nom de la rue et le numéro]*  *[indiquer l’étage et le numéro de bureau le cas échéant]*  Ville : *[indiquer le nom de la ville]*  Code postal : *[indiquer le code postal, le cas échéant]*  Pays *[indiquer le nom du pays]*  Date : *[indiquer la date*]  Heure : *[indiquer l’heure et le fuseau horaire]*  Aucun nombre minimum d’Offres n’est requis pour procéder à l’ouverture des Offres. |
| **E. Évaluation des Offres techniques** | |
| **IS 27.1** | Le Maître d’Ouvrage rejettera une Offre technique du Soumissionnaire qui n'est pas substantiellement conforme aux exigences du présent Dossier d'appel d'offres (comme spécifié dans la Clause 26.1 des IS). |
| **IS 27.1** | La conformité à la méthodologie ESSS (telle que spécifiée dans les DPAO 17) avec les spécifications ESSS (Section VII, Exigences relatives aux travaux) doit être déterminée en utilisant la méthode spécifiée dans la section III, Clause 1.2. Une offre pour laquelle la méthodologie ESSS n'est pas rigoureusement appliquée (ou sans écart matériel, réservation ou omission) sera rejetée. |
| **IS 27.2** | Le Maître d’Ouvrage évaluera les qualifications des Soumissionnaires recevables à l'aide des facteurs, méthodes, critères et exigences définis à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification, pour évaluer les qualifications des Soumissionnaires, et aucune autre méthode, critère ou exigence ne sera utilisée. |
| **IS 28.3** | La note minimale Q à atteindre pour l'ouverture de l'Offre financière est de \_\_\_%.  Système de notation combinée pour les Offres techniques et financières à utiliser : oui ou non.  La pondération de l'Offre technique, T, est de \_\_\_\_%.  La pondération de l'Offre financière, F, est \_\_\_\_%. |
| **F. Evaluation et comparaison des Offres financières** | |
| **IS 38.1** | La monnaie utilisée pour convertir le ou les prix des Offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d’évaluation et de comparaison de ces Offres, est : *[Insérer la monnaie, normalement la monnaie nationale du Maitre d’Ouvrage]*  La source du taux de change à employer est : *[habituellement on utilisera la banque centrale du pays du Maître d’Ouvrage]*  La date de référence est sept (7) jours avant la date limite de soumission des offres.  La(es) monnaie(s) de l’Offre sera (ont) convertie(s) en une seule monnaie conformément à la procédure correspondant à l’Option *[A/B]* telle que précisée ci-après :  **Option A Le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie étrangère (de préférence Euros) ou en monnaie nationale) :** Aux fins de comparaison des Offres, dans une première étape, le Montant de l’Offre, tel que corrigé conformément à la Clause 37, sera d’abord décomposé et converti suivant les pourcentages respectifs payables en diverses monnaies selon les taux de changes spécifiés par le Soumissionnaire et en conformité avec les dispositions de la Clause 18.1.  Dans une seconde étape, le Maître d’Ouvrage reconvertira les montants ainsi obtenus dans la monnaie d’évaluation (à l’exclusion des sommes à valoir, mais incluant les travaux en régie lorsque les prix de ces derniers sont compétitifs) mentionnée au présent article au taux de change vendeur établi à la date et par l’autorité mentionnées en cette Clause.  **OU**  **Option B Le Soumissionnaire est autorisé à libeller directement ses prix en monnaies nationale et étrangères :**  Aux fins de comparaison des Offres, le Maître d’Ouvrage, après les corrections prévues à la Clause 37 (à l’exclusion des sommes à valoir, mais incluant les travaux en régie lorsque les prix de ces derniers sont compétitifs), convertira le Montant de l’Offre libellé en diverses monnaies de règlement dans la monnaie d’évaluation mentionnée au présent article, au taux de change de vente établi à la date et par l’autorité mentionnées en cette Clause. |
| **IS 39.1** | *[*Une marge de préférence peut être accordée aux Soumissionnaires nationaux uniquement si cela est requis par la législation nationale à laquelle le Maître d’ouvrage est soumis et avec l’accord préalable de KfW].  *Une marge de préférence [peut/ne peut pas être accordée].*  *Si une marge de préférence s'applique, la méthodologie d’application doit être définie dans la Section III Critères d’Evaluation et de Qualification.* |

Section III. Critères d’Evaluation et de Qualification

La présente section contient tous les critères que le Maître d’Ouvrage utilisera pour évaluer les Offres techniques et financières et vérifier que les qualifications des soumissionnaires n’ont pas changé depuis le stade de la pré-qualification. Conformément aux Clauses 28 et 40 des IS, aucun autre facteur, critère ou méthode ne sera utilisé. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV - Formulaires de Soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

* 1. Pour le chiffre d’affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l’année calendaire en question.
  2. Pour le montant d’un seul et unique marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à la Clause 38.1 des IS. Le Maître d’Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination des taux de change dans l’Offre financière.

* + - 1. **Offre technique**
  1. **Critères d’Évaluation**

En sus des critères dont la liste figure à la Clause 28.1 a) - c) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

* + 1. **Évaluation du plan de mobilisation des équipements clés et du personnel clé**

**(b) Évaluation de l'adéquation de la méthodologie environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESSS)**

La méthodologie ESSS présentée par le Soumissionnaire doit être évaluée pour déterminer si elle est conforme (c'est-à-dire sans écart matériel, réservation ou omission) aux exigences spécifiées dans la Section VII, Exigences du Maître d’Ouvrage - Spécifications ESSS. Le Soumissionnaire doit utiliser le formulaire de méthodologie ESSS prévu à cette fin dans la Section IV – Formulaires de Soumission. Une Offre technique ne contenant pas de Méthodologie ESSS ou une Offre technique dont la Méthodologie ESSS n’est pas conforme pour l’essentiel (i.e. avec des divergences, réserves ou omissions majeures) devra être rejetée.

* 1. **Système d’évaluation de l’Offre technique**

L'Offre technique sera ouverte et évaluée en premier lieu. L'évaluation de l’Offre technique est effectuée sur une échelle de 0 à 100 points selon le tableau suivant :

[*Tableau d'évaluation à insérer par le Maître d’Ouvrage]*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Les Offres techniques, qui reçoivent moins de Q de 100 points possibles, ne sont pas classées en fonction des exigences et sont exclues de l'évaluation ultérieure. Pour la valeur de Q, voir **DPAO.**

**1.3. Admissibilité et qualification**

**(a) Admissibilité**

Le Soumissionnaire continuera à respecter les critères d'éligibilité utilisés au moment de la préqualification. Si la capacité du Soumissionnaire à satisfaire aux critères d'éligibilité, comme stipulé dans le document de pré-qualification, a changé depuis le moment de la préqualification, le Soumissionnaire doit fournir des informations sur ces changements dans le même format, qui avait été utilisé dans la demande du Soumissionnaire.

Le Maître d’Ouvrage doit utiliser la même méthode d'évaluation que celle énoncée dans les sous-sections 1 et 2 de la section III du document de pré-qualification pour déterminer que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères d'éligibilité.

1. **Ressources financières**

Le Soumissionnaire doit continuer à satisfaire aux exigences de qualification financière utilisées au moment de la préqualification. Si la situation financière du Soumissionnaire a changé depuis le moment de la préqualification, le Soumissionnaire doit fournir des informations sur sa situation financière au moment de l'appel d'offres dans le même format, qui avait été utilisé dans la demande du Soumissionnaire.

Le Maître d’Ouvrage doit utiliser la même méthode d'évaluation que celle énoncée dans la section 3, sous-section 3, Situation financière et exécution du document de pré-qualification pour déterminer que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de qualification financière.

1. **Expérience et capacité ESSS**

Le Soumissionnaire doit continuer à satisfaire aux exigences de qualification ESSS utilisées au moment de la préqualifiquation. Si la capacité du Soumissionnaire de satisfaire aux exigences ESSS a changé depuis le moment de la préqualification, le Soumissionnaire doit fournir des informations sur ces modifications dans le même format, qui avait été utilisé dans la demande du Soumissionnaire.

Le Maître d’Ouvrage doit utiliser la même méthode d'évaluation que celle énoncée dans la Section III sous-section 5 du Document de pré-qualification pour déterminer que le Soumissionnaire continue de respecter les critères de durabilité.

1. **Sous-traitants / Fabricants**

Les sous-traitants / fabricants pour les principaux articles de fourniture ou services identifiés dans le document de préqualification doivent satisfaire ou continuer à satisfaire aux critères minimaux qui y sont spécifiés pour chaque article.

Si le ou les sous-traitants / fabricants originaux proposés dans la demande du Soumissionnaire, dont les qualifications ont été prises en compte et approuvées par le Maître d’Ouvrage pendant la préqualification, ne sont plus disponibles au moment de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit proposer des sous-traitants / fabricants pour substituer et fournir des informations sur les sous-traitants / fabricants de substitution dans le même format, qui avait été utilisé dans la demande du Soumissionnaire.

Le Maître d’Ouvrage doit utiliser la même méthode d'évaluation que celle énoncée à la Section III sous-section 4 du document de pré-qualification pour déterminer que les qualifications du (des) sous-traitant (s) de substitution respectent ou dépassent les qualifications du ou des sous-traitants originaux proposés dans la demande du Soumissionnaire.

Les sous-traitants pour les autres fournitures ou services importants suivants doivent satisfaire aux critères minimaux suivants, énumérés dans les présentes pour cet article :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° d’objet** | **Description de l’article** | **Critères minimum à remplir** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| … |  |  |

Le non-respect de cette exigence entraînera le rejet du sous-traitant.

Dans le cas d'un Soumissionnaire qui offre de fournir et d'installer des éléments majeurs d'approvisionnement dans le cadre du contrat que le Soumissionnaire n'a pas fabriqué ou autrement produit, le Soumissionnaire devra fournir l'autorisation du fabricant, en utilisant le formulaire prévu à la Section IV, montrant que le Soumissionnaire a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou composants connexes à fournir et/ou installer cet élément dans le pays du Maître d’Ouvrage. Le Soumissionnaire est responsable de s'assurer que le fabricant ou le producteur se conforme aux exigences du Clause 4 et 5 des IS et satisfait aux critères minimaux énumérés ci-dessus pour cet article.

1. **Autres exigences de qualification**

Le Soumissionnaire continuera à remplir toutes les autres exigences de qualification utilisées au moment de la présélection. Si la capacité du Soumissionnaire de satisfaire aux exigences de qualification a changé depuis le moment de la préqualification, il doit fournir des informations sur ces changements dans le même format, qui avait été utilisé dans la demande du Soumissionnaire.

Le Maître d’Ouvrage doit utiliser les mêmes méthodes d'évaluation que celles énoncées dans le document de pré-qualification pour déterminer que le Soumissionnaire continue à remplir les critères de qualification respectifs

1. **Offre financière**

**2.1 Evaluation**

Outre les critères énumérés dans la Clause 40.2 (a) à (e) des IS, les facteurs et méthodes suivants s’appliqueront :

**(a) Calendrier d’exécution**

Le temps nécessaire pour terminer les Matériels et Installations à compter de la date d'entrée en vigueur précisée dans les Données du Marché pour déterminer le temps nécessaire à l'achèvement des activités préalables à la mise en service est : *[insérer le nombre de jours].* Aucun crédit ne sera accordé pour l'achèvement plus tôt.

**ou** *[à utiliser lorsque un calendrier d’exécution alternative est accepté, conformément à l'article 13.2 des IS].*

Le délai d'achèvement des Installations à compter de la date d'entrée en vigueur précisée à l'article 3 de l'Accord de Marché pour déterminer le délai d'achèvement des activités préalables à la mise en service est compris entre *[insérer le nombre de jours]* minimum et *[insérer le nombre de jours]* maximum. Le taux d'ajustement en cas d'achèvement au-delà de la période minimale est de *[insérer le pourcentage en mots et en chiffres]* (%) pour chaque semaine de retard à partir de cette période minimale. Aucun crédit ne sera accordé pour l'achèvement des travaux avant la période minimale désignée. Les Soumissions offrant une date d'achèvement au-delà de la période maximale désignée seront rejetées.

*Note : Un cinquième d'un pour cent (0,2 %) par semaine est un chiffre raisonnable. Par ailleurs, le taux peut être un montant fixe par mois ou au prorata par semaine de retard lié à la perte d'avantages pour le Maître d’Ouvrage. Le pourcentage ou le montant devrait être inférieur ou égal au pourcentage ou au montant des dommages-intérêts forfaitaires spécifiés dans le CCAP en relation avec la Clause 26.2 du CCAG].*

**(b) Coûts opérationnels et d’entretien**

Étant donné que les coûts d'exploitation et d'entretien des installations achetées représentent une part importante du coût du cycle de vie des installations, ces coûts seront évalués selon les principes énoncés ci-après, y compris le coût des pièces de rechange pour la période initiale d'exploitation indiquée ci-dessous et sur la base des prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix N°1 et 2, ainsi que de l'expérience passée du Maître d’Ouvrage ou d'autres employeurs placés de façon similaire. Ces coûts sont ajoutés au prix de l'offre pour l’évaluation.

*[Utilisez l'une des deux options ci-dessous].*

Option 1 : Les facteurs de coûts d'exploitation et d'entretien pour le calcul du coût du cycle de vie sont :

(i) nombre d'années pour le cycle de vie *[insérer la période du cycle de vie en années. La période ne devrait pas dépasser la période avant qu'une révision majeure des installations ne devienne nécessaire].*

ii) les coûts d'exploitation *[insérer le coût unitaire du combustible et/ou d'autres intrants pour les besoins opérationnels].*

iii) les coûts d'entretien, y compris le coût des pièces de rechange pour la période initiale d'exploitation, et

(iv) taux de *[insérer le taux en mots et en chiffres]* pour cent, à utiliser pour actualiser tous les coûts futurs annuels calculés conformément aux points (ii) et (iii) ci-dessus pour la période spécifiée au point (i).

**ou** Option 2 :

*[insérer une référence à la méthodologie spécifiée dans les Spécifications ou ailleurs dans le Dossier d'Appel d'Offres].*

*[Supprimer l'option non sélectionnée]*

**(c) Garanties fonctionnelles des Matériels et Installations**

Les exigences minimales (ou maximales) énoncées dans les Spécification pour les garanties fonctionnelles requises dans les Spécification sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Garantie fonctionnelle** | **Exigence minimum (ou maximum, selon les circonstances)** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| *…* |  |

Aux fins de l'évaluation, pour chaque point de pourcentage pour laquelle la garantie fonctionnelle des Matériels et Installations proposés est inférieure à la norme spécifiée dans les Spécifications et dans le tableau ci-dessus, mais supérieure aux niveaux minimaux acceptables qui y sont également spécifiés, un ajustement de *[insérer le montant dans la devise d'évaluation des soumissions*] sera ajouté au prix de l'offre Si la baisse au-dessous de la norme ou l'excédent par rapport aux niveaux minimaux acceptables est inférieur à un pour cent, l'ajustement sera calculé au prorata en conséquence.

**(d) Travaux, services, installations, etc. à fournir par le Maître d’Ouvrage**

Lorsque les offres comprennent l'exécution de travaux ou la fourniture de services ou d'installations par le Maître d’Ouvrage en sus des dispositions prévues dans le Dossier d'appel d'offres, le Maître d’Ouvrage évaluera les coûts de ces travaux, services et/ou installations supplémentaires pendant la durée du contrat. Ces coûts sont ajoutés au prix de l'offre pour l’évaluation.

**(e) Critères additionnels spécifiques**

Les critères supplémentaires suivants seront utilisés dans l'évaluation :

*[le cas échéant, insérer une liste de critères supplémentaires, qui peuvent également être inclus en tant que modifications dans l'appel d'offres de la deuxième étape].*

La méthode d'évaluation pertinente, le cas échéant, est la suivante :

*[le cas échéant, insérer une liste de critères et de méthodes d'évaluation supplémentaires ou une référence à des critères et méthodes spécifiés ailleurs dans le dossier d'appel d'offres].*

Tout ajustement de prix résultant des procédures ci-dessus sera ajouté, à des fins d'évaluation comparative uniquement, pour obtenir un « Prix de l'offre évaluée ». Les prix des offres proposés par les Soumissionnaires restent inchangés.

**3. Les alternatives techniques, si elles sont invitées conformément à la Clause 13.4 des IS, seront évaluées comme suit :**

[*insérer une référence à la méthodologie spécifiée dans les Spécifications ou ailleurs dans le dossier d'appel d'offres*].

**4. Système combiné d'évaluation des Offres techniques et financières**

Conformément à la Clause 28.3 des IS, les **DPAO** indiqueront si un système de notation combiné pour les Offres techniques et financières doit être utilisé. Dans ce cas, les **DPAO** fourniront les détails de la pondération des deux parties de l'Offre et du schéma de calcul.

4.1 Offre technique

Les notes des Offres techniques correspondant aux exigences sont converties en points T comme suit : L'offre de service ayant obtenu la note la plus élevée reçoit la note maximale possible de points T. Les scores des autres offres de services résultent de la division de l'évaluation de l'offre de services respective par l'évaluation de la performance la mieux notée.

4.2 Offre financière

L'Offre financière ayant le prix total ajusté le plus bas recevra la note maximale possible de F points. Les points des Offres financières ouvertes restantes résultent de la division du prix total ajusté de l'Offre la plus basse par le coût total ajusté des autres offres respectives et de la multiplication subséquente avec le nombre maximum possible de points.

4.2 Évaluation globale

Dans l'évaluation globale pondérée, l'évaluation technique est T% et l'évaluation financière est F%. Pour ce faire, les valeurs converties en points T ou F sont additionnées à partir de l'évaluation technique et financière. Le Soumissionnaire ayant obtenu la note totale la plus élevée se verra attribuer le contrat.

|  |
| --- |
| Section IV. Formulaires de Soumission |

**Liste des formulaires**

**OFFRE TECHNIQUE**

[Lettre d’Offre technique 54](#_Toc530580034)

[Déclaration d’Engagement 56](#_Toc530580035)

[Proposition technique 59](#_Toc530580036)

[Organisation du site 60](#_Toc530580037)

[Méthodologie Environnementale, Sociale, Sécurité et Santé (ESSS) 61](#_Toc530580038)

[Méthode de réalisation 62](#_Toc530580039)

[Bordereau de mobilisation 63](#_Toc530580040)

[Calendrier d’Exécution 64](#_Toc530580041)

[Installation 65](#_Toc530580042)

[Equipement de l’Entrepreneur 66](#_Toc530580043)

[Personnel 67](#_Toc530580044)

[Sous-traitants proposés pour les principaux éléments des Matériels et Installations 69](#_Toc530580045)

[Autre – Calendrier d’exécution 70](#_Toc530580046)

[Qualifications des Soumissionnaires à la suite de la Préqualification 71](#_Toc530580047)

**OFFRE FINANCIERE**

[Lettre d’Offre financière 72](#_Toc530580244)

[Bordereaux des taux et des prix 74](#_Toc530580245)

[Bordereaux n° 1 Installations et Pièces de Rechange obligatoires fournies de l'étranger 74](#_Toc530580246)

[Bordereaux n° 2 Installations et Pièces de Rechange obligatoires fournies du pays du Maître d’Ouvrage 75](#_Toc530580247)

[Bordereau n° 3 Services de conception 76](#_Toc530580248)

[Bordereau n° 4 Installation et autre services 77](#_Toc530580249)

[Exigences en matière Environnementale, Sociale, de Santé et de Sécurité (ESSS) 78](#_Toc530580250)

[Bordereau n° 5 Exigences ESSS 78](#_Toc530580251)

[Bordereau n° 6 Récapitulatif 80](#_Toc530580252)

[Bordereau n° 7 Pièces de rechange recommandées 81](#_Toc530580253)

[Données relatives à la révision des prix 82](#_Toc530580254)

[Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l’Offre 84](#_Toc530580255)

[Formulaire de la Garantie de Soumission 85](#_Toc530580256)

**OFFRE TECHNIQUE**

Lettre d’Offre technique

*[Le Soumissionnaire doit préparer sa Lettre de Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse].*

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N° AOI :

À : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous, les soussignés attestons que :

1. Nous avons examiné les Documents d’Appel d’Offres, y compris l’additif/ les additifs issus conformément à la Clause 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) et n’avons aucune réserve y relative ;
2. Nous n’avons pas de conflit d’intérêt tels que définis à la Clause 4 des IS ;
3. Nous n’avons pas été exclus ou déclarés inéligibles par le Maître d’Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à la Clause 4.4 des IS ;
4. Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d’Appel d’Offres les Matériels et Installations ci-après :
5. Notre Offre demeurera valide pendant une période de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d’Appel d’Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l’expiration de cette période ;
6. Conformément à la Clause 4.2(e) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d’une Offre dans le cadre du présent Appel d’Offres, à l’exception des Offres variantes présentées conformément à la Clause 13 des Instructions aux Soumissionnaires
7. Nous comprenons que la présente Offre technique, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d’attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d’engagement ferme entre nous, jusqu’à ce qu’un marché soit formellement établi et signé ;
8. Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l’attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.
9. Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d’assurer qu’aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire\*

Nom de la personne dûment habilitée à signer l’Offre pour et au nom du Soumissionnaire \*\* : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Titre de la personne signant l’Offre \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature de la personne nommée ci-dessus \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

\* En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement.

\*\* La personne signant l’Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l’Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

|  |
| --- |
| **Déclaration** **d’Engagement** |

Intitulé de la candidature/l'offre/le contrat : (« **Contrat** »)[[4]](#footnote-4)

À : (**« Maître d’Ouvrage »**)

1. Nous reconnaissons et acceptons que la KfW ne finance les projets du Maître d’Ouvrage [[5]](#footnote-5) qu'à ses propres conditions, qui sont déterminées par la Convention de Financement conclue avec le Maître d’Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien juridique entre la KfW et notre entreprise, notre joint venture ou nos sous-traitants aux termes du Contrat. Le Maître d’Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat.
2. Nous attestons par la présente que nous ne sommes pas, qu'aucun des membres de notre direction ou de nos représentants légaux, ou qu’aucun des membres de notre joint venture, y compris nos sous-traitants aux termes du Contrat, dans l'une des situations suivantes :

2.1) être en faillite, en liquidation ou cessation d’activités, en règlement judiciaire, sous séquestre, en restructuration ou dans toute situation analogue ;

2.2) avoir été condamnés par une décision judiciaire ou une décision administrative définitive ou fait l'objet d'une enquête/inculpation pour participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, infractions pénales liées au terrorisme, au travail des enfants ou à la traite des êtres humains ou fait l'objet de sanctions (financières) et/ou d'embargos imposés par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne. Ce critère d'exclusion s'applique également aux personnes morales dont la majorité des parts est détenue ou contrôlée de facto par des personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet de tels jugements, décisions administratives, sanctions (financières) et/ou embargos et, dans le cas de sanctions (financières) et/ou d'embargos, qui continuent à faire l'objet de ces mesures restrictives ;

2.3) avoir été condamnés par une décision judiciaire définitive ou une décision administrative définitive d'un tribunal, de l'Union européenne, des autorités nationales du pays partenaire ou de l'Allemagne pour pratique punissable dans le cadre d'un appel d'offres ou de l'exécution d'un contrat ou pour une irrégularité quelconque affectant les intérêts financiers de l’Union européenne *(dans l’hypothèse d’une telle condamnation, le candidat ou soumissionnaire joindra à la présente Déclaration d’engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n’est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises)* ;

2.4) avoir fait l’objet d’une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat, sous réserve que cette sanction n’ait pas fait l’objet d’une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;

2.5) n’ont pas rempli les obligations fiscales en vigueur concernant le paiement des impôts dans le pays de résidence fiscale et le pays d’origine du maître d’ouvrage (*les contractants établis dans les pays de l’annexe* *1 (*[*https://www.consilium.europa.eu/de/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/*](https://www.consilium.europa.eu/de/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/)*) doivent présenter, au moment de l’attribution du marché/de la révision du contrat, en plus de la déclaration d’engagement, une* *déclaration de conformité fiscale (annexe* *1 de la déclaration d’engagement) dûment remplie et contresignée par une personne habilitée à cet effet. Celle-ci fait partie intégrante du contrat. En cas de non-présentation, le contractant risque d’être exclu de la procédure de passation des marchés. Pour les contractants établis dans des pays ne figurant pas sur la liste de l’annexe I, seule la déclaration d’engagement doit être présentée, et non la déclaration de conformité fiscale);*

2.6) faire l'objet d'une décision d'exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et figurer dans la liste du site Web <http://www.worldbank.org/debarr>, ou respectivement sur la liste pertinente de toute autre banque multilatérale de développement *(dans l’hypothèse d’une telle décision d’exclusion, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à la présente Déclaration d’engagement les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d’exclusion n’est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat et que des mesures appropriées de mise en conformité ont été prises)* ; ou

2.7 s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés comme condition préalable à la participation à la présente procédure d'appel d'offres.

1. Nous attestons par les présentes que ni nous, ni aucun des membres de notre joint venture ou de nos sous-traitants aux termes du Contrat, ne sommes dans l'une ou l'autre des situations de conflit d'intérêts suivantes :

3.1) être une filiale contrôlée par le Maître d’Ouvrage, ou un actionnaire contrôlant le Maître d’Ouvrage, sauf si le conflit d'intérêts qui en résulte a été porté à l'attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;

3.2) avoir une relation d'affaires ou de famille avec du personnel du Maître d’Ouvrage impliqué dans le processus d'appel d'offres ou dans la supervision du Contrat en résultant, à moins que le conflit d'intérêts qui en résulte n’ait été porté à l'attention de la KfW et résolu à sa satisfaction ;

3.3) être contrôlés par, ou contrôler un autre candidat ou soumissionnaire, ou être sous contrôle commun avec un autre candidat ou soumissionnaire, ou recevoir ou accorder des subventions directement ou indirectement à un autre candidat ou soumissionnaire, avoir le même représentant légal qu'un autre candidat ou soumissionnaire, maintenir des contacts directs ou indirects avec un autre candidat ou soumissionnaire, qui nous permettent de disposer ou de donner accès aux informations contenues dans les candidatures ou offres respectives, influencer celles-ci ou influencer les décisions du Maître d’Ouvrage ;

3.4) être engagés dans une activité de prestations de conseils, qui, de par sa nature, peut être en conflit avec les missions que nous effectuerions pour le Maître d’Ouvrage ;

3.5) dans le cas de la passation de marchés de travaux de Génie Civil, d’installations ou de fournitures :

1. avoir préparé ou avoir été associé à une personne qui a préparé les spécifications, dessins, calculs et autres documents devant être utilisés dans le processus d'appel d'offres du présent Contrat ;
2. avoir été recrutés (ou se faire proposer d'être recrutés) nous-mêmes ou l'une de nos filiales, pour effectuer la supervision ou l'inspection des travaux pour le présent Contrat ;
3. Si nous sommes une entité publique et que nous participons à un appel d'offres, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous exerçons nos activités conformément aux lois et règlements commerciaux.
4. Nous nous engageons à porter à l'attention de Maître d’Ouvrage, qui en informera la KfW, tout changement de situation concernant les points 2 à 4 ci-dessus.
5. Dans le cadre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat correspondant :

6.1) ni nous, ni aucun des membres de notre Joint-Venture, ni aucun de nos Sous-traitants aux termes du Contrat, n'avons engagé ou n'engagerons de Pratique passible de Sanctions ou de violation des Directives pendant le Processus de Passation de Marchés et dans le cas où un Contrat est attribué, nous n'engagerons aucune Pratique passible de Sanctions pendant l'exécution du Contrat ;

6.2) ni nous, ni aucun des membres de notre joint venture, ni aucun de nos sous-traitants aux termes du Contrat, ne ferons l’acquisition ou ne fournirons de matériel, ni n'opérerons dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de l'Allemagne ; et

6.3) nous nous engageons à nous conformer et à nous assurer que nos sous-traitants et nos principaux fournisseurs aux termes du Contrat, respectent les normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays de mise en œuvre du Contrat et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) [[6]](#footnote-6) et aux traités internationaux sur l'environnement. Nous mettrons de plus en œuvre des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont spécifiées dans les plans de gestion environnementale et sociale pertinents ou d'autres documents similaires fournis par le Maître d’Ouvrage et, dans tous les cas, mettrons en œuvre des mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et la violence fondée sur le genre.

1. Dans le cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous les membres de nos partenaires de joint venture et sous-traitants aux termes du Contrat, (i) fournirons, sur demande, des informations relatives au processus d'appel d'offres et à l'exécution du Contrat et (ii) autoriserons le Maître d’Ouvrage et la KfW, ou un auditeur désigné par l'un d'eux, et dans le cas de financement par l'Union européenne également les institutions européennes compétentes en vertu du droit communautaire, à examiner les comptes, dossiers et documents concernés, à permettre des contrôles sur place et à assurer l'accès aux sites et aux projets concernés.
2. En cas d'attribution d'un Contrat, nous, ainsi que tous nos partenaires de joint venture et sous-traitants aux termes du Contrat, nous nous engageons à conserver les dossiers et documents susmentionnés conformément au droit applicable, mais en tout état de cause pendant au moins six ans à compter de la date d'exécution du Contrat ou de sa résiliation. Nos opérations financières et nos états financiers sont soumis à des procédures de contrôle conformément à la loi applicable. Nous acceptons de plus que nos données (y compris les données personnelles) générées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du processus d'appel d'offres et de l'exécution du Contrat soient stockées et traitées conformément à la loi applicable par le Maître d’Ouvrage et la KfW.

Nom : En tant que :

Dûment habilité à signer pour et au nom de[[7]](#footnote-7)

Signature  En date du :

**Annexe 1**

**Déclaration de conformité fiscale : attestation obligatoire pour les personnes morales**

**Nom de l’entreprise**

Par ma signature, je certifie que :

1. je suis en droit de faire cette déclaration au nom de l’entreprise susmentionnée ;
2. l’entreprise s’acquitte en bonne et due forme de tous les impôts, conformément à la législation fiscale du pays dans lequel elle est établie ;
3. l’entreprise n’est pas ou n’a pas été impliquée dans des procédures judiciaires concernant son imposition, ni actuellement, ni par le passé ;
4. l’entreprise s’acquittera en bonne et due forme des impôts qui pourraient être dus dans le cadre de la fourniture des prestations de services convenues par contrat;
5. toutes les informations fournies et déclarations faites au préalable sont complètes, exactes quant à leur contenu et valables à l’heure actuelle.

.............................. ................... .......................................................  
(Lieu) (Date) (Nom du Contractant)

....................................................... (Signature(s))

**Annexe 1**

**Déclaration de conformité fiscale** **: attestation obligatoire pour les personnes physiques**

Par ma signature, je certifie que :

1. je fais cette déclaration en mon nom/pour mon propre compte ;
2. je m’acquitte en bonne et due forme des impôts que je suis tenu(e) de payer en vertu de la législation fiscale de mon pays de résidence ;
3. je ne suis pas ou n’ai pas été impliqué(e) dans une procédure judiciaire en matière fiscale, ni actuellement, ni par le passé ;
4. je m’acquitterai en bonne et due forme des impôts qui pourraient être dus dans le cadre de la fourniture de la prestation de service convenue par contrat;
5. toutes les informations et déclarations contenues dans la présente attestation sont complètes, exactes quant à leur contenu et valables à l’heure actuelle.

.............................. ................... .......................................................  
(Lieu) (Date) (Nom de la personne)

....................................................... (Signature)

|  |
| --- |
| Proposition technique |

* + Organisation du site
  + Méthodologie Environnementale, Sociale, Sécurité et Santé (ESSS)
  + Méthode de réalisation
  + Bordereau de mobilisation
  + Planning de construction
  + Installation
  + Équipement de l’Entrepreneur
  + Personnel
  + Sous-traitants proposés pour les principaux éléments des Matériels et Installations
  + Autres

Organisation du site

*[insérer tous les détails requis pour l'organisation du site].*

Méthodologie Environnementale, Sociale, Sécurité et Santé (ESSS)

*[La préparation et l’adaptation des exigences ou des spécifications citées ci-après nécessitent une lecture attentive des clarifications en section VII, 1 b) - Spécifications Environnementales, Sociales, de Sécurité et de Santé de gestion des travaux (ESSS).]*

Le soumissionnaire doit fournir une méthodologie ESSS sur la procédure suivie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences et objectifs spécifiés en section VII, Spécifications des Travaux - Spécifications ESSS.

La méthodologie ESSS doit être soumise sous la forme d’un avant-projet du Plan de gestion environnemental et social de la Zone d’Activités (PGES-ZA), dont le contenu est détaillé en annexe 1 des spécifications ESSS.

Des informations doivent être fournies concernant l’ensemble des éléments énumérés dans la table des matières ci-dessus.

Afin de pouvoir aborder les questions hautement sensibles mises en évidence lors de l’étude d’impact environnementale et sociale du projet, la méthodologie ESSS doit fournir des informations détaillées sur la gestion des éléments suivants : *[Supprimer les points non pertinents et ajouter des points sensibles relatifs à la gestion de la Zone d’Activités et, le cas échéant, mis en évidence dans l’EIES, le PGES du Projet ou le Plan d’Engagement Environnemental et Social le cas échéant]*

1. Ressources et services ESSS et organisation du suivi
2. Description des Zones d’Activités (bases-vie, carrières, zones d’emprunt, de stockage)
3. Santé & Sécurité sur les Zones d’Activités
4. Recrutement local et formations ESSS de la main d’œuvre locale (renforcement des capacités), des sous-traitants et partenaires locaux (transfert de compétence)
5. Relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités
6. Gestion de la circulation
7. Produits dangereux
8. Rejets liquides (effluents)
9. Protection des ressources en eau
10. Emissions dans l’air, bruit et vibrations
11. Gestion des déchets
12. Biodiversité : protection de la faune et de la flore
13. Remise en état et revégétalisation des sites
14. Erosion et sédimentation
15. Lutte contre les maladies infectieuse et transmissibles (HIV/SIDA, paludisme…)

Toute offre dans laquelle la méthodologie ESSS est évaluée comme n’étant pas conforme substantiellement (c.-à-d. présence d’écarts importants, réserves ou omissions) aux spécifications ESSS sera rejetée.

Méthode de réalisation

Le Soumissionnaire devra fournir tous les détails sur la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître d’Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :

1. Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des Travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d’exécution indiqué dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.
2. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d’adopter afin de gérer la coordination de l’accès au Site.
3. Un commentaire sur les aspects géotechniques et souterrains des Travaux, y compris sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte qui y afférent.
4. Un commentaire sur les aspects offshore ou côtiers des Travaux**.**
5. Un commentaire sur la logistique et les transports et la gestion de la circulation *[selon les besoins].*
6. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d’adopter afin se conformer aux Spécifications.
7. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d’adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications.
8. *[insérer toute autre exigence, selon le besoin]*

Bordereau de mobilisation

*[insérer les détails demandés]*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | | | |
|  | | | |
|  | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Calendrier d’Exécution

Le Soumissionnaire devra fournir un programme et un calendrier détaillés à propos de la mobilisation et de la réalisation des Travaux à entreprendre, y compris les dates de lancement et d’achèvement pour les composantes individuelles et l’identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :

1. Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l’obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les Travaux, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.
2. Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des Travaux, en conformité au délai d’exécution contractuel, sous la forme d’un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
3. Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des Travaux achevés.
4. *[insérer toute autre exigence, selon le besoin]*

Installation

*[insérer les détails demandés]*

Equipement de l’Entrepreneur

Formulaire EQU

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d’établir qu’il a la possibilité de mobiliser le matériel clé de l’Entrepreneur dont la liste figure à la Section III - Critères d’Evaluation et de Qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pièce de matériel | | |
| Renseignement sur le matériel | Nom du fabricant | Modèle et puissance |
|  | Capacité | Année de fabrication |
| Position courante | Localisation présente | |
|  | Détails sur les engagements courants | |
|  |  | |
| Provenance | Indiquer la provenance du matériel  o en possessiono en locationo en leasing / location-vente  o fabriqué spécialement | |

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Propriétaire | Nom du Propriétaire | |
|  | Adresse du Propriétaire | |
|  |  | |
|  | Téléphone | Nom et titre de la personne à contacter |
|  | Télécopie | Télex |
| Accords | Détails de la location / location-vente / accord de fabrication | |
|  |  | |
|  |  | |

|  |
| --- |
| Personnel |

**Formulaire PER -1 : Personnel proposé**

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **Désignation du poste\*** |
|  | **Nom** |
| **2.** | **Désignation du poste\*** |
|  | **Nom** |
| **3.** | **Désignation du poste** |
|  | **Nom** |
| **4.** | **Désignation du poste\*** |
|  | **Nom** |

\*Selon la liste de la Section III.

**Formulaire PER-2 : Curricula vitae du Personnel proposé**

|  |
| --- |
| **Nom du Soumissionnaire** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Poste** | | |
| **Renseignements personnels** | **Nom** | **Date de naissance** |
|  | **Qualifications professionnelles** | |
| **Emploi actuel** | **Nom du maître d’ouvrage** | |
|  | **Adresse du maître d’ouvrage** | |
|  | **Téléphone** | **Contact (responsable / chargé du personnel)** |
|  | **Télécopie** | **E-mail** |
|  | **Emploi tenu** | **Nombre d’années avec le présent maître d’ouvrage** |

Résumer l’expérience professionnelle des 20 dernières années par ordre chronologique inverse. Indiquer l’expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le Projet.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **De** | **À** | **Société / Projet / Poste / expérience technique et de gestionnaire pertinente** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Sous-traitants proposés pour les principaux éléments des Matériels et Installations

Vous trouverez ci-dessous une liste des principaux services des Matériels et Installations :

Les sous-traitants et/ou fabricants suivants sont proposés pour la réalisation de l'élément des installations indiquées. Les Soumissionnaires sont libres de proposer plus d'un article pour chaque article.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Principaux éléments des Matériels et Installations** | **Sous-traitants/fabricants proposés** | **Nationalité** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Autre – Calendrier d’exécution

(à utiliser par le Soumissionnaire lorsqu’un autre délai d'achèvement est indiqué dans la Clause 13.2 des IS)

Qualifications des Soumissionnaires à la suite de la Préqualification

Le Soumissionnaire devra mettre à jour les informations fournies au cours de l'exercice de préqualification correspondant afin de démontrer qu'il continue à satisfaire aux critères utilisés au moment de la préqualification en utilisant les Formulaires pertinents inclus dans la présente Section. Si nécessaire, le Soumissionnaire peut utiliser n'importe lequel des Formulaires de Préqualification pour notifier un changement survenu après la Préqualification.

**OFFRE FINANCIERE**

|  |
| --- |
| Lettre d’Offre financière |

*[Le Soumissionnaire doit préparer sa Lettre d'Offre sur un papier à en-tête spécifiant son nom et son adresse].*

Date :

N° d’AOI :

A : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous, les signataires, déclarons que :

1. Nous avons examiné le dossier d'appel d'offres, y compris les addenda publiés conformément à la Clause 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS), et nous n'avons aucune réserve à cet égard ;
2. Nous n'avons pas de conflit d'intérêts conformément à la Clause 4 des IS ;
3. Nous n'avons pas été suspendus ni déclarés inéligibles par le Maître d’Ouvrage sur la base de la signature d'une Déclaration de Garantie de Soumission dans le pays du Maître d’Ouvrage conformément à la Clause 4.4 des IS.
4. Nous offrons à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, conformément au Dossier d'appel d'offres, les Matériels et Installations suivants :
5. Le prix de notre offre, à l'exclusion de tout rabais offert à l'article (d) ci-dessous est la somme de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_), **and** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_)
6. Les rabais offerts et la méthodologie pour leur application sont :

;

1. Notre offre est valable pour une période de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jours à compter de la date fixée pour la date limite de soumission conformément au Dossier d'appel d'offres, et elle reste contraignante pour nous et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
2. Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;
3. Nous ne participons pas, en tant que Soumissionnaire ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre de ce processus d'appel d'offres conformément à l'article 4.2 des IS, à l'exception des offres variantes soumises conformément à l'article 13 des IS ;
4. Nous avons versé ou verserons les commissions, gratifications ou honoraires suivants relativement au processus d'appel d'offres ou à l'exécution du contrat :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du bénéficiaire | Adresse | Motif | Montant |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

(Si aucune n'a été payée ou doit être payée, indiquez "aucune").

1. Nous comprenons que cette soumission, ainsi que votre acceptation écrite incluse dans votre notification de l’attribution, constituera un contrat obligatoire entre nous, jusqu'à ce qu'un contrat officiel soit préparé et exécuté ; et
2. Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée la plus basse ou toute autre offre que vous pourriez recevoir.
3. Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour nous ou en notre nom ne se livrera à un type quelconque de fraude et de corruption.

Nom du Soumissionnaire **\***

Nom de la personne dûment autorisée à signer l’Offre au nom du Soumissionnaire **\*\***

Titre du signataire de l’Offre

Signature de la personne citée ci-dessus

Date de la signature

**\***: Dans le cas d'une Offre présentée par un GE, préciser le nom du GE en tant que Soumissionnaire.

\*\*: La personne qui signe l’Offre doit avoir la procuration donnée par le Soumissionnaire qui doit être jointe à l’Offre.

|  |
| --- |
| Bordereaux des taux et des prix |

*(Tous les bordereaux de taux et de prix doivent préciser clairement les taxes applicables)*

Bordereaux n° 1 Installations et Pièces de Rechange obligatoires fournies de l'étranger

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Objet | Description | Code1 | Qté. | Prix à l’unité2 | | Total2 |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | *CIP* |  |
|  |  |  | *(1)* | *(2)* | *(3)* | *(1) x (3)* |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
| TOTAL (pour le Bordereau No. 6. Récapitulatif) | | | | | |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | |  | |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | |  | |
|  |  |  |  |  |  |  |
| 1 Les Soumissionnaires doivent entrer un code représentant le pays d'origine de tous les installations et équipements importés.  2 Préciser la devise. Créez et utilisez autant de colonnes pour le Prix Unitaire et le Prix Total qu'il y a de devises. | | | | | | |

Formulaire de Déclaration du pays d’origine

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Objet | Description | Code | Pays |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

*(Tous les bordereaux de taux et de prix doivent préciser clairement les taxes applicables)*

Bordereaux n° 2 Installations et Pièces de Rechange obligatoires fournies du pays du Maître d’Ouvrage

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Objet | Description | | | Qté. | | Prix à l’unité EXW1 | | Total EXW1 | |
|  |  | | | *(1)* | | *(2)* | | *(1) x (2)* | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
|  |  | | |  | |  | |  | |
| TOTAL (pour le Bordereau No. 6. Récapitulatif) | | | | | | | |  | |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | | | |  | | |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | | | |  | | |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
| 1 Indiquer la devise conformément aux spécifications figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres au titre de la Clause 18.1 des IS pour l'appel d'offres en une seule étape ou 30.1 des IS pour l'appel d'offres en deux étapes. | | | | | | | | | |

*(Tous les bordereaux de taux et de prix doivent préciser clairement les taxes applicables)*

Bordereau n° 3 Services de conception

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Objet | Description | | Qté | Prix à l’unité1 | | | | Total1 |
|  |  | |  | Pourcentage de la devise locale | | Pourcentage de la devise étrangère | |  |
|  |  | | *(1)* | *(2)* | | *(Facultatif)* | | *(1) x (2)* |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
| TOTAL (pour le Bordereau No. 6. Récapitulatif) | | | | | | | |  |
|  |  |  | |  |  | |  |  |
|  |  |  | |  |  | |  |  |
|  |  |  | | Nom du Soumissionnaire | | |  | |
|  |  |  | |  |  | |  |  |
|  |  |  | |  |  | |  |  |
|  |  |  | | Signature du Soumissionnaire | | |  | |
|  |  |  | |  |  | |  |  |
| 1 Indiquer la devise conformément aux spécifications figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres au titre de la Clause 18.1 pour l'appel d'offres en une seule étape ou 30.1 pour l'appel d'offres en deux étapes. | | | | | | | | |

*(Tous les bordereaux de taux et de prix doivent préciser clairement les taxes applicables)*

Bordereau n° 4 Installation et autre services

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Objet | Description | Qté | Prix à l’unité1 | | | | Total1 | | |
|  |  |  | Pourcentage de la devise étrangère | | Pourcentage de la devise locale | | Etrangère | | Locale |
|  |  | *(1)* | *(2)* | | *(3)* | | *(1) x (2)* | | *(1) x (3)* |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | |  |
| TOTAL (pour le Bordereau No. 6. Récapitulatif) | | | | | | | | |  |
|  |  |  |  |  | |  | |  | |
|  |  |  |  |  | |  | |  | |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | | |  | | | |
|  |  |  |  |  | |  | |  | |
|  |  |  |  |  | |  | |  | |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | | |  | | | |
|  |  |  |  |  | |  | |  | |
| 1 Indiquer la devise conformément aux spécifications figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres au titre de la Clause 18.1 pour l'appel d'offres en une seule étape ou 30.1 pour l'appel d'offres en deux étapes. | | | | | | | | | |

Exigences en matière Environnementale, Sociale, de Santé et de Sécurité (ESSS)

*[La préparation et l’adaptation des exigences ou des spécifications citées ci-après nécessitent une lecture attentive des clarifications en section VII, 1 b) - Spécifications Environnementales, Sociales, de Sécurité et de Santé de gestion des travaux (ESSS).]*

*[Ce bordereau est à adapter le cas échéant en fonction des modifications apportées aux Spécifications ESSS du Marché]*

Bordereau n° 5 Exigences ESSS

| **N° prix** | **Désignation des catégories** | **Spécifications ESSS article n°** | **Unité** | **Prix total *[préciser la monnaie]*** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ESSS 1 | **Ressources humaines, logistiques dédiées à la gestion ESSS** | Article 4 | Forfait |  |
| ESSS 2 | **Elaboration et mises à jour de la documentation ESSS, inspections, rapports.** | Articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9 | Forfait | *[Veiller à ce que le prix ESSS 1 n’inclue pas tout ou partie du coût de ces tâches]* |
| ESSS 3 | **Mise en œuvre du Plan Santé et Sécurité :**  Réunions, centre de soins, suivi médical, urgences et évacuations, équipements de protection, hygiène | Articles 1, 9, 21 à 25, 27 à 35, 37, 38 | Forfait | *[Veiller à ce que le prix ESSS 1 n’inclue pas tout ou partie du coût de ces tâches]* |
| ESSS 4 | **Logement, eau potable, repas et transport des ouvriers(\*)**  (\*) : Le Soumissionnaire précisera les conditions financières de fourniture des logements, repas et transport à ses employés | Articles 36, 40, 41 |  | *[Veiller à ce que le prix relatif à l’installation de chantier n’inclue pas tout ou partie des coûts]* |
| * Logement |  | Forfait |
| * Repas |  | Forfait |
| * Transport |  | Forfait |
| ESSS 5 | **Formations et frais de gestion du recrutement local** | Articles 8, 39 | Forfait | *[Veiller à ce que le prix ESSS 1 n’inclue pas tout ou partie du coût de ces tâches]* |
| ESSS 6 | **Protection des zones adjacentes, biodiversité, lutte contre l’érosion et gestion des effluents** | Article 10, 11, 12, 17, 18 | Forfait |  |
| ESSS 7 | **Gestion du trafic, des émissions et du bruit, occupation de terrains** | Article 13, 14, 42, 43, 44 | Forfait |  |
| ESSS 8 | **Gestion des déchets et des produits dangereux** | Articles 15, 26 | Forfait |  |
| ESSS 9 | **Défrichement et remise en état des Zones d’Activités** | Articles 16, 19, 20 | Forfait | *[Veiller à ce que le prix relatif à l’installation de chantier n’inclue pas tout ou partie des coûts]* |
| **Total Poste ESSS** | | | | *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* |
| Les prix comprennent les actions sur toutes les Zones d’Activités telles que définies à l’article 1.3 des Spécifications ESSS  Le décompte intermédiaire comprendra, pour chacun des prix unitaires ESSS, la fraction du prix égale au pourcentage d’exécution des actions relatives à chacun des prix ESSS et réalisées en conformité avec les Spécifications ESSS, tel qu’approuvé par le Maître d’œuvre. | | | | |

*(Tous les bordereaux de taux et de prix doivent préciser clairement les taxes applicables)*

Bordereau n° 6 Récapitulatif

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Objet | Description | | | | | Total1 | | |
|  |  | | | | | Etrangère | | Locale |
|  |  | | | | |  | |  |
|  | Total Bordereaux n° 1 Installations et Pièces de Rechange obligatoires fournies de l'étranger | | | | |  | |  |
|  | Total Bordereaux n° 2. Installations et Pièces de Rechange obligatoires fournies du pays du Maître d’Ouvrage | | | | |  | |  |
|  | Total Bordereaux n° 3. Services de conception | | | | |  | |  |
|  | Total Bordereaux n° 4. Installation et autres Services | | | | |  | |  |
|  | Total Bordereaux n° 5. Exigences ESSS | | | | |  | |  |
|  |  | | | | |  | |  |
| TOTAL (pour le formulaire de Soumission) | | | | | | | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  | |
|  |  |  |  |  |  | |  | |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | |  | | | |
|  |  |  |  |  |  | |  | |
|  |  |  |  |  |  | |  | |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | |  | | | |
|  |  |  |  |  |  | |  | |
| 1 Indiquer la devise conformément aux spécifications figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres au titre de la Clause 18.1 pour l'appel d'offres en une seule étape ou 30.1 pour l'appel d'offres en deux étapes. | | | | | | | | |

*(Tous les bordereaux de taux et de prix doivent préciser clairement les taxes applicables)*

### 

Bordereau n° 7 Pièces de rechange recommandées

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Objet | Description | | Qté. | Prix à l’unité | | | | Total |
|  |  | |  | CIF ou CIP  (pièces étrangères) | | EXW  (pièces locales) | |  |
|  |  | | *(1)* | *(2)* | | *(3)* | | *(1) x (2) ou (3)* |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  |  | |  |  | |  | |  |
|  | | | | | | | |  |
|  |  |  |  | |  |  | |  |
|  |  |  |  | |  |  | |  |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | | |  | | |
|  |  |  |  | |  |  |  | |
|  |  |  |  | |  |  |  | |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | | |  | | |
|  |  |  |  | |  |  |  | |

### 

Données relatives à la révision des prix

*[Note : cette annexe doit figurer au DAO s’il est prévu que le Marché sera à prix révisable – voir DPAO IS 17.7 ; elle doit être supprimée si le Marché est à prix fermes]*

Section(s) des Travaux :*[L’indication de sections différentes et de tableaux distincts sera nécessaire si des sections des Travaux (ou des Bordereaux) ont un contenu en monnaies étrangères et nationale notablement différent.]*

**Tableau des paramètres de pondération**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Facteur et description | Valeur des fourchettes autorisées pour les paramètres | Valeur des paramètres de pondération par type de monnaie  (2) | | Totaux  (3) |
|  | (1) | (monnaie nationale) | (monnaie(s) étrangère(s) : €) |  |
| X Fixe |  |  |  |  |
| (a) Main-d’œuvre |  |  |  |  |
| (b) |  |  |  |  |
| (c) |  |  |  |  |
| etc. |  |  |  |  |
| Total |  |  |  | 1.00 |

**Le Maître d’Ouvrage indiquera (i) dans la colonne (1) un seul chiffre correspondant à la partie fixe X de la formule de révision (qui sera également porté dans la colonne « Totaux » au droit de X) et (ii) des chiffres reflétant la fourchette acceptable le cas échéant pour chacun des paramètres (a), (b), (c), etc. des facteurs révisables de la formule.**

Le Soumissionnaire indiquera dans les colonnes (2) les valeurs des paramètres de chaque facteur au titre de la monnaie ou des monnaies de son Offre, et dans la colonne (3) les sous totaux correspondants pour chaque facteur et qui doivent s’inscrire dans la fourchette spécifiée par le Maître d’Ouvrage dans la colonne (1) ; de plus le total des sous totaux inscrits dans la colonne (3) doit être égal à 1 (un).

Une formule sera appliquée pour chaque monnaie de paiement et sera déduite du tableau ci‑dessus comme suit : les paramètres à inclure dans chacune des formules seront déduits des valeurs relatives à chaque monnaie, chacune d’elle étant d’abord toutefois divisée par le total des valeurs correspondantes à la monnaie considérée, comme indiqué dans la colonne correspondante.

**Tableau A : Monnaie nationale**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Code de l’indice | Description/  Identification d’indice | Source de publication de l’indice | Valeur de base en  *[mois]* ([[8]](#footnote-8)) |
| (T) |  |  |  |
| (S) |  |  |  |
| ( ) |  |  |  |

**Tableau B : Monnaie étrangère**

Le Soumissionnaire complétera, le cas échéant, un tableau semblable à celui qui suit pour chaque monnaie étrangère de paiement.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Code de l’indice | Description/  Identification de l’indice | Source de publication de l’indice | Valeur de base en  *[mois][[9]](#footnote-9)* |
| (T) |  |  |  |
| (S) |  |  |  |
| ( ) |  |  |  |

Signature du Soumissionnaire

**Exemple**

L’exemple qui suit représente un tableau des paramètres de pondération et les formules de révision des prix qui en découlent ; il est basé sur les éléments suivants :

- Trois facteurs de pondération : un facteur (X) correspondant à la partie fixe non révisable et deux facteurs (a et b) sujets à révision sur la base de l’évolution de deux indices (T et S), et dont les fourchettes permise par le Maître d’Ouvrage et les valeurs des paramètres de pondération choisies par le Soumissionnaire sont indiquées dans le tableau et seront utilisées dans les formules de révision ;

- Deux monnaies de paiement, la monnaie nationale (n) et une monnaie étrangère(e) ; les indices T et S se référeront aux indices en cours dans les pays correspondants ;

- Les valeurs imprimées en caractères gras sont spécifiées par le Maître d’Ouvrage dans les Documents d’Appel d’Offres, les autres seront fournies par le Soumissionnaire dans son Offre ou par l’Entrepreneur lors des demandes de paiements.

**Tableau des paramètres de pondération :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Facteurs et description | Valeur des fourchettes autorisées pour les paramètres | Valeur des paramètres  de pondération pour chaque monnaie | | Totaux |
|  |  | **N** | **E** |  |
| X  a  b | **0,15**  **0,30 - 0,50**  **0,25 - 0,45** | 0,05  0,15  0,20 | 0,10  0,25  0,25 | **0,15**  0,40  0,45 |
| Total |  | 0,40 | 0,60 | 1,00 |

Formules à appliquer pour le calcul du facteur de révision, lors des paiements :

Paiements en monnaie nationale (n) : 

Paiements en monnaie étrangère (e): 

Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l’Offre

**Tableau : Alternative A**

|  |
| --- |
| *A utiliser seulement avec l’Option A :*  *« Prix libellé entièrement dans la monnaie nationale» (Article 15.1 DPAO)* |

**Pour** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ***[insérer l’intitulé de la Section de Travaux]***

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom des monnaies de paiement** | **A)**  **Montant** | **B)**  **Taux de change**  **(monnaie nationale par unité de monnaie étrangère)** | **C)**  **Equivalent en monnaie nationale**  **(C = A x B)** | **D)**  **Pourcentage du Montant total de l’Offre**  **(MTO)**  **(100 x C /MTO)** |
| **Monnaie nationale**  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |  | **1.00** |  |  |
| **Monnaie étrangère : (€)** |  |  |  |  |
| **Montant total de l’Offre**  **en :**  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |  |  |  | **100.00** |
| **Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale** | *[A remplir par le Maître d’Ouvrage]* |  | *[A remplir par le Maître d’Ouvrage]* |  |
| **Montant total de l’Offre (incluant les sommes à valoir)** |  |  |  |  |

**Tableau : Alternative B**

|  |
| --- |
| *A utiliser seulement avec l’Option A :*  *« Prix libellé entièrement dans la monnaie étrangère ou nationale» (Article 15.1 de DPAO)* |

Récapitulatif du (des) montant(s) de la Soumission pour \_\_\_\_\_\_ *[insérer l’intitulé de la section de Travaux]*

|  |  |
| --- | --- |
| Nom des monnaies | Montants payables |
| Monnaie nationale : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |  |
| Monnaie étrangère : (€) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |  |
| Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | *[A remplir par le Maître d’Ouvrage]* |

Formulaire de la Garantie de Soumission

**Bénéficiaire :** *[Insérer le nom et l’adresse de l’Acheteur]*

**Date :** *[Insérer la date d’émission]*

**GARANTIE DE SOUMISSION No. :** *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

**Garant :** *[Insérer le nom et l’adresse du lieu d’émission sauf si déjà indiqué dans l’en-tête]*

Nous avons été informés que [*insérer le nom et l'adresse du Soumissionnaire, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE*] (ci-après dénommé « le Demandeur ») a soumis ou soumettra au Bénéficiaire son Offre (ci-après dénommée « l'Offre ») pour l'exécution de [*insérer le projet, objet du marché/description sommaire des travaux*] dans le cadre de l'Appel d'Offres international [*insérer le numéro AOI*].

Nous prenons, en tant que Garant, l’engagement irrévocable et indépendant de payer au Bénéficiaire, en renonçant à toutes les objections et défenses, toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à *[insérer le montant de la garantie en toutes lettres et en chiffres ainsi que la devise]* à la réception de la première demande présentée par le Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Demandeur :

1. A retiré son Offre pendant la période de validité de l’Offre qu’il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission de l’Offre (« période de validité de l’Offre ») ; ou bien
2. S’étant vu notifier l’acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l’Offre (i) Ne signe pas le Marché ; ou (ii) Ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu’il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires (« IS ») des Documents d’Appel d’Offres du Bénéficiaire.

Cette garantie expire au plus tard *[insérer la date d’expiration][[10]](#footnote-10)*

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date, par lettre ou communication cryptée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

*[Comme option préférée[[11]](#footnote-11) concernant les règles régissant la garantie, insérer :* La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758.*]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lieu, date |  | Signature(s) autorisée(s) du Garant |

Section V. Critères d’éligibilité

**Éligibilité aux financements de la KfW**

1. Les services de conseil, les travaux, les biens, les installations et les prestations de service autres que de conseil sont éligibles au financement de la KfW quel que soit le pays d'origine des attributaires (y compris les sous-traitants et les fournisseurs pour l'exécution du contrat), sauf en cas d'embargo international ou de sanction par les Nations Unies, l'Union européenne ou le gouvernement allemand.
2. Les demandeurs/soumissionnaires (y compris tous les membres d'une joint venture et les sous-traitants proposés ou engagés) ne se voient pas attribuer de contrat financé par la KfW si, à la date de soumission de leur demande/offre ou à la date prévue pour l'attribution du contrat, ils :

2.1 sont en faillite ou en voie de liquidation ou cessent leurs activités, font l'objet d'une administration judiciaire, ont fait l'objet d'une mise sous séquestre ou sont dans une situation analogue ;

2.2 ont été

(a) condamnés par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou ont fait l'objet de sanctions financières de la part des Nations unies, de l'Union européenne et/ou du gouvernement allemand pour implication dans une organisation criminelle, du blanchiment d'argent, des infractions liées au terrorisme, du travail des enfants ou la traite des êtres humains ; ce critère d'exclusion est également applicable aux personnes morales, dont la majorité des actions sont détenues ou effectivement contrôlées par des personnes physiques ou morales qui font l'objet de telles condamnations ou sanctions ;

(b) condamnés par une décision judiciaire définitive ou une décision administrative définitive d'un tribunal, de l'Union européenne ou des autorités nationales du pays partenaire ou de l'Allemagne pour pratique sanctionnable au cours d'une procédure d'appel d'offres ou de l'exécution d'un contrat ou pour une irrégularité quelconque affectant les intérêts financiers de l’Union européenne , sauf s'ils fournissent des informations à l'appui de leur déclaration d'engagement (formulaire disponible en annexe à la demande/offre qui indique que cette condamnation ne s'applique pas dans le cadre du présent contrat et que des mesures adéquates ont été prises en réaction ;

2.3 ont fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une résiliation de contrat entièrement réglée à leur encontre pour manquement important ou persistant à leurs obligations contractuelles pendant l'exécution du contrat, à moins que cette résiliation n'ait été contestée et que le règlement du différend ne soit toujours en cours ou n'ait pas confirmé un règlement complet à leur encontre ;

2.4 n’ont pas rempli les obligations fiscales applicables concernant le paiement des impôts dans le pays où ils sont établis ou dans le pays du maître d’ouvrage ;

2.5 font l'objet d'une décision d'exclusion de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement et sont énumérés dans le tableau correspondant avec les sociétés radiées et interdites de publication et les personnes physiques disponibles sur le site Web de la Banque mondiale ou de toute autre banque multilatérale de développement, sauf si elles fournissent avec leur déclaration d'engagement des informations à l'appui qui montrent que cette exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent contrat.

2.6 ont fait de fausses déclarations dans des documents demandés par le maître d’ouvrage dans le cadre du processus d'appel d'offres du contrat pertinent.

1. Les entités appartenant à l'État ne peuvent entrer en concurrence que si elles peuvent établir i) qu'elles sont juridiquement et financièrement autonomes et ii) qu'elles opèrent dans le cadre du droit commercial. Pour être éligible, une entité publique doit établir à la satisfaction de la KfW, au moyen de tous les documents pertinents, y compris sa charte et d'autres informations que la KfW peut lui demander, qu'elle : (i) est une entité juridique distincte de son État ; (ii) ne reçoit pas actuellement de subventions ou de soutien budgétaire substantiels ; (iii) fonctionne comme toute entreprise commerciale et, entre autres, n'est pas tenue de transférer son excédent à son État, peut acquérir des droits et obligations, emprunter des fonds et être tenue de rembourser ses dettes, et peut être déclarée en faillite.

.

Section VI. Politique de la KfW - Pratique sanctionnable - Responsabilité sociale et environnementale

1. **Pratique sanctionnable**

Le maître d'ouvrage et les attributaires (y compris tous les membres d'une joint venture et les sous-traitants proposés ou engagés) doivent respecter les normes d'éthique les plus élevées au cours du processus de soumission et de l'exécution du contrat.

En signant la déclaration d'engagement, les attributaires déclarent (i) qu'ils ne se sont pas livrés et ne se livreront pas à une pratique sanctionnable susceptible d'influencer le processus d'appel d'offres et l'attribution du contrat correspondant au détriment du maître d'ouvrage, et (ii) qu'en cas d'attribution du contrat, ils ne se livreront à aucune pratique sanctionnable.

De plus, la KfW exige d'inclure dans les contrats une disposition en vertu de laquelle les attributaires doivent autoriser la KfW et, en cas de financement par l'Union européenne et aussi les institutions européennes compétentes en vertu du droit européen, à contrôler les comptes, les enregistrements et documents relatifs au processus d'appel d'offres et à l'exécution du contrat, et à les faire contrôler par les auditeurs désignés par la KfW.

La KfW se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour vérifier le respect de ces règles éthiques et se réserve notamment le droit de :

(a) rejeter une offre d'attribution du marché si, au cours de la procédure d'appel d'offres, le soumissionnaire recommandé pour l'attribution du marché s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à une pratique sanctionnable en vue de l'attribution du marché ;

(b) déclarer qu'un marché a été passé à tort et exercer ses droits sur la base de l'accord de financement conclu avec la KfW concernant la suspension des versements, le remboursement anticipé et la résiliation si, à tout moment, le maître d'ouvrage, les attributaires ou leurs représentants légaux ou sous-traitants se sont livrés à une pratique sanctionnable pendant la procédure de passation de marché ou l'exécution du contrat sans que le maître d'ouvrage ait pris en temps utile des mesures correctives, notamment en ne les en informant pas à temps de cette situation, de façon satisfaisante pour la KfW.

La KfW définit comme suit, aux fins de la présente disposition, les termes suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pratique coercitive** | tout acte portant atteinte ou causant un préjudice, ou menaçant de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à toute personne ou à la propriété de cette personne dans le but d'influencer indûment les actions entreprises par une personne. |
| **Pratique collusoire** | toute entente entre deux ou plusieurs personnes destinée à atteindre un but illicite, par exemple influencer indûment les actions entreprises par une autre personne. |
| **Pratique de corruption** | tout acte consistant à promettre, proposer, accorder, effectuer, presser, recevoir, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, tout paiement illégal ou avantage indu de toute nature, à l'intention d'une personne quelconque ou de la part d'une personne, en vue d'influencer les actions entreprises par une personne ou d'inciter une personne à ne pas entreprendre une action donnée. |
| **Pratique frauduleuse** | tout acte ou omission, y compris la fausse déclaration qui intentionnellement ou par négligence induit ou vise à induire en erreur une personne dans le but d'en retirer un avantage financier ou de se soustraire à une obligation. |
| **Pratiques obstructionnistes** | (i) tout acte consistant à détruire, falsifier, altérer, dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver sensiblement une enquête portant sur des allégations d’une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire, ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque personne pour l’empêcher de divulguer ce qu’elle sait sur des questions pertinentes à l’enquête ou de poursuivre l’enquête, ou  (ii) tout acte visant à entraver sensiblement l'accès de la KfW à des informations requises contractuellement et relatives à une enquête officielle portant sur des allégations d’une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire. |
| **Pratique passible de sanctions** | toute Pratique coercitive, Pratique collusoire, Pratique frauduleuse, Pratique obstructionniste ou Pratique de corruption (dont les termes sont définis dans le présent document) qui est punissable selon la Convention de Financement. |

1. **Responsabilité sociale et environnementale**

Les projets financés en tout ou partie dans le cadre de la Coopération financière doivent garantir le respect des normes internationales sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité – ESHS – (y compris les questions d'exploitation et d'abus sexuels et de violence fondée sur le genre), et les attributaires des projets financés par la KfW doivent dans leurs contrats :

1. se conformer et s'assurer que tous leurs sous-traitants et fournisseurs principaux, c'est-à-dire, pour les principaux articles fournis, se conforment aux normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays d'exécution du contrat respectif et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail[[12]](#footnote-12) (OIT) et aux traités internationaux sur l'environnement, et ;
2. mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, telles qu'identifiées dans l'environmental and social impact assessment (ESIA – Cadre d’évaluation des incidences économiques et sociales) et détaillées dans l'environmental and social management plan (ESMP – plan de gestion environnementale et sociale – PGES) dans la mesure où ces mesures sont pertinentes pour le contrat, et mettre en œuvre des mesures pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et des violences fondées sur le genre.

DEUXIÈME PARTIE – Exigences du Maître d’Ouvrage

|  |
| --- |
| Section VII. Exigences du Maître d’Ouvrage |

**Contenu**

**1. Spécifications**

a) Étendue des fournitures des Matériels et Installations par l’Entrepreneur

b) Spécifications Techniques

c) Spécifications pour la gestion environnementale, sociale, de santé et de sécurité de la zone de projet (ESSS)

d) Exigences en matière de personnel

e) Conditions en matière de matériel

**2. Plans**

**3. Supplementary Information**

**1. Spécifications**

a) Étendue des fournitures des Matériels et Installations par l’Entrepreneur

*[A remplir par le Maître d’Ouvrage]*

b) Spécifications techniques

*[A remplir par le Maître d’Ouvrage]*

1. Spécifications Environnementales, Sociales, de Sécurité et de Santé de gestion des travaux (ESSS)

*[****Note destinée au Maître d’Ouvrage concernant la préparation des spécifications ESSS***

*Les projets financés par KfW sont classés en catégories A, B+, B ou C, en fonction de leurs impacts et risques environnementaux et sociaux négatifs. Cette catégorisation est réalisée à un stade précoce du projet et s’applique à l’ensemble du projet. Il faut toutefois noter que les projets sont typiquement constitués de différents composants et de contrats individuels spécifiques attribués à des sociétés de conseil, des Entrepreneurs, des entreprises diverses ou des sous-traitants. La catégorisation de ces contrats individuels peut varier de la catégorisation du projet global (prenons par ex. le cas d’un contrat spécifique de fournisseur d’ordinateurs, ou d’un contrat spécifique pour petits travaux de rénovation d’une maison de gardien, etc. : ces contrats peuvent être catégorisés comme mineurs, tandis que le contrat global peut être en catégorie A s’il s’agit d’un gros projet de centrale hydraulique).*

*Lors de l’élaboration des spécifications ESSS pour un contrat individuel, les impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels de ce contrat spécifique, en particulier ceux liés aux aspects de santé et de sécurité du travail, doivent être pris en considération. Les sections pertinentes des spécifications ESSS standard détaillées plus bas, en deuxième partie, doivent être modifiées en conséquence.*

*En présence de dispositions ESSS en vigueur dans le pays concerné, plus strictes que celles imposées par les présentes dispositions ESSS standard, les dispositions du pays s’appliquent en lieu et place de celles-ci.*

*Les modifications apportées aux contrats individuels liés à de* ***forts impacts environnementaux et sociaux*** *et/ou de forts impacts et risques de santé et de sécurité au travail doivent garantir des* ***standard ESSS majeurs****. Les spécifications ESSS détaillées ci-dessous sont établies pour des contrats à standard ESSS élevés et doivent être modifiées pour les contrats aux standards ESSS moins stricts.*

*Les modifications apportées aux contrats individuels liés à des* ***impacts et risques environnementaux et sociaux limités*** *et/ou des impacts et risques de santé et de sécurité au travail limités doivent garantir des* ***standard ESSS élevés****.*

*Les modifications apportées aux petits contrats liés à des* ***impacts environnementaux et sociaux mineurs*** *et des impacts et risques de santé et de sécurité au travail mineurs doivent garantir les* ***standards ESSS*** *de base. Il est primordial de maintenir une formule de base de spécifications ESSS en termes d’aspects de santé et de sécurité des travailleurs sur site.*

*Les modifications apportées aux spécifications ESSS détaillées ci-dessous doivent être reportées dans le Prix ESSS et dans la section IV de la méthodologie ESSS ; elles doivent par ailleurs répondre aux exigences ESSS concernant les candidats en phase de préqualification. Quoi qu’il arrive, toute modification des spécifications ESSS ne doit pas se traduire par des dispositions moins strictes que les dispositions applicables dans le pays du Maître d’Ouvrage.]*

Dans les Spécifications ESSS ci-dessous, une référence au Cahier des Clauses Administratives (CCA) signifie une référence à la fois au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Lorsqu’il est fait mention d’un article ou d’un alinéa d’un article, les lecteurs doivent être vigilant et :

1. Lire en premier le texte de l’article ou de l’alinéa de l’article dans le Cahier des Clauses Administratives Générales.
2. Puis vérifier si ce texte a été amendé par le Cahier des Clauses Administratives Particulières et si oui, dans quelle mesure.

Conformément à l’article 1.5 du CCA, dans l’interprétation du Marché, les conditions du CCAP prévalent sur celles du CCAG.

Tous les termes employés dans ces Spécifications ESSS qui sont identiques à des termes du CCAG ont la même signification que celle définie dans le CCAG.

Tous les termes en majuscules dans ces Spécifications ESSS sont définis à l’article 1.1 du CCA. **Table des matières**

[A. Gestion Environnementale, Sociale, Sécurité & Santé 99](#_Toc523410630)

[1. Responsabilités 99](#_Toc523410631)

[2. Documents de planification ESSS 100](#_Toc523410632)

[3. Gestion des non‑conformités 102](#_Toc523410633)

[4. Ressources humaines, logistiques et équipements dédiés à la gestion ESSS 104](#_Toc523410634)

[5. Inspections 105](#_Toc523410635)

[6. Rapport 106](#_Toc523410636)

[7. Code de conduite 106](#_Toc523410637)

[8. Formations ESSS 107](#_Toc523410638)

[9. Standards 109](#_Toc523410639)

[B. Protection de l’environnement et des populations 110](#_Toc523410640)

[10. Protection des zones adjacentes 110](#_Toc523410641)

[11. Sélection des zones d’emprunts, de déblai et des accès aux Zones d’Activités 112](#_Toc523410642)

[12. Prévention de la pollution 112](#_Toc523410643)

[13. Effluents 113](#_Toc523410644)

[14. Emissions dans l’air et poussières 114](#_Toc523410645)

[15. Bruit et vibrations 116](#_Toc523410646)

[16. Déchets 116](#_Toc523410647)

[17. Défrichement de la végétation 120](#_Toc523410648)

[18. Biodiversité 122](#_Toc523410649)

[19. Erosion et sédimentation 125](#_Toc523410650)

[20. Remise en état 128](#_Toc523410651)

[21. Documentation de l’état des Zones d’Activités 129](#_Toc523410652)

[C. Sécurité et Santé 130](#_Toc523410653)

[22. Plan de sécurité et de santé 130](#_Toc523410654)

[23. Rapport de sécurité et de santé 130](#_Toc523410655)

[24. Procédure de déclaration d’accident 131](#_Toc523410656)

[25. Rencontres de sécurité et de santé 132](#_Toc523410657)

[26. Sécurité 133](#_Toc523410658)

[27. Equipements et normes d’opération 133](#_Toc523410659)

[28. Permis de travail 133](#_Toc523410660)

[29. Equipement de protection individuelle 133](#_Toc523410661)

[30. Matières dangereuses 134](#_Toc523410662)

[31. Planification des situations d’urgence 136](#_Toc523410663)

[32. Aptitude au travail 137](#_Toc523410664)

[33. Premier secours 138](#_Toc523410665)

[34. Services médicaux et personnel 138](#_Toc523410666)

[35. Soins de santé 138](#_Toc523410667)

[36. Évacuation médicale d’urgence 139](#_Toc523410668)

[37. Accès aux soins et à la formation 139](#_Toc523410669)

[38. Suivi médical 140](#_Toc523410670)

[39. Rapatriement sanitaire 140](#_Toc523410671)

[40. Hygiène, logement et alimentation 140](#_Toc523410672)

[41. Abus de substances 143](#_Toc523410673)

[D. Main d’œuvre locale et relation avec les communautés 143](#_Toc523410674)

[42. Conditions de travail 143](#_Toc523410675)

[43. Recrutement local 144](#_Toc523410676)

[44. Transport 146](#_Toc523410677)

[45. Logement des travailleurs 146](#_Toc523410678)

[46. Repas 147](#_Toc523410679)

[47. Interaction communautaire 148](#_Toc523410680)

[48. Dommages aux personnes et aux biens 148](#_Toc523410681)

[49. Occupation ou acquisition de terrain 149](#_Toc523410682)

[50. Gestion de la circulation 150](#_Toc523410683)

[51. Fossiles/ découvertes archéologiques dues au hasard 151](#_Toc523410684)

[Annexe 1 Exemple pour le Contenu du PGES-ZA 152](#_Toc523410685)

[Annexe 2 - Caractéristiques de dangerosité d’un produit 158](#_Toc523410686)

1. Gestion Environnementale, Sociale, Sécurité & Santé

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Responsabilités | * 1. Conformément à ses obligations définies dans le cadre du Marché, l’Entrepreneur planifie, exécute et documente les travaux de construction en conformité avec les présentes Spécifications environnementales, sociales, de sécurité et de santé (ESSS).   2. L’Entrepreneur a la responsabilité pour tous les dommages causés à l’environnement et les personnes par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s’il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d’ordre de service.   3. Dans le cadre du Marché et au sens des présentes Spécifications ESSS, le terme « Zone d’Activités » désigne :  1. Les terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages, ou 2. Les terrains nécessaires aux installations de chantier (bases-vie, ateliers, bureaux, zones de stockage, production de béton…) et comprenant les voies d’accès spéciales, ou 3. Les carrières d’agrégats, d’enrochements et de tout venant, ou 4. Les zones d’emprunt de sable ou autre matériau sélectionné, ou 5. Les zones de dépôt de déblais ou de gravats issus de la démolition, ou 6. Tout autre lieu spécifiquement désigné dans le Marché comme Zone d’Activités.   Le terme « Zone d’Activités » comprend une Zone d’Activités ou toutes les Zones d’Activités.  Par souci de clarté, la Zone d’Activités est un concept différent de celui de Chantier au titre de l’article 1.1.6.7 du CCA.  La Zone d’Activités désigne une aire dans laquelle l’Entrepreneur doit se conformer aux obligations environnementales, sociales, santé et sécurité définies dans les présentes Spécifications ESSS.  Le Chantier correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et où le droit d’accès et la possession sont donnés par le Maître d’Ouvrage à l’Entrepreneur. Le Maître d’Ouvrage n’est pas soumis à la même obligation pour tout lieu localisé en dehors du Chantier, même s’il est localisé dans la Zone d’Activités, où l’accès est au risque de l’Entrepreneur.  En termes d’emprise, le Chantier défini dans l’article 1.1.6.7 du CCA est inclus dans la Zone d’Activités. La Zone d’Activités est donc d’une emprise géographique plus grande que celle du Chantier.   * 1. Les Spécifications ESSS portent sur :  1. La protection de l’environnement naturel (eau, air, sol, végétation, diversité biologique) des zones à l’intérieur des Zones d’Activités et leurs environs, y compris mais sans s’y limiter les routes d’accès, carrières, zones d’emprunts ou de dépôt, bases vie ou lieux de stockage. 2. Les conditions de sécurité et de santé à respecter pour la main-d’œuvre de l’Entrepreneur et de toute autre personne présente dans les Zones d’Activités ou le long des accès. 3. Les pratiques de travail et la protection des personnes et populations vivant à l’extérieur des Zones d’Activités mais exposées aux nuisances générées par les travaux.    1. Sous-traitance   L’Entrepreneur s’assure que tous les sous-traitants et fournisseurs (en particulier ceux concernés par les composants majeurs) sont bien familiarisés avec les exigences ESSS et les directives du site et dans la Zone d’Activités.   * 1. Réglementation en vigueur   L’Entrepreneur est tenu d’identifier toutes les lois en vigueur, tous les permis et les textes règlementaires liés aux aspects de protection de l’environnement (eau, air, sols, bruit, vibrations, végétation, faune, flore, déchets, nappes souterraines) et, conformément aux articles 4 et 6 du CCAG, à la protection des personnes (droit du travail, peuples autochtones, normes d’exposition au travail, autres). L’Entrepreneur liste dans son Plan de Gestion Environnementale et Sociale de la Zone d’Activités (PGES-ZA tel que défini à l’article 2.1 des Spécifications ESSS) les textes, normes et autres contraintes règlementaires et précise les moyens mis en œuvre pour s’y conformer. |
|  |
|  |
|  |
| 1. Documents de planification ESSS | * 1. L’Entrepreneur prépare, fait valider par le Maître d’Œuvre, exécute et met à jour un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de la Zone d’Activités (PGES-ZA), intégrant les aspects de santé et de sécurité au travail.   2. Le PGES-ZA constitue le document unique de référence où l’Entrepreneur définit en détail l’ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu’il met en œuvre pour satisfaire aux obligations des présentes Spécifications ESSS.   3. L’Entrepreneur définit dans son PGES-ZA le nombre, la localisation et le type de Zones d’Activités telles que définies à l’article 1.3 des Spécifications ESSS. Pour chaque Zone d’Activités et sauf s’il en a été convenu autrement par le Maître d’Œuvre, l’Entrepreneur établit des stratégies de gestion spécifiques au site et des plans de mise en œuvre et de suivi (PGES-Chantier) pour gérer et suivre les risques environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (ESSS), en fonction du type, de l’étendue et des risques du projet et suivant l’étude d’impact environnementale et sociale (EIES). Ces plans secondaires sont à intégrer dans le PGES-ZA comportent les points suivants : * Par ex. plan de sécurité et de santé * Par ex. plan de gestion de la circulation (pour assurer la sécurité des communautés locales par rapport à la circulation due au chantier de construction) * Par ex. plan de protection des ressources en eau (pour prévenir toute contamination de l’eau potable) * Par ex. démarcation des limites et stratégie de protection (pour la mobilisation et la construction, afin de prévenir les impacts négatifs hors site) * Par ex. plan d’action pour la biodiversité * Par ex. plan de gestion du chantier * Par ex. plan d’urgence sur site * Par ex. plan de logement * Par ex. plan de gestion des déchets * Par ex. plan de gestion des matières dangereuses * Par ex. plan d’atténuation spécifique dédié aux espèces en danger dans le secteur élargi * Par ex. plan d’urgence * Par ex. Plan d’interaction communautaire   1. Le PGES-ZA, ainsi que les plans secondaires, sont structurés selon le plan spécifié dans l’Annexe 1 des présentes Spécifications ESSS.   2. Le PGES-ZA couvre toute la période qui s’étend de la date de signature du Marché à la date d’émission du Certificat de Bonne Fin par le Maître d’Œuvre.   3. Sauf indication contraire du Maître d’Œuvre, le PGES-ZA est écrit dans la langue de communication définie à l’article 1.4 du CCA.   4. La première version du PGES-ZA est transmise par l’Entrepreneur au Maître d’Œuvre au plus tard 28 jours après la date de signature de l’acte d’engagement.   5. L’Entrepreneur exécute les opérations conformément au programme établit, soumis à l’approbation du Maître d’Œuvre du PGES-ZA. Le personnel du Maître d’Ouvrage a le droit de se baser sur le programme pour la planification de ses activités.   6. Aucun travail physique ou activité ne doit commencer sur une Zone d’Activités avant que le PGES-ZA et que le PGES-Chantier correspondant à la Zone d’Activités et annexé ne soient approuvés par le Maître d’Œuvre.   7. Pendant l’exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d’Œuvre en donne l’instruction, le PGES-ZA sera mis à jour par l’Entrepreneur et renvoyé au Maître d’Œuvre. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document. L’approbation est uniquement refusée si le PGES-ZA révèle des manquements substantiels.   8. L’Entrepreneur est responsable des points suivants en lien avec le PGES-ZA :   9. La communication du contenu des PGES à leurs Sous-Traitants et à leurs Fournisseurs (surtout ceux traitant des composants majeurs) ainsi qu’à leurs employés, et leur formation pour garantir la bonne compréhension de leurs responsabilités respectives.   10. Veiller à ce que les ressources adéquates soient mobilisées pour la mise en œuvre des plans spécifiques, y compris l’intervention de toute expertise spécialisée requise pour garantir la planification effective et la mise en application des mesures.   11. Veiller à ce que les procédures établies dans les PGES-ZA soient bien respectées par les travailleurs et les fournisseurs (surtout ceux traitant des composants majeurs).   12. Mise en œuvre des mesures de suivi effective détaillées dans le PGES-ZA, pour garantir une étude de l’efficacité des activités et veiller à ce que les problèmes soient identifiés et gérés rapidement.   13. Veiller à ce que les erreurs servent de leçon et que des actions correctives soient prises.   14. Veiller à ce que le Maître d’Œuvre reste bien informé de tout ce qui a trait à l’ESSS de Zone d’Activités. |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
| 1. Gestion des non‑conformités | * 1. En application de la Clause 5, les non-conformités détectées lors des inspections effectuées par l'Ingénieur sont soumises à un processus adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des écarts par rapport aux exigences de la réglementation applicable, aux présentes spécifications ESSS, au PGES et au PGES-Chantier. Les non-conformités sont divisées en 4 catégories comme suit  1. Notification de l'observation de non-conformités mineures. La non-conformité donne lieu à une notification au Représentant de l'Entrepreneur, suivie d'une notification signée d'observations préparée par l'Ingénieur. La multiplication des notifications d'observation dans la Zone d’activité du projet, ou l'absence d'actions correctives de la part de l'Entrepreneur, peut faire passer la gravité de la non-conformité au niveau 1.    * 1. Non-conformité de niveau 1 : Les non-conformités qui ne représentent pas un risque immédiat grave pour la santé, l'environnement, la société ou la sécurité. La non-conformité fait l'objet d'un rapport adressé à l'Entrepreneur et qui doit être résolu dans les cinq (5) jours. L'Entrepreneur adresse à l'Ingénieur un rapport expliquant comment la non-conformité a été corrigée. Suite à une inspection et une évaluation favorable de l'efficacité de l'action corrective, l'Ingénieur signe un rapport de clôture pour la non-conformité. Dans tous les cas où une non-conformité de niveau 1 n'est pas résolue dans un (1) mois, la gravité de la non-conformité est portée au niveau 2.      2. Non-conformités de niveau 2 : s'applique à toutes les non-conformités qui représentent un risque ayant des conséquences majeures pour la santé et/ou l'environnement, social ou la sécurité. La même procédure que pour les non-conformités de niveau 1 est appliquée. L'Entrepreneur doit prendre des mesures correctives dans les trois (3) jours. L'Entrepreneur présente un rapport expliquant les mesures correctives mises en œuvre. Toutes les non-conformités de niveau 2 qui ne sont pas résolues dans un (1) mois sont portées au niveau 3.      3. Non-conformités de niveau 3 : s'applique à toutes les non-conformités qui représentent un risque ayant des conséquences majeures pour la santé et/ou l'environnement, social ou la sécurité. Les plus hauts supérieurs hiérarchiques de l’Entrepreneur et de l'Ingénieur présents dans le pays du Maître d'Ouvrage sont immédiatement informés et l’Entrepreneur dispose de vingt-quatre (24) heures pour maîtriser la situation. Conformément à la clause 14.6 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), une non-conformité de niveau 3 entraîne une réduction progressive des paiements intermédiaires jusqu'à ce que la non-conformité ait été résolue. Après la résolution de la non-conformité de niveau 3, la (les) réduction(s) sera (seront) incluse(s) dans le prochain certificat de paiement intermédiaire. Aucun intérêt ne sera payé sur les réductions ou les montants de paiement suspendus. Si la situation l'exige, et en application de la clause 8.8 du CCAP, l'Ingénieur peut ordonner la suspension des travaux jusqu'à la résolution de la non-conformité. |
| 1. Ressources humaines, logistiques et équipements dédiés à la gestion ESSS | * 1. Superviseurs et gestionnaires ESSS      1. En vertu des spécifications de la sous-section (c) Besoins en personnel, article 4.18 du CCA et en plus des dispositions de l’article 6.7 du CCA, l’Entrepreneur nomme un ou plusieurs Gestionnaires Environnement, Social, Sécurité & Santé responsable(s) de la mise en œuvre des présentes Spécifications ESSS.      2. Le Gestionnaire ESSS est chargé d’une instruction spécifique pour la mise en application des règlementations et d’un mandat lui permettant d’appliquer des mesures ou de donner des instructions concernant la mise en application de telles mesures. L’ensemble du personnel et des travailleurs sur la Zone d’Activités doit être mis au courant des noms et mandats du Gestionnaire ESSS et des superviseurs.      3. Le Gestionnaire ESSS a le niveau hiérarchique suffisant dans l’organisation de l’Entrepreneur pour arrêter les travaux s’il le juge nécessaire en cas de non-conformité sérieuse, et pour mobiliser les engins, le personnel et les équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire. Le Gestionnaire ESSS s’exprime couramment dans la langue de communication du Marché et dans une langue officielle nationale du pays du Maître d’Ouvrage si la langue de communication du Marché ne correspond pas à la langue officielle nationale.      4. Si nécessaire et spécifié dans la sous-section Spécifications (c) Besoins en personnel, les superviseurs ESSS sont le relais du Gestionnaire ESSS au sein des équipes de travail. Ils ont pour rôle de veiller à ce que les travaux soient conduits en conformité avec les présentes Spécifications ESSS et d’alerter le Gestionnaire ESSS en cas de non-conformité.   2. Personnel responsable des relations avec les parties prenantes extérieures      1. Si nécessaire et spécifié dans la sous-section (c) Besoins en personnel, l’Entrepreneur nomme un Gestionnaire des relations avec les intervenants externes, en charge des relations entre les communautés locales, les administrations et les représentants des activités économiques situées dans un périmètre d’une heure de trajet autour de la Zone d’Activités. Sur les projets de moindre envergure, le responsable des relations avec les parties prenantes extérieures peut être la même personne que le Gestionnaire ESSS nommé au titre de l’article 4.1.1 des Spécifications ESSS à la condition qu’il parle couramment la langue des populations locales.      2. Si nécessaire et spécifié dans la sous-section (c) Besoins en personnel, l’Entrepreneur peut nommer différents agents de liaison avec les collectivités, propres aux différents sujets.      3. Le personnel responsable des relations avec les parties prenantes extérieures sera basé sur la Zone d’Activités ou à proximité, de façon permanente.      4. Il se fait connaître dès le démarrage des travaux par les responsables administratifs des collectivités locales, qui disposent de ses coordonnées téléphoniques pour le contacter en cas de problème lié à la conduite des travaux ou au comportement du personnel de l’Entrepreneur, à l’intérieur ou à l’extérieur des Zones d’Activités.   3. L’équipe constituée du Gestionnaire et des superviseurs ESSS, et du responsable des relations avec les parties prenantes extérieures est dotée de ressources garantissant une autonomie d’action et lui permettant de se déplacer de façon réactive sur l’ensemble de la Zone d’Activités. En fonction de l’ampleur et du lieu du projet, cela peut inclure : |
|  | 1. Un véhicule 4x4 (sauf instruction contraire du Maître d’Œuvre) et son budget de fonctionnement 2. Un poste de travail informatique complet : ordinateur, imprimante, accès Internet 3. Un équipement de terrain : GPS, appareil photo numérique 4. Un équipement de téléphonie par personne, adapté au contexte (téléphone portable ou satellite, ou à défaut talkie-walkie de longue portée) 5. Les listes des équipements sont conservées sur le chantier à la disposition du Maître d’Ouvrage. |
| 1. Inspections | * 1. Le Gestionnaire ESSS réalise une fois par semaine une inspection ESSS des Zones d’Activités. Chaque inspection hebdomadaire donne lieu à un compte-rendu de longueur raisonnable, écrit sous une forme approuvée par le Maître d’Œuvre, des situations de non-conformité avec les présentes Spécifications environnementales, sociales, de sécurité ou de santé observées sur la ou les Zones d’Activités.   2. La moindre non-conformité doit être résolue par des actions correctives, détaillées dans les rapports faits au Maître d’Œuvre. |
|  | * 1. Les non‑conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l’inspection et la non-conformité illustrée soient explicites. |
| 1. Rapport | * 1. L’Entrepreneur intègre dans le rapport d’avancement mensuel adressé au Maître d’Œuvre un résumé des activités ESSS mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente (comme spécifié dans l’article 4.21 du CCAG) L’Entrepreneur doit rendre compte du respect des lois en vigueur, des permis et des réglementations et des exigences ESSS liées au projet. Les principaux enjeux concernent notamment : les résultats de suivi, couvrant entre autres les problèmes de sécurité, les incidents/accidents, les besoins en mesures correctives, les conflits au sein de la main d’œuvre ou avec les résidents locaux, les griefs des ouvriers ou des intervenants, tout autre détail lié à la gestion et la performance sociale et environnementale. Les questions concernant les Sous-Traitants et les Fournisseurs (en particulier pour les composants majeurs) doivent également être mentionnées.   2. Le rapport d’avancement ESSS est établi exclusivement dans la langue de communication définie dans l’article 1.4 du CCAG.   3. Les exigences spécifiques en matière de rapports sur la santé et la sécurité sont détaillées dans chaque section respective (par ex. Santé et Sécurité, rapport d’accident) |
| 1. Code de conduite | * 1. L’Entrepreneur établit un code de conduite pour les Zones d’Activités mentionnant les règles de sécurité, les interdictions d’abus de substance (se référer à l’article 41 de ces spécifications ESSS), les éléments sensibles de l’environnement entourant les Zones d’Activités, les dangers des MST et du VIH/SIDA, les problèmes liés au genre/égalité entre le sexes (en particulier le harcèlement sexuel) et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d’une manière générale (avec une attention particulière portée sur le risque de prostitution et de trafic d’êtres humains).   2. Le règlement est clairement affiché dans les diverses Zones d’Activités et figure dans les cabines de conduite des véhicules et engins de l’Entrepreneur. |
|  | * 1. Le règlement confirme l’engagement de l’Entrepreneur à la mise en œuvre des dispositions ESSS prévues au Marché.   2. Une présentation de ce règlement et des procédures associées est faite au nouveau personnel de l’Entrepreneur, ainsi qu’au personnel de l’Entrepreneur déjà en fonction, qui confirment en avoir compris le contenu. L’ensemble du personnel paraphe le document avant le démarrage physique des travaux sur les Zones d’Activités. |
|  | * 1. Conformément aux articles 6.9 et 6.11 du CCAG, le règlement citera une liste de fautes graves qui doivent donner lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à un licenciement immédiat de la part de l’Entrepreneur, ou par le Maître d’Œuvre si l’Entrepreneur n’agit pas diligemment et ce, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires engagées par l’autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :  1. Etat d’ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels 2. Propos et attitudes répréhensibles, harcèlement sexuel notamment 3. Comportements violents 4. Atteintes volontaires aux biens et intérêts d’autrui ou à l’environnement 5. Négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à l’environnement, à la population, aux biens, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des MST et du SIDA 6. Consommation de stupéfiants 7. Possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d’espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale 8. Entrée sur une propriété du voisinage sans l’autorisation des propriétaires ou des personnes cultivant ou louant le terrain |
|  | * 1. Les fautes telles que proxénétisme, pédophilie, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d’espèces protégées, donneront lieu à un licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, en application du règlement intérieur et de la législation du travail en vigueur. |
|  | * 1. L’Entrepreneur établira une fiche pour chaque faute grave, dont une copie sera remise au personnel de l’Entrepreneur concerné portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de la part du personnel de l’Entrepreneur concerné et pour attirer l’attention des autres membres du personnel de l’Entrepreneur sur le type de dérive constatée. Cette fiche sera transmise au Maître d’Œuvre en pièce jointe des rapports d’avancement ESSS (voir article 6.1 des Spécifications ESSS).   2. L’Entrepreneur doit informer sans délai le Maître d’Œuvre, qui doit en informer immédiatement le Maître d’Ouvrage en cas de faute grave. |
| 1. Formations ESSS | * 1. L’Entrepreneur met en place un programme de formation adapté aux travaux à accomplir sur la Zone d’Activités et pour le personnel engagé sur le chantier.   2. L’Entrepreneur est garant des qualifications des employés ayant une responsabilité directe pour les activités relevant des performances ESSS du projet, et que ces employés sont formés de sorte à disposer des connaissances et des compétences requises pour l’exécution de leurs travaux.   3. Les formations sont structurées en deux groupes : les formations initiales reçues lors de la première intervention sur une Zone d’Activités, et les formations techniques requises pour la conduite des travaux. |
|  | * + 1. Les formations initiales devant être dispensée à chaque membre du personnel de l’Entrepreneur doivent au minimum couvrir les sujets suivants :  1. Règlement intérieur 2. Règles de sécurité sur les Zones d’Activités 3. Protection des zones adjacentes aux Zones d’Activités 4. Risques liés aux maladies sexuellement transmissibles (article 6.7 du CCAG), prostitution, trafic d’êtres humains et harcèlement sexuel 5. Santé de base : lutte contre le paludisme (si présent), maladies hydriques, rôle de l’hygiène 6. Formation de sensibilisation au VIH/SIDA 7. Sensibilisation à l’égalité entre les sexes 8. Réactions en cas d’alerte et procédures d’évacuation 9. Formation aux relations communautaires pour les travailleurs interagissant avec les communautés locales 10. Communication du contenu des plans de gestion de l’emploi, de la formation et du site aux travailleurs et à tous les Sous-Traitants et Fournisseurs (en particulier ceux des composants majeurs) ; formation des personnes concernées pour garantir la bonne compréhension de leurs responsabilités respectives en matière de gestion de l’emploi, de la formation et du chantier, ainsi que des rapports d’incidents et de la réactivité 11. Formation de sensibilisation à la santé et à la sécurité 12. L’Entrepreneur doit veiller à ce que tous les travailleurs soient bien informés au sujet du mécanisme de gestions des griefs des travailleurs au moment de leur embauche.     1. L’Entrepreneur doit veiller à mobiliser les ressources adéquates pour ces formations, y compris l’intervention de toute expertise spécialisée requise pour garantir la planification effective et la mise en application des mesures et garantir que de telles formations sont dispensées en temps voulu.     2. Formations techniques spécifiques : 13. Formation aux compétences requises pour travailler sur des tâches exigeant un permis de travail (voir article 27 des Spécifications ESSS) 14. Formation aux premiers secours et au transport des blessés 15. Le cas échéant : compétences au volant appropriées aux missions 16. Le cas échéant : l’Entrepreneur établit et met en œuvre, en toute transparence, un plan de formation obligatoire pour la main d’œuvre locale et les fournisseurs, afin d’améliorer les capacités des populations et entreprises locales, dans le but d’améliorer la participation de la population locale 17. Une matrice des besoins en formation répertoriant la fréquence des formations et les intervalles entre les sessions de mise à jour et couvrant les points suivants :     1. L’Entrepreneur détaillera dans son programme de formation les actions et formations ESSS à destination de ses Sous-Traitants et Fournisseurs (en particulier ceux des composants majeurs) ou du personnel de son groupement d’entreprises le cas échéant.     2. L’Entrepreneur préparera un programme de sensibilisation pour les communautés locales sur les risques de prostitution, trafic humain et d’autres formes de trafic illégal.     3. L’Entrepreneur mettra en place les moyens nécessaires pour confirmer que le dispositif de formation est efficace. |
| 1. Standards | * 1. L’Entrepreneur se conforme aux normes en vigueur, standards, seuils et concentrations de rejets fixés par la voie réglementaire du pays où les travaux sont exécutés conformément à l’article 1.6 des présentes Spécifications ESSS. |
|  | * 1. L’Entrepreneur respecte également les normes, standards, seuils et concentrations de rejets préconisés en matière ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies, décrites dans l’article 9.3 des spécifications ESSS. En cas de divergence entre les normes internationales et les réglementations nationales, l’Entrepreneur doit satisfaire aux exigences les plus strictes. |
|  | * 1. Les Institutions spécialisées internationales affiliés aux Nations Unies mentionnées dans l’article 9.2 des Spécifications ESSS sont :  1. Banque Mondiale, dont l’IFC et ses Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires accessibles à l’adresse http://www.ifc.org/ehsguidelines   Sur des aspects non traités dans le document de l’IFC cité plus haut, les normes, valeurs guides, standards, seuils et concentrations de rejets les plus stricts des institutions suivantes s’appliqueront :   1. Organisation Mondiale de la Santé (OMS) 2. Organisation Internationale du Travail (OIT) en particulier, conformément aux dispositions des articles 6.20, 6.21, 6.23 et 6.24 du CCAP (Partie B) 3. Organisation Maritime Internationale (IMO) |

1. Protection de l’environnement et des populations

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Protection des zones adjacentes | * 1. L’Entrepreneur est responsable des impacts négatifs prévisibles environnementaux et sociaux résultant de ses activités et opérations ; il prend en charge les mesures requises pour prévenir ces impacts, ou, au cas où ceci s’avère comme étant impossible, tout au moins pour en minimiser la portée.   2. En application de l’article 4.18 du CCAG, sauf instruction contraire du Maître d’Œuvre, l’Entrepreneur met en place, pendant toute la durée des travaux, les mesures de protection et méthodes de construction nécessaires pour ne pas affecter la végétation, les sols, les nappes d’eau souterraine et superficielles, la diversité biologique des espèces animales et végétales, le drainage naturel et la qualité des eaux des zones à l’intérieur des Zones d’Activités et des zones adjacentes.   3. Avant de démarrer les opérations liées au projet, l’Entrepreneur définira les tracés, les démarcations et les limites du chantier en fonction des plans établis préalablement avec le Maître d’Œuvre. L’Entrepreneur établira le périmètre de travail pour restreindre la zone d’impact à la zone de travail et pour cantonner les mouvements du personnel et des véhicules dans les limites des zones de travail.   4. Toutes les opérations menées dans le cadre du projet seront cantonnées aux tracés et aux démarcations délimités, à l’extérieur des zones sensibles écologiques et archéologiques, sauf si elles sont expressément autorisées par le Maître d’Ouvrage, parce qu’étant partie intégrale du Projet.   5. Avant de démarrer les travaux, l’Entrepreneur doit placer une signalétique d’information sur la protection de l’environnement dans les zones identifiées comme écologiquement sensibles et dans les autres zones directement adjacentes aux périmètres du chantier et comportant des espèces de faune et de flore susceptibles d’être perturbées voire mises en danger pendant les travaux de construction. Ces zones sensibles intègrent, sans toutefois s’y limiter, les sites de nidification, les espèces végétales et sauvages identifiées comme majeures en termes de conservation et les caractéristiques d’habitat spécifiques au site devant être protégées. |
|  | * 1. Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d’eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l’eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d’eau marine dont la profondeur à marée basse n’excède pas six mètres. Le remblayage de tout ou partie d’une zone humide est interdit, sauf s’il est établi que ces travaux résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions du Maître d’Œuvre. |
|  | * 1. A l’exception des voies d’accès ou sauf instruction contraire du Maître d’Œuvre, les limites des Zones d’Activités terrestres de moins de deux (2) hectares sont matérialisées par une clôture, un ruban ou un grillage sur l’ensemble du périmètre des installations. Pour les Zones d’Activités de superficie supérieure à deux (2) hectares, les limites sont physiquement délimitées au sol par un accès de ceinture, des panneaux ou tout autre signal ne laissant aucune interprétation possible sur la localisation des limites de la Zone d’Activités. |
|  | * 1. Sauf instruction contraire, les limites des Zones d’Activités sont définies à une distance d’au moins :  1. 50 m de tout cours d’eau permanent et hors zone inondable, 2. 300 m des équipements urbains sensibles (centre de santé, établissement d’enseignement, approvisionnement en eau des populations), 3. 200 m de toute habitation, et 4. 300 m d’habitations pour le cas spécifique des travaux effectués avec explosifs.    1. Si l’emprise des ouvrages objets des travaux du Marché se trouve dans l’une des situations a) à d) de l’article 10.8 ci-dessus des spécifications ESSS, l’Entrepreneur réalise, sauf accord du Maître d’Œuvre sur des modalités différentes, un constat d’huissier assermenté des biens immobiliers situés autour des limites des Zones d’Activités dans un rayon égal à celui spécifié dans l’article 10.8 ci-dessus.    2. L’Entrepreneur doit réaliser une étude topographique de l’ensemble des zones et équipements complémentaires, y compris les élévations de terrain, afin de réhabiliter le terrain à l’issue des travaux ; cela inclut de répertorier toutes les coordonnées GPS du périmètre ; il doit également veiller à ce que l’ensemble de la zone proposée pour l’occupation des terres ou en usage temporaire est bien intégrée à l’étude et cartographiée par le biais de photographies. Il doit identifier les voies d’accès par catégories : nouvelles, rénovées ou existantes. Toutes les données, y compris les coordonnées GPS, doivent être transmises au Maître d’Œuvre sous forme électronique.    3. Le ou les constats d’huissiers sont réalisés et soumis au Maître d’Œuvre avec le PGES-Chantier. |
| 1. Sélection des zones d’emprunts, de déblai et des accès aux Zones d’Activités | * 1. L’Entrepreneur soumet à l’accord préalable du Maître d’Œuvre, sans toutefois s’y limiter, le choix des terrains dont il a besoin comme (i) zones d’emprunt ou d’excavation de tout matériau nécessaire à la construction ou (ii) lieux de dépôt de déblais en excédent, ou dépôt de gravats issus de travaux de démolition ; sites de maintenance et de stockage, centrales à béton, etc.   2. Cette exigence s’applique également au déversement latéral des matériaux excavés pour la construction des ouvrages linéaires (routes, pipeline, ligne de transport) qui entre dans la catégorie des zones de dépôt. |
|  | * 1. L’ouverture ou la remise en état de tous les accès entre les Zones d’Activités sont localisées sur un plan et approuvées par le Maître d’Œuvre avant démarrage des travaux correspondants. |
| 1. Prévention de la pollution | * 1. L’Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir une pollution de l’air, de l’eau et du sol, ou, dans l’impossibilité d’y pallier, en réduire la portée par tous les moyens possibles durant la phase de construction. Si spécifié dans le PGES-ZA, l’Entrepreneur doit établir un plan de prévention de la pollution afin de gérer par ex. les émissions dans l’atmosphère et les dégagements de poussière, les émissions sonores et les vibrations, les déchets (comme détaillé dans les spécifications ESSS 13, 14 et 15 ci-dessous) :  1. Effluents liquides (voir article 15 de ces spécifications ESSS) 2. Emissions dans l’air 3. Gestion du bruit et des vibrations 4. Maintenance et sélection des équipements et des véhicules 5. Stockage et manipulation du carburant, des huiles et des produits chimiques    1. Les autorités responsables de l’environnement et/ou de la sécurité et de la santé au travail doivent être averties et informées, conformément à la législation en vigueur, de toute pollution écologique. L’Entrepreneur doit veiller à ce que toutes les mesures de protection de l’environnement adaptées soient mises en œuvre pendant la phase de nettoyage du site à l’issue des travaux et que les opérations de nettoyage soient documentées dans les règles de l’art. |
| 1. Effluents | * 1. Les effluents sont constitués de tout rejet liquide, infiltrations comprises, issus des Zones d’Activités véhiculant une charge polluante (dissoute, colloïdale ou particulaire).   2. Un agent chimique est tout composant chimique dont la concentration dépasse les seuils admissibles reconnus pour ce composant selon les dispositions de l’article 9 des présentes Spécifications ESSS.   3. En l’absence de tout seuil officiel pour un composant chimique donné conformément aux spécifications ESSS, article 12.2, l’Entrepreneur doit fournir la preuve que les concentrations des produits chimiques dans les effluents (rejetés) dans l’environnement sont inoffensives à la fois pour l’environnement et pour l’homme.   4. Aucun effluent n’est rejeté par l’Entrepreneur dans les cours d’eau, les plans d’eau et les eaux marines sans qu’un traitement préalable et sans que des mesures de suivi de l’efficacité de ce traitement ne garantissent l’absence de charge polluante. Les rejets d’effluents et les débits de ces effluents dans les plans d’eau doivent faire l’objet d’un plan de gestion pour contrôler l’érosion/les sédiments.   5. L’Entrepreneur est chargé d’effectuer un suivi ou de faire réaliser un suivi de la qualité des effluents conformément à l’article 12.4 des présentes spécifications ESSS, par le biais de mesures sur site et d’analyses d’échantillons en laboratoire. Dans le premier cas, l’Entrepreneur dote en ressources, en équipement et en compétences le Gestionnaire ESSS pour la mesure in situ et l’analyse en laboratoire des paramètres de suivi. Dans le second cas, l’Entrepreneur établit un contrat de sous-traitance avec un laboratoire accrédité par l’autorité nationale pour cette activité.   6. Les paramètres physico-chimiques d’un effluent qui nécessite un suivi de quantité et de qualité sont ceux énumérés par la réglementation nationale du pays du Maître d’Ouvrage ou des standards et lignes directrices internationales supplémentaires ou, à défaut, les préconisations des institutions spécialisées qui constituent la norme de référence conformément à l’article 9 des présentes Spécifications ESSS. La liste des paramètres de suivi nécessite l’approbation par l’Ingénieur.   7. L’Entrepreneur énumère, localise, caractérise (débit, qualité attendue, fréquence de rejet) toutes les sources d’effluents et les points d’exutoire dans le milieu naturel dans le(s) Plan(s) de Gestion de l’Environnement du site.   8. Tous les mois, l’Entrepreneur soumet au Maître d’Œuvre un rapport de suivi de la qualité des effluents dans lequel sont documentés, pour chaque point de rejet d’effluent : (i) les débits moyens rejetés, (ii) les fréquences et durées de rejet durant le mois écoulé, et (iii) la qualité physico-chimique de l’effluent rejeté, pour la conformité aux paramètres référés dans l’article 12.1 ci-dessus.   9. Ruissellement des eaux usées      1. L’Entrepreneur doit prendre les mesures appropriées pour garantir que les rejets des eaux usées industrielles, des eaux domestiques, des eaux usées issues des services publics ou que les eaux pluviales qui remontent en surface n’entraînent pas de contamination dépassant les critères ambients locaux de qualité de l’eau ou, en l’absence de critères de qualité de l’eau, d’autres sources de qualité de l’eau.   10. Ruissellement des eaux pluviales       1. Les ruissellements désignent l’écoulement des eaux de pluies à la surface des sols et autres surfaces techniques des Zones d’Activités.       2. Dans le cadre du Marché, les ruissellements en surface sont considérés comme effluents sauf démonstration contraire documentée et justifiée par l’Entrepreneur, et validée par le Maître d’Œuvre.       3. Les plateformes où sont installés les groupes électrogènes, les dépôts de carburants et les stations de ravitaillement en hydrocarbures sont imperméabilisées et résistantes aux agressions chimiques, et drainées vers un dispositif de déshuilage (séparateur huile-eau) pour une prévention de la pollution conforme à l’article 12.4 ci-dessus. Les centrales à béton drainent leur ruissellement vers un bassin de décantation où le pH est tamponné.   11. Les Entrepreneurs doivent interdire formellement à leurs ouvriers et à leurs sous-traitants de se baigner ou de laver leurs vêtements et leurs véhicules/équipements dans les rivières ou les cours d’eau. |
| 1. Emissions dans l’air et poussières | * 1. Les émissions sont constituées de tout rejet dans l’air de substances solides, aérosols, ou gazeuses, de rayonnements, d’énergies, que les sources soient ponctuelles (par exemple, cheminée d’une unité d’incinération) ou diffuses (par exemple poussières soulevées par les camions). |
|  | * 1. L’Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n’émettent pas dans l’atmosphère des charges polluantes supérieures aux seuils préconisés par les normes nationales ou les institutions mentionnées à l’article 9. |
|  | * 1. Une fois qu’il a reçu l’accord du Maître d’Œuvre, l’Entrepreneur documente les carnets d’entretien de sa flotte de véhicules, d’engins et d’équipements. Les carnets seront rédigés dans la langue de communication définie dans l’article 1.4 du CCA ou dans une autre langue ayant reçu l’accord du Maître d’Œuvre, et seront mis à la disposition du Maître d’Œuvre. |
|  | * 1. La flotte de véhicules et les équipements émetteurs de gaz de combustion sont entretenus selon la fréquence et la méthode spécifiées par le constructeur. |
|  | * 1. L’Entrepreneur doit veiller à minimiser les émissions de poussière issues de ses activités, y compris de la circulation de véhicules, sur les chantiers, dans les zones résidentielles et les routes d’accès. Lorsque l’on juge que le dégagement de poussière a ou risque d’avoir un impact sur l’homme, les végétaux ou les animaux, ou lorsque la poussière peut provoquer une sédimentation des cours d’eau/des plans d’eau ou des niveaux inacceptables d’érosion des sols, l’Entrepreneur doit arroser la zone concernée par le dégagement de poussière, et doit envisager la mise en œuvre d’autres mesures de maîtrise de la poussière, en utilisant par ex. des brise-vent, des grillages ou des barrières semi-perméables. Il doit également veiller à limiter la vitesse des véhicules pour réduire la dispersion et remise en suspension de poussière induite par la circulation, en imposant des limites de vitesse (les limites de vitesse des véhicules de l’Entrepreneur sont encadrées par l’article 50.10 des Spécifications ESSS).   2. Ces mesures doivent comporter, entre autres, les actions suivantes : mettre en place une signalétique limitant la vitesse dans les zones sensibles ; veiller à ce que les camions transportant du sable, de la poussière ou des matériaux en vrac soient bien couverts (camions bâchés) ; suspendre les travaux de décapage ou remplacement de terre en cas de vents forts ; utiliser un système de récupération des poussières issues du déchargement des matériaux en vrac ; procéder à un dépoussiérage humide (si requis en fonction du type de sol) en saison sèche lorsque les routes non asphaltées et/ou la zone d’abattage sont situées à moins de 200 m d’une zone d’habitation appliquer des mesures de réduction appropriées.   3. L’Entrepreneur décrit dans le PGES-ZA les sections de routes ciblées pour l’arrosage et les méthodes et fréquences d’arrosage envisagées. Il met en œuvre les mesures approuvées par le Maître d’Œuvre.   4. Le cas échéant, il réalise des inspections visuelles des émissions atmosphériques, en particulier les émissions de poussière et des particules dégagées par les véhicules et les engins de construction, comme convenu avec le Maître d’Œuvre. Les inspections doivent identifier les zones nécessitant la mise en place de mesures de réduction de la poussière. |
|  | * + 1. Lorsque les opérations de stockage, de transport et de manipulation de matériaux en vrac sont réalisées en plein air et exposées au vent, l’Entrepreneur met en œuvre les mesures de réduction des poussières qui s’imposent. |
| 1. Bruit et vibrations | * 1. L’Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n’émettent pas dans l’atmosphère de nuisances sonores supérieures aux seuils préconisés par les normes nationales et les institutions mentionnées à l’article 9. |
|  | * 1. Pour les travaux générant de fortes émissions sonores (par ex. le battage de pieux, le dynamitage, le dégagement de roches, le forage, le forage par percussion), l’Entrepreneur veille à travailler en conformité avec les réglementations nationales, en respectant les niveaux de bruit ambiant et les heures de repos pendant la nuit dans les zones réceptrices les plus proches. Un récepteur est toute forme d’occupation humaine nocturne (par exemple, base-vie, habitation, hôtel, centre de santé).   2. L’Entrepreneur doit placer les équipements stationnaires (tels que les groupes électrogènes et les compresseurs) aussi loin que possible des récepteurs (par ex. les zones de repos des travailleurs, les zones d’habitation et les zones écologiquement sensibles). Les équipements réputés émettre un bruit fort dans une direction doivent être orientés, autant que possible, de sorte que le bruit s’éloigne des lieux de réception sensibles   3. Le trafic nocturne de véhicules lourds est encadré par l’article 50.9 des Spécifications ESSS.   4. L’équipement de réduction du bruit doit être monté sur l’équipement de l’Entrepreneur, et doit faire l’objet d’une utilisation et d’une maintenance suivant les consignes du constructeur. |
| 1. Déchets | * 1. L’Entrepreneur est responsable de l’identification, de la collecte, du transport et du traitement de tous les déchets produits sur les Zones d’Activités.   2. L’Entrepreneur doit veiller à minimiser la génération de déchets et réutiliser, recycler et récupérer les déchets dans le respect de la santé humaine et de l’environnement.   3. L’Entrepreneur doit établir un plan de gestion des déchets détaillant un concept pour gérer les déchets non dangereux et dangereux, en conformité avec la législation locale et en fonction du niveau de dangerosité pour la santé humaine ou l’environnement naturel. En l’absence de législation adéquate, les déchets doivent être gérés suivant les orientations fournies dans les sections respectives des lignes directrices ESS du General World Bank Group, avec l’objectif de protéger les sols et les ressources en eau. Ce plan de gestion des déchets doit également prévoir la formation des travailleurs. |
|  | * 1. Registre de suivi des déchets et catégorisation :      1. L’Entrepreneur maintient, et tient à la disposition du Maître d’Œuvre, un registre de suivi de tous ses déchets. Ce registre de suivi trace l’ensemble des opérations relatives à la gestion des déchets : production, collecte, transport, traitement. Il est disponible dès la mobilisation de l’Entrepreneur sur toute Zone d’Activités. Les déchets sont catégorisés suivant les définitions suivantes :         1. Les déchets solides non dangereux générés sur les sites de construction et de démantèlement incluent les matériaux de remblai issus des opérations de nivellement et d’excavation, des chutes de bois et des métaux, et des faibles volumes de déversement de béton. Les autres déchets solides non dangereux incluent les déchets de bureau, de cuisine et d’hébergement, si tant est que les activités correspondantes font partie du projet de construction.         2. Les déchets solides dangereux incluent les sols contaminés du chantier provenant potentiellement des activités précédentes exercées sur le terrain, ou de faibles volumes de matériaux de maintenance des machines, tels que les chiffons souillés par l’huile, les filtres à huile usagés et l’huile usagée elle-même, sans oublier les matériaux utilisés pour le nettoyage en cas de déversement accidentels d’huile et de carburant.         3. Les déchets liquides dangereux incluent les effluents et les matériaux contenant des « liquides libres » (par ex. l’huile de coupe usagée ou les eaux usées mélangées avec de l’huile après nettoyage des machines).   2. Ce registre documente les aspects suivants :      1. Nature des déchets en utilisant la nomenclature spécifiée à l’article 16.3.1      2. Quantité de déchets      3. Nom et adresse de l’installation vers laquelle les déchets sont expédiés ou de la personne ayant pris possession des substances ayant cessé d’être des déchets ;      4. Nom et adresse du ou des transporteurs ;      5. Type du traitement projeté |
|  | * 1. Conformément aux réglementations nationales, l’Entrepreneur conserve et maintient à la disposition du Maître d’Œuvre les bordereaux d’enlèvement, de réception, de traitement et/ou d’élimination des déchets. |
|  | * 1. L’Entrepreneur examine, documente et met effectivement en œuvre les possibilités locales de recyclage ou de réutilisation de ses déchets. |
|  | * 1. Les déchets sont stockés séparément avant enlèvement hors des Zones d’Activités, selon leur dangerosité, leur état (liquide, solide, gazeux), la filière de traitement à appliquer, et selon leur potentiel de recyclage ou de réutilisation. |
|  | * 1. Sur chaque Zone d’Activités, les déchets sont collectés au rythme de leur production et déposés dans des emplacements transitoires répondant aux critères suivants :   Ils doivent être distants de plus de 100 m de toute zone sensible naturelle et de plus de 500 m de toute zone sensible humaine (école, marché, centre de santé, puits d’eau ou captage), à l’exception des poubelles dans les bases-vie ; avec surface imperméable pour prévenir toute infiltration. |
|  | * 1. Sauf indication contraire du Maître d’Œuvre ou dans le contrat, l’incinération des déchets est interdite sur la Zone d’Activités. Deux exceptions sont faites pour les déchets médicaux et les déchets verts qui, sauf indication contraire du Maître d’Œuvre, sont gérés suivant l’article 16.3 des présentes spécifications ESSS.   2. La prise en charge des déchets par un prestataire extérieur doit être précédée d’une inspection documentée de ses installations de traitement, de recyclage ou bien de mise en dépôt par l’Entrepreneur afin de garantir l’application des dispositions sur les déchets des présentes Spécifications ESSS. |
|  | * 1. En application de l’article 1.5 des présentes Spécifications ESSS, toute prise en charge du traitement ou de l’évacuation des déchets par un prestataire extérieur est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à l’Entrepreneur. Le Maître d’Œuvre se réserve le droit de visiter les installations du prestataire extérieur et d’en refuser l’utilisation à l’Entrepreneur si les conditions de traitement ne sont pas jugées acceptables.   2. Gestion des déchets non dangereux      1. Le traitement des déchets non dangereux doit répondre aux conditions suivantes :      2. Le Maître d’Ouvrage communique à l’Entrepreneur les informations sur la localisation et la distance de la zone de décharge la plus proche, ainsi que les conditions de mise en décharge.      3. En l’absence de zone de décharge, le Maître d’Ouvrage communique à l’Entrepreneur où le Maître d’Ouvrage peut établir une zone de décharge temporaire. Le Maître d’Ouvrage se charge d’obtenir les permis nécessaires. |
|  | * 1. Gestion des déchets dangereux      1. L’Entrepreneur doit établir un plan de gestion des matériaux dangereux pour les matériaux dangereux dont l’Entrepreneur est directement responsable et définir des procédures détaillées pour tous les travaux avec des produits chimiques et des matériaux dangereux ainsi que pour la manipulation de déchets dangereux.      2. Les matériaux dangereux sont ceux qui représentent un risque potentiel pour la santé humaine ou l’environnement ; ils incluent les produits chimiques de nettoyage, les solvants et les carburants.      3. Les carburants et les produits chimiques/matériaux dangereux doivent être stockés dans des endroits appropriés, conformément à l’article 26.8 des présentes spécifications ESSS, exception faite des volumes générés ou requis pour les travaux de construction quotidiens. Le carburant, l’huile ou les matériaux dangereux qui doivent être stockés temporairement sur site doivent être stockés dans des locaux de confinement secondaire situé à plus de 100 m de tout cours d’eau ou plan d’eau.      4. Les zones de stockage du carburant et des produits chimiques dangereux ne doivent pas être situées à moins de 30 m d’un cours d’eau mineur et à moins de 100 m d’un cours d’eau majeur, dans une plaine inondable ou dans une zone où tout déversement de carburant est susceptible de contaminer les eaux souterraines.      5. Les équipements de stockage du carburant et des produits chimiques dangereux doivent être situés sur un terrain plat ou en pente douce et doivent être protégés par un muret de rétention conçu pour contenir au moins 110% de la capacité totale des conteneurs de stockage, plus 10% du volume total de stockage dans la zone de confinement ou suivant toute autre exigence réglementaire. Les murets et le sol doivent être en béton ou tout autre matériau suffisamment étanche. Le raccord de remplissage doit être situé à l’intérieur du muret. Aucun robinet de vidange ou tout autre raccord n’est autorisé à travers les parois du muret. Les réservoirs doivent être munis d’une jauge pour surveiller le niveau de remplissage pendant l’opération de remplissage, avec de préférence un niveau d’alarme élevé.      6. Si la gestion des déchets dangereux de l’Entrepreneur est assurée par des tierces parties, celles-ci doivent être reconnues et habilitées par les autorités du pays du Maître d’Ouvrage pour l’activité concernée. |
|  | * 1. Le cas échéant, et en l’absence de solution de gestion des déchets dangereux, l’Entrepreneur prend la mesure suivante :      1. Les déchets médicaux sont incinérés dans une installation spécifiquement fabriquée et agréée à cet effet. L’Entrepreneur soumet les spécifications techniques de l’installation au Maître d’Œuvre avant import ou acquisition de l’équipement. |
|  | * + 1. Les hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, batteries sont conditionnés dans des fûts et transportés vers des installations de traitement adaptées, si de telles installations existent. |
|  | * + 1. En l’absence de toute autre instruction du Maître d’Œuvre, les sols pollués durant la construction ou issus de la démolition, et les boues de forage sont traités, stabilisés et mis en décharge. La méthode et le site choisis doivent être avalisés en amont par le Maître d’Œuvre. Le Maître d’Ouvrage obtient l’accord des autorités locales compétentes avant la mise en décharge. |
|  | * + 1. Le traitement de tout autre déchet dangereux est soumis à approbation préalable du Maître d’Œuvre. |
|  | * + 1. Avant de traiter de la question du Certificat de Réception des Ouvrages, l’Entrepreneur fournit la documentation relative aux déchets dangereux générés par les travaux de l’Entrepreneur et mis en décharge sur des sites différents autres que les installations de traitement des déchets accrédités. Une telle documentation doit inclure un plan illustrant la localisation des sites de mise en décharge. Ce document est transmis aux autorités locales compétentes où est localisé le site de mise en décharge. |
| 1. Défrichement de la végétation | * 1. Les travaux, notamment l’ouverture de l’emprise et d’autres chantiers (tels que les bases-vie, les routes d’accès, les aires de stockage) peuvent nécessiter un défrichement de la végétation. On désigne par végétation les cultures, arbres, arbustes, buissons, herbes et autre végétation mineure. Les superviseurs doivent être formés à l’abattage contrôlé des arbres, pour prévenir tout impact au-delà des chantiers de construction. Ils doivent également être formés à l’importance de l’identification et de la préservation de la faune sauvage rencontrée et perturbée pendant les opérations d’abattage.   2. L’Entrepreneur décrit dans le PGES-ZA les méthodes et le calendrier prévus pour le défrichement de la végétation. Un accord spécifique du Maître d’Œuvre est requis avant tous travaux de défrichement.   3. Le défrichement par méthode chimique est interdit.      1. Le défrichement par bulldozer n’est pas accepté à moins de 30 m de zones notifiées comme sensibles par le Maître d’Œuvre ; seul le défrichement manuel sera autorisé dans ces zones.      2. Lorsqu’il apparaît impossible de limiter le calendrier des opérations de construction, la végétation doit être défrichée en-dehors de la période de reproduction, pour permettre l’exécution des travaux sans entrave pendant cette période.      3. L’abattage d’arbres doit être évité dans la mesure du possible. Les arbres abattus peuvent être utilisés si nécessaire pour la construction de gabions pour la stabilisation des sols. Le matériel végétal (débris végétaux) ne doit pas être utilisé à des fins de construction et doit être stockés en bordures des chantiers. Les zones de collecte des matières végétales doivent être isolées pour prévenir tout risque de propagation en cas d’incendie.      4. Sauf indication contraire du Maître d’Œuvre ou dans le contrat, l’incinération de la végétation est interdite. Les déchets verts peuvent être brûlés avec l’autorisation préalable du Maître d’Œuvre concernant le lieu, la méthode et le moment de procéder à cette opération.      5. Il est interdit de toucher aux plantes sauvages.      6. Il est interdit de faire des feux sur les chantiers de construction, sauf autorisation expresse du Maître d’Ouvrage.      7. Il est interdit d’introduire de la végétation étrangère/non adaptée sur les chantiers de construction.      8. La végétation défrichée est collectée à bonne distance des eaux de surfaces. Les débris de bois doivent être stockés en bordure extérieure du chantier, dans des zones dégagées. Les petites brindilles, branches et débris de végétation peuvent être intégrés à un compost, avec les déchets biodégradables générés sur la base-vie et sur les chantiers.      9. Le défrichement de la végétation doit se limiter au strict nécessaire.      10. Dans la mesure du possible, le défrichement en pentes raides doit rester minimal. |
|  | * 1. Les zones défrichées en amont des travaux de terrassement sont cartographiées sur plan à une échelle minimum de 1/10000e. Les plans sont soumis au Maître d’Œuvre pour validation préalable au démarrage du défrichement.   2. L’Entrepreneur délimite physiquement sur le terrain, selon une méthode approuvée par le Maître d’Œuvre, chaque zone à défricher. |
|  | * 1. Les caractéristiques (localisation, essence, diamètre à hauteur de poitrine) des arbres ne devant pas être coupés sont définies par le Maître d’Œuvre en coordination avec le Maître d’Ouvrage. Les arbres sont marqués en conséquence à la peinture et protégés contre les engins de défrichement selon une méthode approuvée par le Maître d’Œuvre. |
|  | * 1. Les arbres et les zones à défricher doivent être identifiés avec précision pour éviter tout endommagement des zones adjacentes non concernées par le défrichement. La terre végétale est stockée en bordure des zones défrichées. Le défrichement se fait en partant de la bordure, vers l’intérieur.   17.7.1 Pendant le défrichement, l’Entrepreneur collecte et entrepose séparément :   1. les troncs d’arbre dont le diamètre à hauteur de poitrine est supérieur à la dimension définie par le Maître d’Œuvre, et 2. les troncs de diamètre inférieur, avec les branches, les feuilles, les souches et les racines. |
|  | 17.7.2 Sauf indication contraire du Maître d’Œuvre, les troncs des arbres dépassant le diamètre défini par le Maître d’Œuvre restent la propriété de l’Entrepreneur. |
| 1. Biodiversité | * 1. L’Entrepreneur s’assure que tout son personnel est informé de l’importance de protéger les espèces, leur habitat, la faune et la flore, et connaissent les procédures en cas de rencontre avec la faune sauvage. Les sessions d’information et de sensibilisation seront documentées.   2. Le cas échéant, le Maître d’Ouvrage fournit à l’Entrepreneur, avant le début des travaux, les études écologiques menées par le Maître d’Ouvrage. Elles incluent, sans s’y limiter, le type des espèces identifiées et leurs localisations dans les limites de la Zone d’Activités, les habitats revêtant un intérêt de conservation ainsi que toutes les mesures devant être mises en œuvre par l’Entrepreneur.   3. Le Maître d’Ouvrage fournit à l’Entrepreneur une carte illustrant les restrictions, les zones connues pour abriter des espèces sensibles, menacées ou en reproduction, y compris les zones protégées, les sites importants pour la conservation de la nature, les refuges de faune sauvage, les parcs naturels et nationaux, les zones importantes pour la conservation des oiseaux.   4. Le Maître d’Ouvrage informe l’Entrepreneur des périodes de protection des oiseaux et de la faune sauvage. Le cas échéant, le Maître d’Ouvrage informe l’Entrepreneur des périodes éventuelles de restrictions pour les travaux de construction, mises en place dans le cadre de la protection des oiseaux et de la faune sauvage, et/ou si l’Entrepreneur doit prendre des mesures de précaution conformément à la législation nationale et/ou aux réglementations locales respectives.   5. Le Maître d’Ouvrage doit veiller à maintenir à jour les informations relatives à la faune sauvage ou à la présence d’espèces menacées dans la Zone d’Activités en fonction de toute nouvelle étude sur la vie sauvage/espèces menacées. Si de nouvelles espèces sont identifiées, le Maître d’Ouvrage en informe l’Entrepreneur qui veillera à communiquer avec son personnel pour que tous soient conscients des mesures de préservation à mettre en œuvre comme communiqué par le Maître d’Ouvrage.   6. L’Entrepreneur applique les procédures du Maître d’Ouvrage pour la gestion de la faune et la flore avant de procéder aux activités de défrichement et de terrassement.   7. Le Maître d’Ouvrage informe l’Entrepreneur de ses responsabilités spécifiques, en lien avec la protection des espèces menacées, de la biodiversité et de la faune sauvage vivant dans la Zone d’Activités. De telles responsabilités peuvent inclure, sans s’y limiter, les mesures suivantes :      1. Le personnel de l’Entrepreneur ne devra pas approcher, blesser, capturer, posséder, nourrir, transporter, élever ou faire du commerce d’animaux sauvages, ni ne devra ramasser des œufs d’oiseaux sur les Zones d’Activités.      2. Le personnel de l’Entrepreneur doit éviter autant que possible de pénétrer dans les zones de reproduction, de nourrissage et de nidification des espèces menacées, telles qu’identifiées par les experts en environnement du Maître d’Ouvrage et communiquées à l’Entrepreneur par le Maître d’Ouvrage.      3. Le personnel de l’Entrepreneur ne devra pas toucher aux espèces de la flore ou de la faune pendant le travail sur les Zones d’Activités.      4. L’Entrepreneur reporte immédiatement au Maître d’Œuvre toute observation ou découverte d’animaux sauvages morts des suites des travaux.      5. L’Entrepreneur devra protéger les excavations avec des clôtures temporaires pour éviter toute blessure aux animaux.      6. L’Entrepreneur devra libérer immédiatement tout animal piégé non blessé.      7. L’Entrepreneur doit signaler au Maître d’Œuvre les animaux menacés et blessés et/ou les animaux plus grands, qui en informera l’autorité concernée.      8. L’Entrepreneur ne devra pas perturber les habitats naturels en dehors des Zones d’Activités.      9. L’Entrepreneur utilise seulement les routes et voies désignées et appliquera les limites de vitesse.      10. L’Entrepreneur ne déclenchera pas de feux de forêt.      11. L’Entrepreneur n’introduira pas d’Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)      12. Toute machine de construction importée de l’étranger devra être inspectée pour détecter les EEE et lavée avant son usage dans les Zones d’Activités.      13. Si le suivi indique la présence d’EEE, des mesures de contrôle seront prises (par exemple, fauchage, arrachage manuel, paillage et application d’herbicides, etc.). Les méthodes utilisées pour contrôler ou empêcher ces espèces ne devront pas causer d’effets indésirables sur l’environnement ou les communautés.      14. Pour limiter le risque d’introduction d’espèces marines invasives, l’Entrepreneur contrôlera l’eau de lestage et les systèmes antisalissure des bateaux provenant d’autres bio-régions, conformément aux conventions et directives de l’Organisation Maritime Internationale (OMI).   8. Concernant les impacts sur les ressources biologiques :   9. Développement d’un plan d’atténuation spécifique dédié aux espèces en danger dans le secteur élargi   10. Les tranchées et trous créés pendant les travaux quotidiens doivent être recouverts la nuit venue   11. Concernant la perte/la dégradation de l’habitat et la fragmentation des habitats, l’Entrepreneur s’engage à :   12. héberger les infrastructures permanentes sur des terrains non utilisés dénué de valeur écologique particulière ;   13. ne pas prélever de matériaux de construction dans l’environnement, sauf indication contraire dans le plan de gestion respectif ;   14. faire le suivi des impacts sur la faune et la flore aux endroits sensibles.   15. L’Entrepreneur adopte les meilleures pratiques de construction afin de minimiser les risques d’impacts négatifs sur les habitats/espèces avoisinantes des activités de construction (poussière, bruit, mise en décharge, etc.). Il met notamment en place des toilettes appropriées et des installations de collecte d’ordures, comme établi par le coordinateur environnemental. |
| 1. Erosion et sédimentation | * 1. Le contrôle de l’érosion et de la sédimentation doit être pris en compte dès le début de la phase de construction, c.-à-d. à partir du nettoyage du site.   2. Sur toutes les Zones d’Activités, l’Entrepreneur planifie les travaux de terrassement et optimise la gestion de l’espace de sorte que soient minimisées les surfaces défrichées et exposées à l’érosion des sols et que l’érosion soit réduite autant que possible.   3. L’Entrepreneur détermine les lieux appropriés et le type de mesures de contrôle de l’érosion en accord avec le Maître d’Œuvre.   4. Sauf instruction contraire du Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur met en place des nattes anti-érosion, qui vont assurer une protection immédiate des pentes contre l’érosion, prévenir le lessivage des graines et améliorer les conditions microclimatiques dans le sol pour la croissance des plantes. Les nattes anti-érosion sont utilisées en guise de protection temporaire de la surface du sol jusqu’à établissement d’une couverture végétale naturelle suffisante. |
|  | * 1. Terre végétale      1. La terre végétale est la couche supérieure du sol, celle qui est la plus fertile (sauf indication contraire, il s’agit des 25 derniers centimètres en surface), contenant de la matière organique, des graines et des nutriments favorables à la croissance de la végétation. Sa présence est un facteur clé pour réussir la revégétalisation du sol. Par conséquent, préserver la terre végétale est un élément primordial pour la revégétalisation des chantiers de construction et pour la restauration de la capacité du sol à se protéger contre l’érosion. L’Entrepreneur doit respecter les principes fondamentaux suivants en matière de gestion de la terre végétale :      2. La terre végétale doit être enlevée sur les zones de travail uniquement lorsque c’est absolument nécessaire et en suivant les directives du projet. Les zones soumises au décapage de la terre végétale sont identifiées avant les opérations de nivellement.      3. Toute plante, couche de gazon ou masse racinaire doit être retirée avec la terre végétale, sauf dans les zones humides où le gazon doit, dans la mesure du possible, être décapé séparément de la couche de terre végétale. La terre végétale doit être retirée uniquement avec une pelleteuse.      4. Le stockage de la terre végétale se fait selon des dispositions approuvées par le Maître d’Œuvre permettant leur réutilisation pour la remise en état de la Zone d’Activités. |
|  | * 1. Drainage des eaux de ruissellement      1. Le ruissellement provenant de la zone de travail doit être intercepté. Le ruissellement des eaux de surface ne peut pas aller se fondre aux eaux de surface des cours d’eau. L’Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires dans ce sens.      2. La pente des Zones d’Activités permet le drainage et la collecte des eaux de pluie sur l’ensemble de sa superficie, vers un ou plusieurs points de rejet. Aucun point de stagnation n’est créé. |
|  | * + 1. Les solides en suspension dans les eaux de pluie sont éliminés à l’aide de pièges à sédiment/bassins de décantation. Les eaux de pluies provenant des zones de parking, des secteurs des machines et des ateliers doivent être traitées par le biais de séparateurs huile/eau. |
|  | * + 1. Le prétraitement des eaux pluviales est dimensionné, curé et accessible pour permettre d’assurer la conformité avec les objectifs de qualité fixés à l’article 12.9 des Spécifications ESSS et de permettre d’en mesurer l’efficacité. |
|  | * 1. Contrôle des sédiments      1. L’Entrepreneur met en place des barrières à sédiments pour ralentir l’écoulement des eaux et filtrer les sédiments sur les Zones d’Activités dont (i) les pentes sont supérieures à 20%, et dont (ii) les terrains perturbés par les travaux ou les matériaux stockés sont exposés à une érosion en nappe ou en rigole. |
|  | * + 1. Les barrières à sédiments sont posées dans la pente ou à la base de celle-ci, pour protéger le drainage naturel d’une sédimentation supérieure aux conditions sans travaux. Elles respectent les principes suivants : |
|  | 1. Fabriquées en géotextile ou ballots de paille ou tout autre moyen préalablement approuvé par le Maître d’Œuvre ; 2. Mises en place avant le début des travaux et le décapage des sols. Elles peuvent servir à délimiter des zones de travail 3. Installées, nettoyées, entretenues et remplacées selon les recommandations du fabricant. 4. Le cas échéant, la superficie de drainage ne dépasse pas 1 000 m²/30 m de barrière. La longueur de pente derrière la barrière est inférieure à 30 m, non utilisées pour des débits supérieurs à 30 l/s. |
|  | * + 1. Lors des opérations de dragage de sédiments marins, le cas échéant et sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d’Œuvre, notamment si la zone de travail est exposée aux courants marins, l’Entrepreneur met en place un rideau anti-dispersant en géotextile ou autre technique approuvée par le Maître d’Œuvre et permettant de contenir les nuages turbides. |
|  | * 1. Déblais et dépôts de matériaux      1. Pour des raisons de stabilité et de résistance à l’érosion pluviale, pour les dépôts de matériaux minéraux dépassant 6 m de hauteur, avec une pente maximum de 3H:2V, la pente sera interceptée à hauteur de 3 m par une berme de largeur minimum de 2 m qui portera un fossé de drainage périphérique. |
|  | * + 1. Pour les dépôts permanents de déblais, le déblai sera en plus mis en forme et compacté régulièrement tous les 30 cm afin d’assurer sa stabilité à long terme.     2. Les dépôts de matériaux temporaires dont la durée de séjour avant toute utilisation excède 60 jours feront l’objet d’une protection par (i) revégétalisation à l’aide d’espèces herbacées à développement rapide, soit par semis direct soit par ensemencement hydraulique, afin de protéger le dépôt contre l’érosion, ou alternativement par toute autre technique de matelas naturel anti-érosion préalablement approuvée par le Maître d’Œuvre. |
|  | * 1. Le déversement latéral des matériaux excavés pour la construction des ouvrages linéaires (routes, pipeline, ligne de transport…) sera autorisé aux conditions suivantes :      1. Sur les pentes naturelles inférieures à 40%, le matériau excavé sera déversé de sorte qu’une pente inférieure à 2H:1V soit donnée au remblai ainsi créé.      2. Sur les pentes naturelles supérieures à 40%, la pente recevant le matériau excavé sera préalablement travaillée et interceptée par des bermes d’une largeur de 3 m. Le déblai sera mis en forme et compacté régulièrement afin d’assurer sa stabilité à long terme. La pente générale du remblai ne dépassera pas 3H:2V.      3. Les dispositions des articles 10 et 19.6 visant à protéger les cours d’eau exposés à l’érosion générée par les travaux, s’appliquent. |
| 1. Remise en état | * 1. Sauf instruction contraire du Maître d’Œuvre, l’Entrepreneur remet en état toutes les Zones d’Activités et paysages ayant été perturbées par les travaux, dans leur état d’origine, à l’issue des travaux de construction et avant la réception provisoire des travaux. Une collaboration étroite entre les différentes parties prenantes statutaires doit être menée en coopération avec le Maître d’Ouvrage pendant la réhabilitation.   2. L’Entrepreneur décrit dans le PGES-ZA les méthodes, espèces et origine des plants ou graines, calendrier des activités calées sur la réception progressive des Zones d’Activités, qu’il prévoit de mettre en œuvre pour la revégétalisation durable des Zones d’Activités.   3. L’Entrepreneur doit réaliser au minimum les opérations de réhabilitation suivantes :      1. Sauf indication contraire du Maître d’Œuvre, après enlèvement de toutes structures bâties, fabriquées ou bien enfouies (par exemple, conduite ou fosse septique) selon les dispositions de l’article 4.23 du CCAG et évacuation des déchets ou gravats selon les dispositions de l’article 16 des présentes Spécifications ESSS, l’Entrepreneur remet en état les Zones d’Activités selon les dispositions suivantes : |
|  | * + 1. Les terrains sont aplanis de sorte que le drainage des eaux de ruissellement s’effectue sans érosion de sols ni stagnation des eaux. |
|  | * + 1. Les Zones d’Activités remises en état ne doivent plus représenter une source de danger ou de risque pour les personnes. Les abords des fronts de taille sont clôturés et signalés avec des panneaux permanents en béton. Les trous sont rebouchés. Les éléments coupants, blessants ou instables sont rendus inoffensifs. |
|  | * + 1. Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d’Œuvre, la revégétalisation de toutes les Zones d’Activités perturbées par les travaux est à la charge de l’Entrepreneur.   1. L’usage d’engrais doit être limité aux zones où il est indispensable d’établir une couverture végétale rapide, pour maîtriser l’érosion du sol, dans les zones à haut risque. L’application d’engrais doit être formulée et exécutée de sorte à ne pas altérer l’équilibre naturel des nutriments présents dans les écosystèmes voisins, particulièrement à proximité de plans d’eau.   2. L’Entrepreneur doit réaliser une maintenance régulière des zones revégétalisées jusqu’à ce que le terrain soit officiellement rendu aux mains du Maître d’Ouvrage ou des tierces parties.   3. L’Entrepreneur doit veiller au contrôle des végétaux nuisibles et des espèces invasives sur les zones revégétalisées. |
|  | * 1. Le Maître d’Œuvre donne son accord préalable sur les espèces et l’origine des graines ou des plants proposées par l’Entrepreneur. Les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent être adaptées aux conditions environnementales locales, et sélectionnées en fonction de l’action de remise en état ciblée : stabilisation des remblais, aménagement paysager, drainage, prévention de l’érosion, et autres. |
|  | * 1. La revégétalisation est mise en œuvre tout au long de la période de construction, et non limitée à la restauration des Zones d’Activités en phase d’achèvement des travaux. |
|  | * 1. Le présent article s’applique au déversement latéral des matériaux excavés pour la construction des ouvrages linéaires (routes, pipeline, ligne de transport). |
| 1. Documentation de l’état des Zones d’Activités | * 1. L’Entrepreneur documente à l’aide de photographies en couleur, datées et géoréférencées la situation de toutes les Zones d’Activités, depuis un point de vue et selon un angle, constants, du démarrage des travaux jusqu’à l’émission du Certificat de Bonne Fin. |
|  | * 1. La situation des Zones d’Activités est ainsi documentée au minimum aux étapes suivantes :  1. Avant perturbation des Zones d’Activités au démarrage des travaux 2. Après les travaux mais avant le démarrage des activités de remise en état 3. Après les activités de remise en état et, le cas échéant, de revégétalisation, et avant l’émission du Certificat de Réception des Ouvrages 4. Après la fin de la Période de Garantie et avant l’émission du Certificat de Bonne Fin |
|  | * 1. L’Entrepreneur précise dans le PGES-ZA (i) la liste et (ii) couverture des points de vue, (iii) la méthode de prise de vue et d’archivage des photographies, conformément au standard de la photographie et de l’archivage industriels. |
|  | * 1. Les zones adjacentes (100 m des limites de la Zone d’Activités) sont incluses dans les prises de vue. |
|  |  |

1. Sécurité et Santé

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Plan de sécurité et de santé | * 1. En application des articles 4 et 6 du CCAG, l’Entrepreneur décrit son organisation Sécurité et Santé dans le PGES-ZA, section Plan de Sécurité et de Santé, en conformité avec son système de management Hygiène, Santé & Sécurité (SM-HSS).   2. Conformément à l’article 6 du CCAG, le plan identifie et caractérise :   3. Que l’Entrepreneur comprend et gère tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux, en identifiant les risques spécifiques liés au genre ;   4. Les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas échéant, les mesures concernant la protection des hommes et des femmes ;   5. Les ressources humaines et matérielles impliquées ;   6. Les travaux nécessitant un permis (tels que le dynamitage, l’abattage d’arbres) ;   7. Les plans d’urgence à mettre en œuvre en cas d’accident.   8. L’Entrepreneur met en œuvre les mesures de prévention, protection et de suivi décrites dans le plan de sécurité et de santé.   9. L’Entrepreneur doit mettre en place un programme de suivi de la sécurité liée aux comportements et former et encourager de façon active le personnel à intervenir en cas de comportements et situations à risque, et à signaler les écarts. |
| 1. Rapport de sécurité et de santé | * 1. L’Entrepreneur doit documenter dans un système structuré (comme une fiche d’enregistrement des accidents sur site) tous les accidents, les situations dangereuses et les enquêtes, et les tenir en permanence à disposition en cas d’inspection potentielle du Maître d’Œuvre.   2. L’Entrepreneur doit mener une enquête sur le moindre incident, faire le suivi systématique des observations et recommandations établies, par le biais de dossiers et de rapports. Les zones problématiques en termes de santé et de sécurité doivent faire l’objet d’un dossier comportant l’état de la situation, la/les personne/s responsable/s et les solutions alternatives.   3. Comme spécifié dans l’article 4.21 du CCAG, l’Entrepreneur intègre dans son rapport d’avancement destiné au Maître d’Œuvre un rapport de performance SS mensuel. Le format et le contenu du rapport de performance SS doivent être établis en accord avec le Maître d’Œuvre avant le début des travaux et être communiqués au Maître d’Œuvre.   4. En conformité avec les articles 4 et 6 du CCAG, ce rapport doit contenir les données suivantes concernant les travaux :   5. Avancement par rapport au plan SS de l’Entrepreneur   6. Une liste faisant une description succincte de tous les incidents et situations dangereuses   7. Le nombre de décès   8. Le nombre d’incidents graves   9. Le taux de fréquence des accidents déclarés   10. Le nombre et le type d’accidents avec ou sans perte de temps   11. Les maladies graves   12. Le nombre total d’événements évités de justesse   13. Le nombre de vols   14. Le nombre d’incidents de sécurité et le nombre et le type de tout autre incident   15. Si le Maître d’Œuvre notifie une baisse de performance SS à l’Entrepreneur, l’Entrepreneur doit établir et mettre en œuvre un plan d’amélioration SS pour palier à cette dégradation. |
| 1. Procédure de déclaration d’accident | * 1. Le Maître d’Œuvre est informé, dans l’heure qui suit l’évènement, jour et nuit, de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l’Entrepreneur.   2. Le Maître d’Œuvre est informé, dès que possible, de tout quasi-accident (évité de justesse) lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l’environnement.   3. L’Entrepreneur doit établir un rapport sur chaque accident ou situation dangereuse ; une copie de ce rapport, accompagnée des déclarations de témoins et de toute autre information pertinente, doivent être communiquées au Maître d’Œuvre dans les meilleurs délais.   4. Les accidents soumis à déclaration incluent tout accident sur le chantier, nécessitant une intervention médicale ou se traduisant par la perte d’heures de travail, ou tout incident se traduisant, ou qui aurait pu se traduire, par des blessures, des dommages ou une mise en péril des travaux, des personnes, des biens ou de l’environnement. L’Entrepreneur déclare également, par le biais de rapports, les incidents liés aux Sous-Traitants et aux Fournisseurs (surtout ceux des composants majeurs) et à leurs propres sites.   5. L’Entrepreneur doit déclarer tout accident SS en lien avec les activités de l’Entrepreneur ou de son personnel, aux autorités nationales ou locales, selon la législation applicable. Une copie de ces déclarations doit être remise au Maître d’Œuvre.   6. L’Entrepreneur ne doit pas communiquer avec les médias ou toute autre unité ou personne, sans le consentement du Maître d’Ouvrage.   7. L’Entrepreneur doit immédiatement remédier à toute situation ou condition pouvant se traduire par des blessures ou une mise en péril des travaux, des personnes, des biens ou de l’environnement. Si une telle situation ou condition ne peut pas être éliminée immédiatement, l’Entrepreneur doit mettre en place des barrières temporaires et des panneaux et dispositifs d’avertissement appropriés et/ou prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes, des biens et de l’environnement. |
| 1. Rencontres de sécurité et de santé | * 1. L’Entrepreneur doit assurer une communication SS efficace et effective et organiser des consultations avec l’ensemble du personnel intervenant dans les travaux. Il s’agit, sans s’y limiter, de réunions techniques préalables au démarrage des travaux, de réunions SS sur chantier sur une base régulière, avec toutes les parties concernées (y compris les Sous-Traitants, le Maître d’Œuvre et les tierces parties). Il peut également s’agir d’autres formes de communication.   2. L’Entrepreneur doit veiller à ce que les responsables directement en charge des activités de construction échangent pleinement avec le personnel dans le cadre de discussions SS, au début de chaque journée de travail et avant de commencer de nouvelles activités. Ces discussions doivent être menées dans une langue comprises par la main d’œuvre. Une check-list sera utilisée dans ce cas. Les points suivants doivent y être abordés au minimum :   3. Nature des travaux   4. Risques inhérents à ces travaux   5. Méthodes de travail sûres à mettre en œuvre   6. Exigences du permis de travaux   7. L’Entrepreneur doit planifier des discussions hebdomadaires entre les équipes, étendues aux Sous-Traitants le cas échéant. |
| 1. Sécurité | * 1. L’Entrepreneur doit évaluer la stratégie de sécurité et les modifications requises pour l’ensemble des chantiers, y compris le transport. Cette évaluation doit être réalisée par des experts qualifiés en sécurité et doit constituer la base pour établir la stratégie et le plan de sécurité du chantier qui seront soumis pour approbation au Maître d’Œuvre comme part intégrante du PGES-ZA. La stratégie et le plan de sécurité doivent détailler les points suivants : * Les risques de sécurité et les mesures identifiées d’atténuation/de gestion * Les rôles et responsabilités, avec les détails concernant l’Entrepreneur et les Sous-Traitants * Les procédures de détection, de suivi et de gestion * Les plans d’intervention par paliers, y compris en termes de ressources |
| 1. Equipements et normes d’opération | * 1. Les installations et équipements utilisés par l’Entrepreneur sont installés, entretenus, révisés, inspectés et testés en conformité avec les recommandations du fabricant ou du constructeur. Ces recommandations sont disponibles dans la langue de communication définie dans l’article 1.4 du CCA (ou autre langue approuvée par le Maître d’Œuvre). |
| 1. Permis de travail | * 1. L’Entrepreneur met en place une procédure de permis de travail, avant de commencer les travaux. Elle fixe les étapes de la communication et des accords sur la méthode de sécurité au travail entre la personne qualifiée à émettre le permis de travail et le personnel ou les Sous-traitants.   2. Les permis sont écrits. Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d’Œuvre, les travaux nécessitant des permis de travail sont définis dans le plan de sécurité et de santé. Tout autre permis de travail écrit requis par le Maître d’Œuvre est mis en œuvre par l’Entrepreneur. |
| 1. Equipement de protection individuelle | * 1. L’Entrepreneur a obligation de s’assurer que tout personnel, visiteur ou autre entrant dans une Zone d’Activités est équipé des équipements de protection individuelle (EPI) en conformité avec les normes et pratiques spécifiées dans l’article 9.   2. Sur les lieux le nécessitant, les EPI doivent être portés par les hommes et les femmes.   3. L’Entrepreneur décrit dans le PGES-ZA les EPI prévus par Zone d’Activités et par activité, ainsi que la norme de fabrication.   4. Au minimum, le personnel et les visiteurs des Zones d’Activités portent un casque de sécurité, des chaussures de sécurité et un gilet réfléchissant.   5. Le nombre d’EPI requis est disponible sur les Zones d’Activités. Les conditions de stockage doivent être compatibles avec l’utilisation, conformément aux conditions de l’article 30 des spécifications ESSS.   6. Le personnel de l’Entrepreneur est formé à l’utilisation et l’entretien des EPI et le Maître d’Œuvre accède aux certificats de formation.   7. Le personnel doit porter une protection adéquate pour éviter tout contact accidentel avec les substances manipulées lorsqu’il s’agit d’acides, de produits caustiques et de produits chimiques aux propriétés corrosives et toxiques. |
| 1. Matières dangereuses | * 1. Une substance est définie comme dangereuse lorsque l’une ou plusieurs de ses propriétés la rend dangereuse, comme définie en annexe 2 des présentes spécifications ESSS. L’Entrepreneur identifie et veille à la gestion des substances dangereuses à utiliser sur la Zone d’Activités, en suivant les consignes du présent article.   2. L’évaluation de l’impact de la toxicité de substances dangereuses sur les fonctions reproductives des femmes et hommes doit être prise en compte.   3. Tout approvisionnement/transport vers le site ou utilisation de matière dangereuse est soumis à l’autorisation préalable du Maître d’Œuvre.   4. Les risques, les mesures de prévention de ces risques, et les mesures de protection contre ces risques sont détaillés dans le plan de sécurité et de santé.   5. L’Entrepreneur obtient tous les accords ou licences nécessaires auprès des autorités locales pour le stockage et l’utilisation des matières dangereuses. Une copie de ces autorisations est transmise au Maître d’Œuvre.   6. L’Entrepreneur met en œuvre pour chaque produit dangereux utilisé sur les Zones d’Activités, les recommandations décrites (i) dans les fiches de données de sécurité de chaque produit et (ii) par le Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques des Nations Unies concernant les produits chimiques dangereux utilisés.   7. Une copie des fiches de données de sécurité est maintenue sur la Zone d’Activités, à disposition du personnel. L’Entrepreneur remet au Maître d’Œuvre une copie de l’ensemble des fiches de données de sécurité.   8. Stockage des produits dangereux      1. Les lieux de stockage sont conçus et aménagés par l’Entrepreneur en tenant compte non seulement des propriétés physico-chimiques des produits, mais aussi des types de contenants qui y seront entreposés, du nombre de personnes devant y avoir accès, des besoins en ventilation, de la quantité de produits consommée et des réactions chimiques potentielles avec d’autres substances (voir ci-après l’article 30.8.5 des Spécifications ESSS).      2. Conformément à l’article 16.12 des Spécifications ESSS, l’Entrepreneur anticipe les besoins liés au stockage des déchets dangereux en vue de leur élimination.      3. L’utilisation des lieux de stockage de produits dangereux est soumise à des règles strictes, dont l’application est contrôlée régulièrement par le Gestionnaire ESSS. Ces règles comprennent au minimum les points suivants :  1. Limiter l’accès au stockage aux seules personnes formées et autorisées 2. Tenir à jour un état du stock 3. Subordonner le stockage d’un produit chimique à l’existence de sa fiche de données de sécurité réglementaire et de son étiquetage 4. Mettre en place un classement rigoureux et connu (affichage d’un plan, interdiction d’entreposer des emballages volumineux ou lourds en hauteur, pas d’entreposage d’outillage et de matériel dans le local de stockage de produits chimiques) 5. Respecter les dates de péremption de produits et mettre en place une procédure d’élimination des produits inutiles ou périmés 6. Interdire l’encombrement des voies d’accès, des issues et équipements de secours    * 1. Les lieux de stockage doivent être clairement identifiés par des panneaux d’avertissement à l’entrée. L’Entrepreneur appose également un affichage du plan de stockage (localisation des différents produits, capacité maximale), un récapitulatif de l’étiquetage des produits entreposés et le rappel des incompatibilités éventuelles.      2. Les produits chimiques pouvant réagir les uns avec les autres (provoquant des explosions, des incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux) doivent être séparés physiquement.      3. Les produits réagissant violemment avec l’eau doivent être entreposés de façon à ce que tout contact avec de l’eau soit impossible, même en cas d’inondation.      4. Les produits inflammables doivent être stockés à part dans une enceinte dédiée et constamment ventilée.      5. Les locaux de stockage de produits dangereux en quantités importantes sont isolés des autres bâtiments, afin d’éviter la propagation d’un incendie qui s’y déclarerait. Ils sont bâtis à l’aide de matériaux durs et incombustibles et munis de systèmes d’évacuation et de lutte contre le feu appropriés. L’accès au local est facile, permettant une évacuation rapide en cas d’accident. L’installation électrique est réduite au minimum indispensable à l’intérieur du local, un éclairage suffisant (300 lux) est à prévoir à l’aplomb des accès.      6. Des capacités de rétention sont prévues par catégorie de produits. Chaque lieu de stockage de produit dangereux est lui-même en rétention générale. Un produit absorbant approprié aux produits stockés (neutralisant, incombustible) doit être disponible dans le lieu de stockage, afin de récupérer fuites et gouttes de produits.      7. L’Entrepreneur met en œuvre des mesures pour maintenir la température du lieu de stockage des produits dangereux à un niveau évitant les ruptures des conditionnements ou évitant les surpressions des contenants. |
| 1. Planification des situations d’urgence | * 1. L’Entrepreneur doit établir un plan d’urgence dans le cadre du PGES-ZA. Ce plan doit couvrir au minimum les situations d’urgence suivantes :  1. Par ex. feu ou explosion 2. Par ex. effondrement de structures ou d’échafaudage 3. Par ex. perte de confinement de matière dangereuse 4. Par ex. incident de sûreté ou malveillance    1. L’Entrepreneur doit maintenir une capacité de réactivité aux situations d’urgence adaptée au cas par cas, avec documentation détaillée des interventions.    2. Au minimum, l’Entrepreneur doit prendre les dispositions requises pour l’intervention d’un médecin et le transport des blessés à l’hôpital. Les numéros de téléphones des services d’urgence, le nom, l’adresse et le numéro de téléphone du médecin et de l’hôpital le plus proche doivent être affichés clairement dans le bureau de l’Entrepreneur.    3. L’Entrepreneur s’assure que tout le personnel est informé et formé pour réagir dans de telles situations, et que les responsabilités sont définies. Information et formation sont documentées par écrit, disponibles sur toutes les Zones d’Activités.    4. L’Entrepreneur organise et documente des exercices de mise en œuvre des plans d’urgence dans les trois (3) premiers mois après le démarrage physique des travaux, puis une fois tous les douze (12) mois jusqu’à l’émission du Certificat de Réception des Ouvrages. Le Maître d’Œuvre est invité à participer à chacun de ces exercices.    5. Protection anti-incendie       1. Sur la base d’une évaluation du risque lié à la sécurité, l’Entrepreneur veille à prendre les mesures adéquates de lutte anti-incendie afin de minimiser le risque de blessure ou de mort suite à un incendie. Les mesures sont notamment les suivantes : Tenir les sources d’inflammation et les substances inflammables à distance ; éviter les feux accidentels ; veiller à préserver une certaine propreté, par ex. éviter l’accumulation de déchets pouvant prendre feu ; installer des détecteurs de fumée et des alarmes ou des sonnerie à incendie ; installer des systèmes d’alerte anti-incendie ; disposer d’équipements adéquats de lutte contre les incendies ; veiller à ce que les issues de secours restent bien signalées et ne soient pas obstruées ; veiller à ce que les travailleurs soient formés quant aux procédures à suivre, y compris sur les exercices d’évacuation.       2. Le feu ne doit pas être utilisé comme pratique de déforestation ou de défrichement.       3. Des extincteurs seront installés dans chaque bâtiment à des endroits clairement indiqués ; allumer un feu est strictement interdit en dehors des zones de cuisine.       4. Le cas échéant, l’Entrepreneur établit des plans d’intervention avec les pompiers locaux pour les situations d’urgence. |
| 1. Aptitude au travail | * 1. L’Entrepreneur fait passer à tous les membres de son personnel un examen médical, réalisé par un médecin ou une infirmière qualifiée en ce sens, préalable à leur mobilisation sur la Zone d’Activités afin de vérifier leur aptitude de travail. Cet examen médical est réalisé en conformité avec les recommandations de l’Organisation Internationale du Travail. Il est sanctionné par un certificat médical écrit d’aptitude au travail prévu pour le travailleur.   2. Le personnel de l’Entrepreneur exposé à des niveaux sonores supérieur à 80 dB(A) réalise préalablement des tests auditifs afin d’établir des audiogrammes initiaux. Des tests annuels sont réalisés pour suivre l’évolution et détecter une éventuelle dégradation.   3. Le Maître d’Œuvre a le droit de demander des examens médicaux supplémentaires sur le personnel de l’Entrepreneur, à la charge de ce dernier, s’il les considère nécessaires.   4. Toute reprise de travail d’un membre du personnel de l’Entrepreneur après un arrêt lié à un accident de travail fait l’objet d’un examen médical préalable donnant lieu à un certificat médical écrit d’aptitude à la reprise du travail au poste désigné.   5. L’Entrepreneur présente une copie des certificats de travail de son personnel sur demande du Maître d’Œuvre ou bien de toute autorité compétente.   6. Des arrangements spécifiques seront prévus pour les femmes enceintes en matière de répartition des tâches et de station de travail. |
| 1. Premier secours | * 1. L’Entrepreneur établit un plan minimal d’intervention des premiers secours sur l’ensemble de ses chantiers, notamment : des kits de premiers secours facilement accessibles ; une personne, voire un nombre de personnes adéquat désignées et formées pour prendre en charge les mesures de premiers secours et veiller à ce que le personnel et les travailleurs soient bien informés des dispositions relatives aux premiers secours. . |
|  | * 1. L’Entrepreneur munit les Zones d’Activités d’un système de communication disponible immédiatement et uniquement aux fins de communication avec les services de premiers soins. La façon d’entrer en communication avec les services de premiers secours doit être clairement indiquée à proximité des installations de ce système. |
| 1. Services médicaux et personnel | * 1. Le Maître d’Ouvrage informe l’Entrepreneur de la présence d’un personnel médical sur la Zone d’Activités et du nombre de personnes dédiées. Sauf indication contraire de l’Entrepreneur, en application de l’article 6.7 du CCA, l’Entrepreneur doit collaborer avec les autorités sanitaires locales et prendre des dispositions avec un certain nombre de médecins locaux et/ou infirmiers/infirmières, hôpitaux et services d’ambulance ; il garantit ainsi la disponibilité du personnel médical, des équipements de premiers secours, de l’infirmerie et des services d’ambulance au minimum dans les 45 minutes, sur le site ou le lieu d’hébergement du personnel de l’Entrepreneur et du Maître d’Ouvrage, ou si nécessaire, en base sur la Zone d’Activités. |
| 1. Soins de santé | * 1. L'Entrepreneur garantit l'accès aux soins de santé pour tout le personnel en cas d'accident ou de maladie survenant pendant l'exécution des travaux.   2. En l’absence de centre de soin ou de poste de santé à proximité ou sur la Zone d’Activités, l’Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport des blessés vers un hôpital, en application de l’article 36 des spécifications ESSS. |
| 1. Évacuation médicale d’urgence | * 1. L’Entrepreneur maintient auprès du poste de premiers soins un véhicule de premiers secours rapide conforme à la norme NF EN 1789:2007.   2. En l’absence de véhicule de premiers secours disponible pour évacuer les personnes gravement blessées ou malades, l’Entrepreneur prend des dispositions avec une société spécialisée dans le transport de personnes gravement accidentées nécessitant une évacuation médicale d’urgence ; il veille à ce que le transport soit garanti à tout moment et dans les meilleurs délais. L’Entrepreneur fournit la copie de cet accord au Maître d’Œuvre dans le mois suivant le démarrage physique des travaux.   3. L’accord inclut une convention avec un hôpital de référence où sera traité le personnel évacué d’urgence. |
|  | * 1. Dans les zones très reculées ou lorsque la vie du personnel est manifestement en danger, l’accord inclut l’usage du transport par voie aérienne (si possible) afin d’évacuer le ou les blessés vers l’hôpital référent.   2. Les numéros de téléphones des services d’urgence et le nom des prestataires de service et des médecins doivent être affichés clairement dans le bureau de l’Entrepreneur |
| 1. Accès aux soins et à la formation | * 1. L’Entrepreneur garantit à tout son personnel pour tout accident ou maladie survenant durant la conduite des travaux, l’accès aux soins dispensés par le personnel médical et le ou les centres de soins définis dans l’article 34, à savoir :   2. Examens médicaux : initiaux (pré‑embauche), annuels et de reprise du travail après arrêt du travail   3. Dépistage, immunisation et santé préventive   4. Soins généraux pendant la durée des travaux   5. Stabilisation médicale en cas d’accident et assistance lors de l’évacuation d’urgence |
|  | * 1. Le personnel des sous-traitants, des autres Entrepreneurs, du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Œuvre présent sur la Zone d’Activités ne doit jamais se voir refuser des soins médicaux sous prétexte de ne pas être employé directement par l’Entrepreneur. L’Entrepreneur pourra toutefois définir, afficher au centre de soin et transmettre au Maître d’Œuvre, un tarif unitaire par acte médical pour le personnel autre que son propre personnel.   2. En cas d’accident ou de maladie grave, le personnel médical est formé, disponible et équipé en matériel, médicaments et consommables pour apporter les premiers soins au patient, obtenir la stabilisation de son état, jusqu’à ce que le patient :   3. soit traité ou autorisé à sortir, ou   4. soit hospitalisé dans la base-vie ou dans un hôpital plus grand, ou   5. soit évacué à un centre médical bien équipé pour des soins intensifs, si cela s’avère nécessaire. |
| 1. Suivi médical | * 1. L’Entrepreneur ne peut embaucher des travailleurs en mauvaise santé.   2. L’examen initial préalable à l’embauche doit attester que le candidat est physiquement apte au poste de travail pour lequel il postule.   3. Sauf si un risque médical est avéré, une embauche ne sera pas refusée pour cause de grossesse détectée à l’occasion de l’examen médical de pré-embauche.   4. L’Entrepreneur organise des visites médicales annuelles pour son personnel et tient à jour un dossier médical pour chaque membre de son personnel. La présence du personnel de l’Entrepreneur pour les visites médicales, les traitements et hospitalisations est intégrée dans les plannings de l’Entrepreneur.   5. Le cas échéant, et comme préconisé par un médecin ou indiqué par l’Entrepreneur, ce dernier met à disposition de son personnel une prophylaxie et un programme de vaccination contre les maladies et les vecteurs de maladies locales/locaux. En particulier, l’Entrepreneur promeut l’usage, et distribue en conséquence, des moustiquaires imprégnées auprès de son personnel, en base-vie ou logé à l’extérieur.   6. Le plan de sécurité et de santé comprend une évaluation des risques pour la santé du personnel de l’Entrepreneur par l’exposition aux matières dangereuses, et décrit le suivi médical mis en œuvre. |
| 1. Rapatriement sanitaire | * 1. L’Entrepreneur est responsable pour le rapatriement sanitaire de son personnel en cas de blessure grave ou maladie, sur la base d’un examen rapide et d’un diagnostic du médecin en exercice. Il prend les assurances nécessaires pour couvrir le coût de la prise en charge du rapatriement sanitaire de son personnel. |
| 1. Hygiène, logement et alimentation | * 1. Eau potable      1. Conformément à l’article 6.14 du CCAP (Partie B), l’Entrepreneur assure à son personnel l’accès à l’eau potable sur toutes les Zones d’Activités. La quantité et la qualité de cette eau doit être conforme aux normes établies par l’Organisation Mondiale de la Santé aux points d’approvisionnement.      2. Sauf si le mode d’approvisionnement en eau potable sélectionné par l’Entrepreneur provient d’un fournisseur certifié, la qualité de l’eau potable fournie aux travailleurs est testée au commencement des travaux puis au minimum selon une fréquence mensuelle. Le prélèvement et l’analyse des échantillons suivent le protocole basé sur les recommandations de l’Organisation Mondiale de la Santé. Les résultats doivent être documentés et mis à disposition sur les Zones d’Activités.   2. Conditions de logement      1. Le logement du personnel non-résident, dans une base-vie ou dans une structure alternative en dehors des Zones d’Activités de type hôtel ou maison louée, est réalisé conformément à l’article 6.6 du CCAG, dans les conditions des présentes Spécifications ESSS.      2. La personne en charge de la gestion des logements à la mission spécifique de signaler au Gestionnaire ESSS, ou le cas échéant, au Gestionnaire SS, l’apparition d’une maladie contagieuse, d’une intoxication alimentaire et de toute autre situation inquiétante. Le Gestionnaire ESSS à son tour en informe les autorités sanitaires concernées.      3. Les chambres sont éclairées et ont une prise de courant, les lits et les fenêtres sont équipés de moustiquaires si besoin. Les sols sont construits en matériaux durs et étanches.      4. La température dans les chambres et dans les parties communes sera maintenue à un niveau acceptable durant les heures d’occupation (20 degrés dans les régions à climat tempéré ou froid, et avec une ventilation adéquate sous les climats chauds).      5. Dans les lieux de logement de son personnel, l’Entrepreneur met à disposition 1 robinet d’eau potable pour 10 membres de son personnel, une douche pour 10 membres de son personnel maximum, une toilette individualisée pour 15 membres de son personnel maximum, 1 urinoir pour 25 membres de son personnel. Des douches séparées seront mises à disposition des femmes.   3. Hygiène des parties communes      1. Les espaces sanitaires (douches, lavabos, urinoirs, toilettes) sont nettoyés et désinfectés par le service propreté de l’Entrepreneur au minimum une fois toutes les 24 heures. Les opérations de nettoyage doivent être documentées.      2. La cantine, la cuisine et les ustensiles de cuisines sont nettoyés après chaque service de repas.      3. Le nombre et la localisation des toilettes sur les Zones d’Activités seront adaptés en fonction de la configuration de celles-ci (distance, isolation…) et du nombre d’employés. La règle est de prévoir 1 unité pour 15 personnes max. pour les urinoirs et les toilettes.      4. Les équipements sanitaires doivent être bien situés et faciles à trouver. En outre, les espaces sanitaires doivent être bien éclairés et ventilés ou posséder des fenêtres extérieures, avoir suffisamment de vasques pour se laver les mains et être bien situés.   4. Alimentation      1. Sur toutes les Zones d’Activités, en application de l’article 6.13 du CCAP (Partie B) et de l’article 46.1 des présentes Spécifications ESSS, l’Entrepreneur fournit à un prix raisonnable, ou gratuitement, les repas à son personnel par quart de travail dans un espace de cantine et selon un système d’approvisionnement respectant les dispositions du présent article des Spécifications ESSS.      2. L’Entrepreneur prépare et met en œuvre des mesures visant à garantir (i) la qualité et les quantités des matières premières, (ii) le respect des règles d’hygiène lors de la préparation des repas, (iii) l’aménagement et l’entretien des locaux et du matériel tant dans la cuisine que dans les lieux de stockage des denrées.      3. L’Entrepreneur contrôle et veille au respect de la propreté des camions, des températures, de la chaîne de froid et des dates limites de consommation et, le cas échéant, prend les mesures correctrices nécessaires. Les températures des chambres froides sont régulièrement vérifiées.      4. L’Entrepreneur s’assure que les conditions de stockage des aliments dans la cuisine ou les lieux de stockage, les températures et temps de cuisson des aliments, les conditions d’attente des produits préparés obéissent à des règles d’hygiène ne présentant pas de risque pour la santé. Une denrée préparée doit être consommée ou jetée, il est interdit de récupérer les denrées déjà servies.      5. L’Entrepreneur mobilise un personnel de cantine formé pour le poste et s’assure de la qualité de l’encadrement vis à vis du respect des consignes sanitaires. L’Entrepreneur s’assure que les membres du personnel de cantine ont les moyens de respecter les règles d’hygiènes (vestiaires, lingerie, lave main, états des revêtements de sol et des peintures, existence d’un plan de nettoyage).   5. Sur demande du Maître d’Ouvrage, le médecin du centre de soin spécifié à l’article 35.2.2 des Spécifications ESSS réalise, tous les trois (3) mois sur toutes les Zones d’Activités, un audit, et en documente les résultats, des conditions d’hygiène dans lesquelles les repas sont préparés et les aliments conservés. Le résultat de cet audit est transmis au Maître d’Œuvre.   6. L’Entrepreneur, conseillé par le médecin du centre de soin, informe son personnel des comportements à respecter en termes d’hygiène au travail. Une information ponctuelle ne suffit pas, l’Entrepreneur rappelle régulièrement l’importance des règles d’hygiène, documente ce rappel, et s’assure qu’elles sont comprises, facilement applicables et scrupuleusement suivies. |
| 1. Abus de substances | * 1. Conformément à l’article 6.16 du CCAG, toute utilisation, possession, distribution, ventes de drogues illégales, substances contrôlées (au regard de la législation locale) et alcool est totalement interdite dans la Zone d’Activités du Projet. L’Entrepreneur met en œuvre une politique de tolérance zéro concernant l’abus de ces substances.   2. Toute personne soupçonnée par le Maître d’Œuvre d’être sous l’influence d’alcool ou de substances contrôlées est suspendue immédiatement de son poste de travail par l’Entrepreneur en attendant les résultats médicaux. |
|  | 1. Main d’œuvre locale et relation avec les communautés |
| 1. Conditions de travail | * 1. L’Entrepreneur assure aux travailleurs des conditions de travail décentes et conformes à la réglementation en vigueur dans le pays d’exécution du Marché, et avec les conventions fondamentales de l’organisation internationale du Travail (OIT). Cela inclut les droits des travailleurs relatifs aux salaires, horaires de travail, repos et vacances, heures supplémentaires, âge minimum, paiements réguliers, compensations et bénéfices, égalité d’opportunités et non-discrimination, meilleures pratiques de gestion des ressources humaines et de la sécurité au travail. Les salaires, avantages et conditions de travail doivent être équivalents à ceux proposés par d’autres employeurs dans la région concernée et sur le même secteur d’activité.   2. L’Entrepreneur respecte et facilite les droits des travailleurs pour organiser et fournir un mécanisme de gestion des plaintes pour tous les travailleurs, y compris ceux des sous-traitants ; il doit les informer de leurs droits et du fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes. L’Entrepreneur doit afficher les coordonnées de l’interlocuteur du mécanisme de gestion des plaintes, en des endroits visibles sur l’ensemble des bases-vie et des chantiers.   3. L’Entrepreneur établit et met en œuvre des politiques et des procédures internes pour garantir l’absence de discrimination et/ou de harcèlement envers un employé ou un candidat.   4. L’Entrepreneur établit, pour son personnel et celui des parties contractantes principales, un système de suivi des heures travaillées sur le projet ; il cherche à identifier les pratiques menant à des journées de travail trop longues par rapport à la législation en vigueur, et à y palier. |
| 1. Recrutement local | * 1. Le recrutement local est défini comme le nombre de postes effectivement alloué aux personnes résidant dans la région des travaux (moins de deux heures de transport terrestre pour se rendre à la Zone d’Activités) depuis plus d’un an et de la nationalité du pays où les travaux sont exécutés.   2. Conformément à l’article 6.1 du CCAG, et sur demande du Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur et/ou le Sous-Traitant recrutant les travailleurs locaux, établit et initie une politique de recrutement local et un plan d’action pour garantir des procédures de recrutement transparentes et diffusées auprès des communautés liées au projet, pour toute la durée des travaux.   3. La politique et le plan sont mis en œuvre par les Sous-Traitants et les Fournisseurs des composants majeurs, responsables du recrutement de travailleurs locaux.   4. L’Entrepreneur démontre au Maître d’Œuvre l’application effective de cette démarche dans son rapport d’activité mensuel indiqué dans l’article 6.1 des Spécifications ESSS.   5. Conformément à l’article 8 des Spécifications ESSS et sur demande du Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur développe un programme de formation destiné à soutenir cette démarche de recrutement local.   6. Le programme de formation doit être ouvert aux femmes et être adapté à leur niveau d’éducation.   7. Un mécanisme d’incitation à augmenter le nombre de femmes embauchées par l’Entrepreneur et ses Sous-Traitants pourra être établi.   8. Les besoins en main-d’œuvre locale sont estimés avant le démarrage des travaux et décrits dans le PGES-ZA, avec l’information suivante :   9. Identification des profils de postes pouvant être pourvus par des locaux et niveaux de qualification requis ;   10. Définition du mécanisme prévu pour le recrutement effectif de ces profils ;   11. Définition d’un mécanisme visant à s’assurer de l’absence de discrimination des femmes à l’accès à la procédure d’embauche ;   12. Calendrier de déploiement de ces postes ;   13. Formation initiale à donner par l’Entrepreneur liée à chaque profil de poste.   14. Afin d’empêcher l’accès de personnes extérieures à la Zone d’Activités, le recrutement local sur la Zone d’Activités, entrée comprise, est interdit.   15. Bureau de recrutement local       1. Un mois avant le démarrage des travaux, l’Entrepreneur établit un bureau de recrutement local dans la collectivité locale dont dépend la Zone d’Activités principale, dans un lieu préalablement approuvé par le Maître d’Œuvre.       2. Un agent de l’Entrepreneur y est présent au minimum deux matinées par semaine, depuis le démarrage des travaux jusqu’à une date préalablement approuvée par le Maître d’Œuvre.       3. Il informe sur les opportunités d’emplois offertes par l’Entrepreneur pour l’exécution des travaux (qualification requise, durée, localisation) et sur les renseignements à apporter pour constituer un dossier de candidature.       4. Des listes de candidats locaux sont constituées par l’agent affecté au bureau et transmises chaque semaine au responsable des ressources humaines de l’Entrepreneur.   16. Le responsable des ressources humaines de l’Entrepreneur sélectionne les candidats listés par le bureau de recrutement local selon les besoins des travaux et les procédures de recrutement de l’entreprise. Un contrat écrit entre l’Entrepreneur et le personnel local est établi, signé et archivé par l’Entrepreneur.   17. Si la ou les Zones d’Activités sont situées à proximité de plusieurs communautés différentes, le responsable des ressources humaines s’assure d’une répartition équitable des recrutements locaux entre les différentes communautés.   18. Le responsable des ressources humaines de l’Entrepreneur s’assurera que les campagnes de recrutement dans les communautés locales ont bien été diffusées aux femmes et que celles-ci n’ont pas subi de discrimination dans les recrutements.   19. Conformément à l’article 6.22 du CCAP (Partie B), l’Entrepreneur maintient un dossier par membre du personnel local consignant les heures travaillées par chaque personne engagée sur les travaux, le type de travail, les salaires payés et la formation réalisée. Ces dossiers doivent être disponibles en tout temps sur la Zone d’Activités principale, afin qu’ils puissent être examinés par le Maître d’Œuvre et les représentants autorisés du gouvernement. |
| 1. Transport | * 1. Sauf disposition contraire dans le contrat, ou sauf instruction contraire du Maître d’Œuvre, l’Entrepreneur fournit ou rend disponible le transport journalier pour son personnel non logé dans des bases-vies gérées par l’Entrepreneur et vivant à plus de 15 minutes de marche du lieu de travail et à moins d’une heure de transport terrestre.   2. Le transport se déroulera dans des conditions respectant la réglementation locale et assurant la sécurité des personnes transportées.   3. L’Entrepreneur peut organiser ce transport de manière collective : des heures et lieux de regroupement sont fixés et desservis en conséquence.   4. Le transport des bases-vie jusqu’au chantier se doit d’être sécurisé et gratuit. Si la Zone d’Activités est déplacée pendant la saison de travail et que l’Entrepreneur conserve la main-d’œuvre locale formée au démarrage des travaux, le logement du personnel de l’Entrepreneur est alors pris en charge par l’Entrepreneur :   5. Au sein de la base-vie itinérante comme le reste du personnel non-local ; ou   6. Dans les villages situés à proximité de la Zone d’Activités itinérante, chaque membre du personnel local recevra dans ce cas une prime ou aide financière afin de réduire le coût du loyer/logement dans les zones additionnelles de chaque base-vie et l’accès à un terrain de sport à usage réservé au personnel. |
| 1. Logement des travailleurs | * 1. Les bases-vie sont situées de sorte à éviter toute inondation et autres catastrophes naturelles.   2. Dans la mesure du possible, les bases-vie sont situées à une distance raisonnable du chantier.   3. Les bases-vie sont bâties avec les matériaux adéquats, les sites sont drainés dans les règles de l’art pour prévenir toute accumulation d’eau stagnante ; elles sont maintenues en bon état, propres et exemptes de déchets et autres ordures.   4. Les chambres ne seront pas mixtes : des chambres séparées pour hommes et femmes seront prévues.   5. Des toilettes et vestiaires séparées pour hommes et femmes seront mis à disposition.   6. L’Entrepreneur prévoit et entretient divers équipements de loisir et d’activités collectives.   7. L’Entrepreneur veille à ce que le site :      1. Permette l’accès aux travailleurs à une source d’eau potable pratique et gratuite,      2. Assure la distribution d’une eau potable conforme aux normes nationales/locales ou celles de l’OMS,      3. Dispose de réservoirs d’eau potable implantés et couverts de sorte à prévenir toute pollution ou contamination de l’eau qu’ils contiennent,      4. Assure le contrôle régulier de l’eau potable.   8. Dortoirs      1. Des lits individuels sont prévus pour chaque travailleur. Les pratiques de matelas partagés sont à proscrire. Les chambres ne doivent pas accueillir plus de 8 personnes.   9. Une distance de 1 mètre au moins doit séparer les lits.   10. Pour des raisons de sécurité anti-incendie et d’hygiène, les lits superposés sont déconseillés et leur usage restreint au minimum. Lorsqu’ils sont néanmoins utilisés, un espace suffisant doit être assuré entre la couchette du bas et la couchette du haut. En général, un écart entre 0,7 et 1,10 mètre est assuré.   11. Les triples couchettes superposées sont formellement interdites.   12. Chaque travailleur dispose d’un matelas confortable, d’un oreiller, d’une couverture et de draps propres.   13. Le linge de lit est lavé fréquemment, imprégné de répulsif et de désinfectant, partout où cela s’avère nécessaire (malaria).   14. Les travailleurs disposent d’équipements pour ranger leurs affaires personnelles, avec un espace de 0,5 m3 et une étagère de 1 mètre.   15. L’Entrepreneur doit atténuer les impacts de ses activités (par ex. opérations bruyantes ou générant trop de luminosité) sur le chantier pour éviter de gêner les populations ou les résidents de la base. |
| 1. Repas | * 1. L’approvisionnement en alimentation pour les repas du personnel de l’Entrepreneur exclut la viande issue de la chasse ou du braconnage, à l’exception des produits de la pêche.   2. L’Entrepreneur fournit au moins deux repas par quart de travail à son personnel local dans les conditions d’hygiène spécifiées dans l’article 40 des présentes Spécifications ESSS, à un prix raisonnable pour le personnel de l’Entrepreneur. En l’absence de cantine, l’Entrepreneur paie au moins à hauteur d’un montant minimum de 2 repas par jour et par équipe.   3. L’Entrepreneur veille à éviter les conflits locaux en respectant la culture et les valeurs locales. L’Entrepreneur veille à ce que les travailleurs soient conscients des problèmes locaux et des sensibilités locales, qu’il respecte la culture et les valeurs locales, afin d’éviter tout conflit et de réduire la criminalité. |
| 1. Interaction communautaire | * 1. Proportionnellement à la taille des travaux de construction et des perturbations potentielles non résolues exercées sur la communauté, des risques sur la santé et la sécurité publique, l’Entrepreneur établit un plan de mise en œuvre relatif à l’interaction communautaire, et le soumet au Maître d’Œuvre pour révision et approbation, avant de commencer les travaux et de procéder à des transports liés aux travaux.   2. Ce plan intègre un calendrier des activités planifiées, pouvant impacter sur une communauté avoisinante et décrit (i) les activités pour chaque tâche et phase pouvant impacter les communautés avoisinantes (ii) l’approche pour mobiliser les intervenants et communiquer avec eux en lien avec les travaux définis dans (i) ; (iii) les responsabilités de l’interaction communautaire pour chacune des tâches et des phases.   3. Lors de rencontres avec les intervenants dans les communautés avoisinantes, un procès-verbal doit être rédigé et les rencontres être enregistrées comme prescrit dans les directives du Maître d’Ouvrage :   4. L’Entrepreneur révèle les informations pertinentes liées aux impacts et risques sur les communautés (par exemple lié à la gestion du trafic ou par exemple à la pénétration sur une propriété privée à des fins d’enquêtes) dans la langue locale et à un niveau de complexité à la mesure des réalités locales pour assurer la bonne compréhension du contenu par les parties prenantes.   5. L’Entrepreneur doit faire figurer les informations relatives au mécanisme de gestion des plaintes ainsi que les coordonnées des interlocuteurs sur tous les supports de communication utilisés par la communauté. |
| 1. Dommages aux personnes et aux biens | * 1. L’Entrepreneur met en œuvre un code de conduite du travailleur et ne perturbe ni n’interfère avec les habitants des communautés locales aux alentours ou sur les Zones d’Activités, et respecte leurs maisons, cultures, animaux, propriétés, coutumes et pratiques.   2. Le personnel de l’Entrepreneur se familiarise avec les dispositions concernant l’utilisation de terrains non agréés et la nécessité de rester dans les strictes limites du site et dans les zones de travail, en empruntant uniquement les accès autorisés et les routes de service.   3. En application des articles 4.14 et 17.1 du CACG, l’Entrepreneur est responsable des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution (par ex. la démolition de clôtures ou de maisons par les véhicules de chantier, le passage accidentel sur les cultures ou tout autre dommage pouvant se traduire par une plainte).   4. L’accès aux Zones d’Activités est interdit à toute personne non autorisée. L’Entrepreneur est responsable de la sécurité et du contrôle de l’accès aux Zones d’Activités.   5. Le Maître d’Œuvre est informé de tout dommage à des personnes, ou aux biens de personnes, extérieurs à la main d’œuvre de l’Entrepreneur dans les 6 heures qui suivent l’évènement, quelle que soit la valeur du préjudice.   6. L’Entrepreneur établit les procédures de gestion et de rectification des incidents enregistrés par rapport aux troubles à la communauté.   7. Dynamitage      1. Les biens immobiliers situés dans un rayon minimal de 800 mètres autour des limites de la ou des carrières, et dans un rayon minimal de 500 mètres autour des autres Zones d’Activités recourant aux explosifs, feront l’objet, sauf accord du Maître d’Œuvre sur des modalités différentes, d’un constat par huissier assermenté.      2. Le ou les constats d’huissiers sont réalisés et soumis au Maître d’Œuvre avec le PGES-Chantier.      3. En cas de problèmes identifiés liés à l’intensité des explosions, le Maître d’Œuvre est en droit de demander à l’Entrepreneur de procéder, à sa charge, à des mesures sismographiques de l’intensité des vibrations générées par les explosions, à distance variable des points d’explosion, sous le contrôle du Maître d’Œuvre. |
| 1. Occupation ou acquisition de terrain | * 1. L’Entrepreneur a la charge (i) des indemnités d’occupation pour l’extraction ou emprunt des matériaux de construction et (ii) du coût d’acquisition des terrains nécessaires pour le dépôt des déblais en excédent, en application de l’article 7.8 du CCAG.   2. L’Entrepreneur doit compenser le préjudice subi par le propriétaire des terrains visés à l’article 48.1 des présentes Spécifications ESSS mais également le préjudice subi par les utilisateurs des dits terrains si ces derniers sont distincts du propriétaire.   3. Sauf indication contraire du Maître d’Ouvrage, il revient à l’Entrepreneur de démontrer au Maître d’Œuvre (i) qui sont le propriétaire et les utilisateurs, si distincts et (ii) qu’un accord écrit encadrant l’acquisition ou l’occupation temporaire des dits terrains a été négocié et dûment payé aux deux parties, si distinctes. |
| 1. Gestion de la circulation | * 1. L’Entrepreneur définit les caractéristiques de son parc de véhicules et des machines de chantier dans le PGES-ZA, sous la forme d’un plan de gestion de la circulation, visant à prévenir tout incident de véhicule sur le chantier, grâce à une gestion effective des opérations de transport tout au long du processus de construction.   2. L’Entrepreneur détermine les itinéraires sous forme cartographique pour chaque axe reliant les différentes Zones d’Activités et les fait valider par le Maître d’Œuvre. L’Entrepreneur demande au Maître d’Ouvrage d’obtenir les autorisations des autorités administratives compétentes lorsque des voies publiques sont utilisées. Toute instruction du Maitre d’Œuvre à mettre à jour le plan de gestion du trafic sera appliqué.   3. Pour réduire les accidents, l’Entrepreneur veille aux points suivants :  1. Les piétons et les véhicules sont bien séparés (par ex. par des entrées séparées, des trottoirs, des feux de signalement). 2. Les déplacements des véhicules sont minimisés. 3. Les conducteurs sont formés de manière appropriée et disposent des permis adéquats pour la conduite de véhicules. 4. Des zones permettant de convenablement tourner les véhicules sont installées.    1. Dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, l’Entrepreneur informe les autorités administratives dont la juridiction est traversée par les véhicules des travaux, de l’itinéraire et des caractéristiques (fréquence des passages, taille et poids des camions, matériaux transportés) de la flotte de véhicules de l’Entrepreneur.    2. Lorsque des voies publiques sont utilisées, l’Entrepreneur fait établir, sauf accord du Maître d’Œuvre sur des modalités différentes, un état des lieux par un huissier assermenté préalablement à l’utilisation de ces voies par les véhicules de l’Entrepreneur. L’état des lieux est annexé au PGES-ZA.    3. L’Entrepreneur décrit dans le plan de gestion du trafic les prévisions de trafic de sa flotte de véhicules : fréquence des passages entre Zones d’Activités, horaires, convois.    4. L’Entrepreneur décrit également le nombre et la position des personnes chargées de la signalisation.    5. Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d’Œuvre, la conduite de nuit entre 22h00 et 06h00 est interdite pour tous les véhicules lourds (c.-à-d. d’un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes).    6. Vitesses       1. L’Entrepreneur met en œuvre des mesures de limitation et de contrôle des vitesses de tous les véhicules et engins mobilisés pour l’exécution des travaux à un niveau adéquat.       2. La vitesse maximum de tous les engins et véhicules de l’Entrepreneur devra respecter la plus contraignante des deux règles ci-après : celle fixée par la règlementation nationale ou bien les spécifications ci-dessous.       3. 20 km/h dans l’enceinte des Zones d’Activités       4. 30 km/h dans les villages ou hameaux, dans les villes, dès 100 m avant la première maison       5. 80 km/h sur les routes non revêtues hors ville, village ou hameaux et bases-vie       6. Conformément aux dispositions de l’article 4.15 du CCAG, en coordination avec les services nationaux compétents, l’Entrepreneur fournit et met en place le long des axes publics, la signalisation à l’usage de sa flotte de véhicule lorsque la signalisation publique est déficiente.       7. L’Entrepreneur fournit à chacun des chauffeurs, et s’assure de sa compréhension, une cartographie à une échelle appropriée des axes routiers autorisés pour la conduite des travaux, où les vitesses maximales autorisées sont clairement identifiées.    7. Le transport de personnes, équipements, et produits autres que pour les besoins des travaux et la gestion des Zones d’Activités, est strictement interdit à bord de tout véhicule de l’Entrepreneur. Cette disposition s’applique également au transport d’animaux vivants ou de viande issue de la chasse, de la pêche ou du braconnage.    8. Les remorques et bennes utilisées pour le transport de matériaux pouvant être projetés (sable, tout-venant, agrégats, matériaux sélectionnés) sont bâchées sur l’intégralité de l’itinéraire séparant deux Zones d’Activités. |
| 1. Fossiles/ découvertes archéologiques dues au hasard | * 1. L’Entrepreneur établit des procédures spécifiques pour la gestion de la protection des sites archéologiques et historiques, les découvertes dues au hasard et les fossiles, comme prescrit dans l’article 4.24 du CCAG. |

Annexe 1 Exemple pour le Contenu du PGES-ZA

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **1.** | **Politique Environnemen-tale** | * Déclaration de Politique ESSS signée par le Directeur Général de l’Entrepreneur définissant clairement l’engagement de l’Entrepreneur en matière (i) de gestion ESSS de ses travaux de construction et (ii) de respect des Spécifications ESSS du marché. |
| **2.** | **PGES-ZA** | * Objectif et contenu du Plan de Gestion Environnementale et Sociale de la Zone d’Activités (y compris le volet santé et sécurité) * Calendrier de préparation et de mise à jour * Assurance qualité et validation |
| **3.** | **Ressources ESSS** | * Ressources humaines : * Gestionnaire ESSS * Superviseurs ESSS * Responsable des relations avec les parties prenantes * Personnel médical * Logistique et communication : * Véhicules ESSS * Postes informatiques * Équipement de mesures eau, air, bruit in situ * Laboratoire d’analyse utilisé * Rapport : * Inspections hebdomadaires * Mensuel * Accident/incident |
| **4.** | **Réglementation ESSS** | * Définition des standards de la règlementation nationale ESSS en vigueur et des recommandations ESSS des institutions affiliées aux Nations Unies (OMS, OIT, IMO, IFC) qui s’appliquent à la conduire des travaux : * Environnement * Bruit et érosion du sol par vibration * Qualité de l’air * Déchets solides * Matériaux dangereux * Évacuations des eaux usées * Terrains contaminés * Santé et sécurité au travail * Santé et sécurité des collectivités * Dangers d’ordre général sur site * Prévention des maladies * Sécurité du trafic * Normes de déversement * Salaire minimum * Restriction de circulation jour et/ou nuit * Autres * Définition des standards ESSS de l’industrie appliquée |
| **5.** | **Moyens de contrôle opérationnels ESSS** | * Procédure de suivi des travaux des Zones d’Activités : * Fréquence * Personnel * Critères d’évaluation * Procédure de détection et de traitement des non‑conformités : * Circulation de l’information * Notification selon niveaux d’importance appliqués aux non‑conformités * Suivi de l’arrêt de la non‑conformité * Gestion des données relatives au suivi et aux non‑conformités : * Archivage * Utilisation comme indicateur de performance |
| **6.** | **Zones d’activités** | * Description des Zones d’Activités (suivant la définition dans l’article 1.3 des spécifications ESSS : * Nombre * Localisation sur une carte topographique * Activités * Calendrier d’ouverture et de fermeture * Accès * Référence à l’annexe : un PGES-Chantier pour chaque Zone d’Activités. |
| **7.** | **Plan de sécurité et de santé** | * Identification et caractérisation des risques sur le volet santé et sécurité, y inclus l’exposition du personnel aux produits chimiques, aux risques biologiques et à l’irradiation. * Description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques. * Liste des types de travaux pour lesquels un permis de travail est requis * Equipement de protection individuelle * Présentation des équipements médicaux sur les Zones d’Activités : * Centre de soin, équipement médical et affectation du personnel médical * Traitements médicaux pouvant être effectués sur site * Ambulance, communications * Hôpital référence * Procédure d’évacuation pour les urgences médicales * Description de l’organisation interne et mesure à prendre dans le cas d’un accident ou d’un incident |
| **8.** | **Plan de formation** | * Formation de base pour personnel non qualifié * Séances santé et sécurité * Formation santé et sécurité |
| **9.** | **Conditions de travail** | * Description de la politique des ressources humaines pour les travaux de construction réalisés par les travailleurs directs et indirects |
| **10.** | **Recrutement local** | * Besoin en main d’œuvre locale : * Description des postes et niveaux de qualification requis * Procédure de recrutement et calendrier de déploiement * Formation initiale devant être dispensée par l’Entrepreneur et liée à chaque profil de poste * Localisation et administration du bureau de recrutement local |
| **11.** | **Equipement du projet et trafic routier** | * Description du parc de véhicules/machines utilisé pour l’exécution des travaux, les mesures de niveaux d’émissions et les exigences en termes de sécurité * Déploiement (Zone d’Activités et calendrier) et sites de maintenance pour chaque véhicule et machine * Cartographie des itinéraires, des temps de trajet, et des zones de limitation de vitesse * Elimination de la poussière : * Cartographie ou sections routières où les actions de réduction de la poussière sont requises * Points d’eau identifiés ou à créer pour ravitailler les camions-citernes * Capacité des camions-citernes utilisés et calcul du nombre de camions requis * Largeur de voie pour déterminer si une seule piste d’arrosage ou équivalente est suffisante (voie étroite) ou si deux pistes sont requises (voie large) * Nombre d’arrosage ou opérations équivalentes proposées par jour, en fonction du climat |
| **12.** | **Matières dangereuses** | * Inventaire des substances dangereuses pour chaque Zone d’Activités et par période * Conditions de transport et de stockage et incompatibilité chimique |
| **13.** | **Effluents** | * Caractérisation des effluents évacués dans l’environnement récepteur * Equipements/installations dédiés au traitement ou au prétraitement des effluents, incluant le ruissellement * Mesures de réduction des sédiments contenus dans le ruissellement des eaux pluviales * Mesures de suivi de l’efficacité et des performances des équipements dédiés à la réduction des sédiments dans le ruissellement des eaux pluviales * Ressources et méthodes de suivi des effluents et de la qualité du ruissellement des eaux pluviales |
| **14.** | **Bruit et vibrations** | * Estimation des fréquences, de la durée, des jours de la semaine et des niveaux sonores pour chaque Zone d’Activités |
| **15.** | **Déchets** | * Inventaire des déchets pour chaque Zone d’Activités et par période * Collecte, stockage intermédiaire, méthodes de manipulation et de traitement des déchets ordinaires ou inertes * Stockage et méthodes de manipulation des déchets dangereux |
| **16.** | **Défrichement et revégétalisation** | * Méthodes et calendrier pour le défrichement de la végétation et les opérations de terrassement * Méthodes, espèces et calendrier pour la revégétalisation des Zones d’Activités perturbées par les travaux |
| **17.** | **Biodiversité** | * Calendrier de gestion adéquate de la faune et de la flore * Mesures permettant de minimiser l’impact sur les espèces de faune et de flore, basées sur les procédures du Maître d’Ouvrage * Mesures de suivi de l’efficacité et la performance du plan établi * Mesures permettant de limiter les EEE * Mesures de suivi de l’efficacité et la performance du plan établi |
| **18.** | **Prévention de l’érosion** | * Localisation des zones soumises à érosion * Méthodes et calendrier pour la mise en œuvre des actions anti-érosion, y compris le stockage de terre végétale |
| **19.** | **Documentation de l’état des Zones d’Activités** | * Liste et couverture des points de vue * Méthode d’imagerie * Archivage des photographies |
| **20.** | **Réhabilitation** | * Méthodes et calendrier pour la réhabilitation de la Zone d’Activités |
| **21.** | **Annexes** | * PGES-Chantier (nombre et localisation spécifiés en section 6 « Zone d’activités » ci-dessus) : * Identification du périmètre de la Zone d’Activités sur une carte * Définition des zones de défrichement de la végétation, des zones de stockage du bois exploitable, des zones adaptées à la combustion des déchets verts * Définition des activités sur site : construction, zones de stockage, zones de logement, bureaux, ateliers, centrales à béton * Configuration des Zone d’Activités : travaux de construction, zones de production/d’opération, réhabilitation et clôture * Zones de stockage de terre végétale, résidus de terrassement, matériaux * Routes d’accès et points de contrôle * Calendrier d’occupation de la Zone d’Activités * Organisation des préparatifs de la Zone d’Activités * Points de sortie pour l’évacuation des liquides * Points de prélèvement proposés pour le suivi de la qualité de l’eau * Points de sortie des émissions atmosphériques * Localisation du site de stockage des produits dangereux * Localisation et cartographie des équipements de traitement des déchets, en cas d’intervention d’un prestataire extérieur * Toute autre information relative à la gestion de l’environnement sur la Zone d’Activités * Plan d’urgence * Description des équipements * Caractérisation des dangers * Situations dangereuses * Structure d’organisation - rôles et responsabilités * Procédures d’urgence * Ressources humaines et matérielles * Déclenchement du plan * Rapport |

Annexe 2 - Caractéristiques de dangerosité d’un produit

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **1.** | **Explosif** | Substances et préparations pouvant exploser en présence d’une flamme ou s’avérant plus sensibles aux chocs et au frottement que le dinitrobenzène. |
| **2.** | **Combustible** | Substances et préparations qui, au contact d’autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique. |
| **3.** | **Facilement inflammable** | Substances et préparations (i) à l’état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables) dont le point d’éclair est inférieur à 21° C, ou substances et préparations pouvant s’échauffer au point de s’enflammer à l’air à température ambiante sans apport d’énergie, ou (ii) substances et préparations à l’état solide qui peuvent s’enflammer facilement par une brève action d’une source d’inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l’éloignement de la source d’inflammation, ou (iii) substances et préparations à l’état gazeux qui sont inflammables à l’air à une pression normale, ou (iv) substances et préparations qui, au contact de l’eau ou de l’air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses. |
| **4.** | **Inflammable** | Substances et préparations liquides dont le point d’éclair est égal ou supérieur à 21° C et inférieur ou égal à 55° C. |
| **5.** | **Irritant** | Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire. |
| **6.** | **Nocif** | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée. |
| **7.** | **Toxique** | Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort |
| **8.** | **Cancérogène** | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner un cancer ou en augmenter la fréquence. |
| **9.** | **Corrosif** | Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers. |
| **10.** | **Infectieux** | Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu’ils causent la maladie chez l’homme ou chez d’autres organismes vivants |
| **11.** | **Tératogène** | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence |
| **12.** | **Mutagène** | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence. |
| **13.** | **Réactif à l’eau** | Substances et préparations qui, au contact de l’eau, de l’air ou d’un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique. |
| **14.** | **Sensibilisant** | Substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent induire une hypersensibilisation, de sorte à ce qu’une exposition répétée à la substance ou à la préparation entraînera des effets nocifs caractéristiques. Cette propriété ne peut être prise en compte qu’en présence de méthodes de test. |
| **15.** | **Écotoxique** | Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l’environnement. |
| **16.** | **Dangereux pour l’environnement** | Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l’une des caractéristiques énumérées ci-dessus. |

**d) Exigences en matière de personnel**

*[Saisir ici les exigences minimales spécifiques au projet en matière de personnel.]*

Le Soumissionnaire doit faire la démonstration qu’il dispose du personnel pour les postes clés répondant aux exigences ci-dessous : *[Spécifier ici les exigences pour chaque poste]*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **No.** | **Poste** | **Expérience professionnelle totale (années)** | **Sur un poste similaire (années)** |
|  | Responsable ESSS *[Si les risques et les impacts ESSS sont évalués comme étant modérés et si aucune expertise spécialisée n’est requise ; dans le cas contraire, voir ES spécialisé, SS, et Responsable des relations avec les intervenants extérieurs, voir ci-dessous]* | 10 ans en conception et suivi de la mise en œuvre de plans de gestion ESSS sur travaux de construction | 5 |
|  | Responsable Environnement et social (ES) *[Si les risques et les impacts ES des travaux sont évalués comme étant importants et/ou si une expertise spécialisée est requise]*  *[En fonction des risques et impacts, un ou plusieurs experts pour chaque sujet (Environnement et Social peut être désigné pour ce poste.]* | 10 ans en conception et suivi de la mise en œuvre de plans de gestion ESSS sur travaux de construction | 5 |
|  | Responsable Santé et Sécurité (SS) *[Si les risques et les impacts SS des travaux sont évalués comme étant importants et/ou si une expertise spécialisée est requise]*  *[Les exigences minimales pour recruter un Responsable Santé et Sécurité (SS) sont les suivantes :*   * *Main d’œuvre sur site de plus de 250 personnes : Responsable SS à plein temps* * *Main d’œuvre sur site entre 100 et 250 personnes : Responsable SS à 50%*   *Main d’œuvre sur site entre 20 et 100 personnes : selon les besoins du chantier, mais au minimum 5 heures par semaine ; le Responsable SS gère le volet Santé et Sécurité]* | 10 ans en conception et suivi de la mise en œuvre de plans de gestion ESSS sur travaux de construction | 5 |
|  | Responsable des relations avec les intervenants extérieurs *[si les exigences d’interaction avec - ou l’impact sur - les intervenants extérieurs sont évalués comme importants et/ou si une expertise spécialisée est requise]* | 10 ansen conception et suivi de la mise en œuvre de plans de gestion ESSS sur travaux de construction | 5 |
|  | Superviseurs ESSS *[pour les sites de plus de 100 travailleurs, un Superviseur ESSS pour chaque équipe de chaque Zone d’Activités, en respectant les prescriptions du point 4.1.3.]* | 5 ans |  |
|  | Agent de liaison avec les collectivités  *[Parlant couramment la langue locale, obligatoire pour ce poste]* | 5 ans |  |
| … | … | … | … |

*[Saisir dans le tableau (i) la liste du personnel clé, par exemple, le responsable projet ou contrat, et les contremaîtres travaillant sous la direction du responsable projet, en charge des volets majeurs (par ex. les contremaîtres spécialisés dans le dragage, le battage de pieux, ou les travaux de terrassement, comme requis pour chaque projet particulier), (ii) un nombre minimal d’années d’expérience (10 à 15 ans), et (iii) un nombre minimal d’années d’expérience sur des projets comparables (5 à 10 ans).]*

Le soumissionnaire fournit les détails du personnel proposé et leurs expériences par le biais des formulaires PER-1 et PER-2, annexés en Section IV, Formulaires de Soumission.

**e) Exigences en matière de matériel**

*[Indiquer ici les exigences minimales en matière de matériel pour ce projet spécifique]*

Le soumissionnaire doit prouver qu’il peut obtenir (acheter ou louer) les principaux équipements tels qu’énumérés ci-dessous.

*[Indiquer les exigences pour chaque lot, le cas échéant]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Type de matériel et caractéristiques** | **Nombre minimum requis** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| 4 |  |  |
| 5 |  |  |
| … |  |  |

*[Indiquer dans le tableau (i) la liste des équipements qui sont essentiels pour la mise en œuvre du projet et (ii) le nombre minimum requis pour chacun de ces équipements]*

Le soumissionnaire fournira des détails supplémentaires sur les pièces d’équipement proposées au moyen du Formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de Soumission.

1. **Plans**

*[Insérer ici les plans des travaux]*

1. Informations supplémentaires

TROISIÈME PARTIE – Cahier des Clauses Administratives (CCA) et formulaires

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales

Ces documents types d’appels d’offres ont été conçus en usage avec les Conditions Générales de la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC) des Contrats d’Installation et Conception, 1ère édition, 1999. Suite aux droits d’auteur de FIDIC ces Conditions Générales FIDIC ne sont pas intégrées aux documents d’appels d’offres qui contiennent les instructions qui expliquent comment ces conditions peuvent être obtenues.

**(nom de l’employeur)**

**(nom du contrat)**

© FIDIC 1999 Tous drois réservés.

Les conditions du  Contrat sont les “Conditions Générales” qui constituent une partie des Conditions du Contrat d’Installation et de Conception dont la première édition a été publiée en 1999 par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC) ainsi que les « Conditions Particulières » suivantes qui sont des avenants et parties supplémentaires à ces Conditions Générales qui ont été créés par l’Employeur.

|  |
| --- |
| Les copies du Contrat d’Installation et de Conception de FIDIC peuvent être obtenues par :  **La Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils**  World Trade Centre II  P.O. Box 311  CH-1215 Geneva 15  Switzerland  Phone: +41 22 799 49 00  Fax:       +41 22 799 49 01  email:    [fidic@fidic.org](mailto:fidic@fidic.org)  www:    <http://www.fidic.org> |

Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales.

**Partie A – Données du Marché**

| **Conditions** | **Sous-Clause** | **Contenu** |
| --- | --- | --- |
| **Nom et adresse du Maître d’Ouvrage** | 1.1.2.2. & 1.3 |  |
| **Nom et adresse du Maître d’œuvre** | 1.1.2.4 & 1.3 |  |
| **Nom de la Banque** | 1.1.2.11 | Banque de développement KfW (« KfW) |
| **Nom de l’Emprunteur** | 1.1.2.12 | L’ « Emprunteur » est le Maître d’Ouvrage. |
| **Délai d’Achèvement des Ouvrages** | 1.1.3.3 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_jours  *Si des Tranches sont utilisées, se référer au tableau ci-dessous : Résumé des Tranches.* |
| **Période de Garantie** | 1.1.3.7 | 365 jours. |
| **Tranche** | 1.1.5.6 | *Si des Tranches sont utilisées, se référer au tableau ci-dessous : Résumé des Tranches* |
| **Systèmes de transmission électronique** | 1.3 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **Nom et adresse de l’Entrepreneur** | 1.3 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **Droit applicable** | 1.4 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **Langue du marché** | 1.4 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **Langue de communication** | 1.4 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **Délai pour la conclusion d'une entente contractuelle par les parties** | 1.6 | Au plus tard à la date de début en vigueur, sauf pour les Tranches suivantes  [*référence au Tableau : Résumé des Tranches]*  ………………………………jours après la date de début |
| **Fourniture de Documents**  **No. de copies des documents de l’Entrepreneur** | 1.8 | \_\_\_\_\_\_ (\_\_) copie(s) (numériques) et  \_\_\_\_\_\_(\_\_) copie(s) (papier)  *[insérer le n° de copies en toutes lettres et en chiffres si différent de 6 copies. Le cas contraire, supprimer].* |
| **Délai d’accès au Chantier** | 2.1 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jours après la Date de Commencement.  *[Si plusieurs Tranches sont prévues, et si un seul délai d’accès à toutes les zones n’est pas possible, indiquez ici les différents délais d’accès (un délai par Tranche au maximum est recommandé) ou dans le tableau “Résumé des Tranches” ci-dessous en ajoutant une colonne.]* |
| **Montant de la Garantie de Bonne Exécution** | 4.2 | La Garantie de bonne exécution se présentera sous la forme d’une garantie bancaire inconditionnelle d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer le chiffre]* pour cent du prix du Marché (« Garantie de bonne exécution »). |
| **Sous-traitants** | 4.4 | Le paiement direct des sous-traitants est autorisé : oui/non [*sélectionner l’option appropriée*] |
| **Rapports d’avancement** | 4.21 | Fréquence des rapports d’avancement : *[Insérer la fréquence seulement si elle n’est pas mensuelle ; sinon, supprimer]* |
| **Délai de notification des erreurs, vices et défauts imprévisibles dans les exigences du Maître d’Ouvrage** | 5.1 | \_\_\_\_\_ jours |
| **Heures de travail** | 6.5 | \_\_\_\_\_ [*Indiquer les heures normales de travail*] |
| **Pénalités de retard pour les Ouvrages** | 8.7 & 14.15(b) | *\_\_\_\_\_\_*% du Montant du Marché par jour dans les devises et proportions dans lesquelles le Montant du Marché est payable.  *Si des Tranches sont utilisées, se référer au Tableau “Résumé des Tranches” ci-dessous.* |
| **Montant maximum des pénalités de retard** | 8.7 | *\_\_\_\_\_\_\_*% du Montant final du Marché. |
| **Sommes provisionnelles** | 13.5(b) (ii) | *\_\_\_\_\_\_\_*% *[S’il y a des Sommes provisionnelles, insérer un pourcentage pour les frais généraux et la marge]* |
| **Révision des prix** | 13.8 | Période « n » applicable au coefficient « Pn » : \_\_\_\_\_\_ [*Insérer la période si elle est différente d’un (1) mois ; si la période « n » est d’un (1) mois, insérer « non applicable »]* |
| **Montant du Marché** | 14.1(b)  14.1(e) | L'Entrepreneur et ses sous-traitants sont exonérés des droits, taxes, redevances, prélèvements et autres frais suivants : *[Inscrire, s'il y a lieu, conformément à la Clause 14.7 des DPAO.]*  Point (e) de la Sous-Clause 14.1 - Partie B des CCAP concernant les exonérations des droits, taxes et redevances sur l’équipement de l’Entrepreneur, si applicable :  Oui / Non *[Veuillez sélectionner l’option adéquate]* |
| **Avance de Démarrage** | 14.2 | \_\_% du Montant Accepté du Marché |
| **Nombre et échéance des acomptes** | 14.2 | ­­­­­­­­­­­­­­­­­\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  *[Veuillez indiquer le nombre et échéance des acomptes, si applicable]* |
| **Devises et proportions** | 14.2 | \_\_\_\_ % en \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_ % en \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **Début du paiement de l’Avance de Démarrage** | 14.2(a) | Lorsque les paiements représentent \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ % du Montant du Marché Accepté moins les Provisions. |
| **Taux de remboursement de l’avance de démarrage** | 14.2 (b) | \_\_\_\_% Le taux de remboursement (%) doit être le double du pourcentage indiqué comme Avance de Démarrage dans la Sous-Clause 14.2 du CCAP. |
| **Demande de certificats de paiement intermédiaires**  **Copies des déclarations** | 14.3 | \_\_\_\_\_\_ (\_\_) copie(s) (numériques) et  \_\_\_\_\_\_ (\_\_) copie(s) (papier)  *[insérer le n°. de copies en toutes lettres et en chiffres].* |
| **Pourcentage de la Retenue de Garantie** | 14.3 (c) | \_\_\_\_\_\_\_% |
| **Plafond de la Retenue de Garantie** | 14.3 (c) | \_\_\_\_\_\_\_% du Montant Accepté du Marché |
| **Equipements et Matériaux** | 14.5(b)(i)  14.5(c)(i) | *[Si la Sous-Clause 14.5 s’applique, indiquer]* :  Equipements et Matériaux pour paiement FOB (Free on Board) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[liste les équipements et matériaux]*  Equipements et Matériaux pour paiement lorsque livrés sur le Chantier \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[liste équipements et matériaux]* |
| **Montant minimum des Décomptes Intermédiaires** | 14.6 | *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [Insérer le montant, généralement 5-10% du Montant du Marché accepté, mais pas moins que 200 000 EUR]* |
| **Délai de paiement des Décomptes Intermédiaires** | 14.7 | \_\_\_\_\_\_jours *[indiquer le nombre de jours si autre que 56]* jours. |
| **Compte bancaire de l’Entrepreneur** | 14.7 | *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [insérer les informations bancaires au moment de la signature du contrat]* |
| **Sources de publication des taux d’intérêts commerciaux applicables en cas**  **de retard de paiement** | 14.8 | *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*  *[Insérer le nom de la Banque Centrale pour la devise locale]* |
| **Retard de paiement** | 14.8 | Le taux d’intérêt pour les paiements en devise étrangère est LIBOR + 200 bp. |
| **Déclaration à la fin du projet**  **N° de Copies** | 14.10 | \_\_\_\_\_\_ (\_\_) copie(s) (numériques) et  \_\_\_\_\_\_ (\_\_) copie(s) (papier)  *[insérer le n°. de copies en toutes lettres et en chiffres].* |
| **Demande de certificat final de paiement**  **N° des Copies** | 14.11 | \_\_\_\_\_\_ (\_\_) copie(s) (numériques) et  \_\_\_\_\_\_ (\_\_) copie(s) (papier)  *[insérer le n°. de copies en toutes lettres et en chiffres].* |
| **Devise(s) du paiement** | 14.15 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ comme indiqué dans la Lettre d'Offre Financière *[si les paiements ne doivent être effectués que dans la (les) devise(s) indiquées sur la première page de la Lettre d'Offre Financière].* |
|  | 14.15 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[si certains paiements doivent être effectués dans une (des) devise(s) qui ne figurent pas sur la première page de la Lettre d'Offre Financière].* |
| **Responsabilité totale maximale de l’Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage** | 17.6 | *[Choisissez l’une des deux options ci-dessous]* Le produit de*……… [Insérer un multiplicateur inférieur ou supérieur à 1]* fois le Montant du Marché accepté *[ou] ………………….. [Insérer le montant maximum total de la responsabilité]* |
| **Délais de présentation des assurances :**   1. Attestations d’assurance 2. Polices applicables | 18.1 | *[Insérer les délais pour la présentation des attestations d’assurance et de la police. Ce délai peut être de 14 à 28 jours]*  \_\_\_\_\_ jours  \_\_\_\_\_ jours |
| **Montant maximal des franchises pour l'assurance des risques du Maître d’Ouvrage** | 18.2(d) | *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [Insérer le montant maximum des franchises]* |
| **Montant minimum d'assurance responsabilité civile par événement** | 18.3 | *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [Insérer le montant de l’assurance responsabilité civile]* |
| **Date avant laquelle le CRD doit être nommé** | 20.2 | 28 jours après la Date de Commencement |
| **Le CRD doit comprendre** | 20.2 | Un membre unique/ arbitre  ou  Trois membres |
| **Liste de membres uniques potentiels du CRD** | 20.2 | *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [Insérer la(les) liste(s) de membres uniques potentiels, uniquement lorsque le CRD comprend un membre unique ; sinon, insérer “aucun”]* |
| **La nomination (à défaut d’accord)**  **doit être faite par** | 20.3 | *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [Sauf indication contraire, il s'agit du Président de la FIDIC ou d'une personne désignée par le Président]* |
| **Institution arbitrale** | 20.6(a) | *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [Insérer le nom de l’institution arbitrale si elle est différente de la Chambre de Commerce Internationale]* |
| **Règlement d’arbitrage** | 20.6 (a) | *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [Insérer le nom du règlement d’arbitrage]* |
| **Lieu de l’arbitrage** | 20.6 | *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [Insérer le lieu de l’arbitrage]* |

**Tableau : Résumé des Tranches**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom/Description des Tranches**  **(Sous-Clause 1.1.5.6)** | **Délai d’Achèvement**  **(Sous-Clause 1.1.3.3)** | **Pénalités de retard**  **(Sous-Clause 8.7)** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Partie B – Dispositions Spécifiques (DS)**

| **Conditions** | **Sous-Clause** | **Dispositions Spécifiques** |
| --- | --- | --- |
| **Marché** | 1.1.1 | *Ajouter dans la section 1.1.1.1 « Marché », la phrase :*  « Pour que le Marché soit effectif, un avis de non-objection de la banque sera nécessaire pour pouvoir obtenir un décaissement dans le cadre du crédit bancaire ». |
|  | 1.1.1.9 | *Supprimer la présente Sous-Clause et la remplacer par* :  *«* Données du Marché*»* désigne les pages complétées par le Maître d’Ouvrage intitulées Données du Marché qui constituent la Partie A du Cahier des Clauses Adiministratives Particulières. Chaque fois que le terme *«*Annexe à l'appel d'offres*»* est utilisé dans les Conditions du Contrat, il doit être remplacé par *«*Données du Marché*»* |
| **Parties et Personnes** | 1.1.2.11 | *Ajouter la nouvelle Sous-Clause suivante :*  *«*Banque*»* désigne l'institution de financement (le cas échéant) désignée dans les Données du Marché. |
|  | 1.1.2.12 | *Ajouter la nouvelle Sous-Clause suivante :*  *«*Emprunteur*»* désigne la personne (s'il y a lieu) désignée comme emprunteur dans les Données du Marché. |
| **Période de Garantie des Ouvrages** | 1.1.3.7 | *Ajouter, à la fin de la Sous-Clause «*ou prise en charge en vertu de la Clause 10.2 [Réception partielle des Ouvrages]*»*. |
| **Notification de Désaccord** | 1.1.6.10 | *Sous-Clause additionnelle*  *«*Avis d’Insatisfaction*»* désigne l'avis donné par l'une ou l'autre partie à l'autre partie en vertu de la Clause 20.4 [Obtention de la décision du Comité de Règlement de Différends]. |
| **Conditions climatiques exceptionnellement défavorables** | 1.1.6.11 | *Sous-Clause additionnelle*  « Conditions climatiques exceptionnellement défavorables » signifie : *[à compléter]*  *[Les conditions climatiques exceptionnellement défavorables visées à l'alinéa c) de la Sous-Clause 8.4 doivent être définies pour chaque site.*  *Afin d'établir si de telles conditions climatiques se sont produites, il peut être approprié de comparer les conditions climatiques défavorables avec la fréquence à laquelle des événements défavorables similaires se sont déjà produits sur le site ou à proximité du site. On peut parler de niveau exceptionnel de problème, par exemple, lorsque la probabilité d’apparition est de quatre ou cinq fois le délai d'achèvement des travaux (par exemple, une fois tous les huit à dix ans pour un contrat de deux ans).*  *Les utilisateurs doivent ensuite insérer les conditions climatiques considérées comme défavorables sur le Site, telles que l'intensité et la durée des précipitations, la vitesse du vent, la température, etc. le cas échéant]* |
| **Communications** | 1.3 | *Au point (a), après* “Données du Marché” *et avant* « ; », *ajouter :*  « En cas de transmission électronique, ces communications seront sous la forme d’un enregistrement non-éditable joint à un courrier électronique, tel qu’un document PDF par exemple, et toute autre communication transmise d’une autre manière, telle que le corps de texte du courrier électronique, ne sera pas considérée comme étant une communication au sens du Marché. » |
| **Inspections et vérifications par KfW** | 1.15 | *Ajouter nouveau Sous-Clause :*  « L’Entrepreneur doit permettre, et doit faire en sorte que ses agents (qu’ils soient déclarés ou non), ses sous-traitants, ses fournisseurs de service, ou ses fournisseurs et tout personnel de ceux-ci permettent, à KfW et/ou aux personnes désignées par KfW d’inspecter le Chantier et tous les comptes et enregistrements de l’Entrepreneur en relation avec l’exécution du Marché et d’avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par KfW si cette dernière l’exige.  L’attention de l’Entrepreneur est attirée sur la Sous-Clause 15.6 [Pratiques de Fraude et Corruption] qui stipule, entre autres, que des actions destinées à entraver l’exercice d’inspection de KfW et les droits d’audit stipulés au titre de la Sous-Clause 1.15 constituent une pratique interdite sujette à la résiliation du Marché. » |
| **Réclamations du Maître d’Ouvrage** | 2.5 | *Remplacer la première phrase du deuxième paragraphe par le texte suivant : "L'avis doit être donné dès que possible, mais au plus tard 42 jours après que le Maître d’Ouvrage a eu connaissance de l'événement ou des circonstances donnant lieu à la réclamation.* |
| **Replacement du Maitre d’œuvre** | 3.4 | Non applicable |
| **Obligations générales de l’Entrepreneur** | 4.1 | *Insérer ce qui suit à la fin du 2ème paragraphe :*  « Les biens et services provenant de pays sous embargo de l’Allemagne, l’Union Européenne ou les Nations-Unies ne sont pas éligibles et ne doivent pas être utilisés par l’Entrepreneur. » |
| **Garantie de bonne exécution** | 4.2 | *Supprimez la dernière phrase du second paragraphe et remplacez-la par :*  « La garantie de bonne exécution doit être émise par une banque ou institution financière réputée choisie par l’entrepreneur, accompagnée d’un avis de non-objection de la banque, et doit être jointe aux Clauses administratives particulières. » |
| **Sous-Traitants** | 4.4 | Ajoutez ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :  « Sauf indication contraire de l’Ingénieur, les spécifications ESSS s’appliquent à tous les Sous-traitants et Fournisseurs employés pour la réalisation des travaux. L’Entrepreneur est pleinement responsable des actions, erreurs et négligences des Sous-traitants, Fournisseurs et de leurs représentants, des employés et des travailleurs, au même titre qu’il est responsable de ses propres actions, non-conformité, négligence ou celles de ses propres représentants, employés ou travailleurs ». |
| **Mesures de sécurité** | 4.8 | *Ajoutez ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :*   * + 1. L’Entrepreneur doit se conformer en totalité aux Spécifications ESSS. |
| **Protection de l’environnement** | 4.18 | *Ajoutez ce qui suit après le dernier paragraphe :*  « Ces dispositions sont complétées par celles contenues dans les Spécifications ESSS auxquelles l’Entrepreneur doit se conformer en totalité ». |
| **Rapports d’avancement** | 4.21 | *Ajouter l’alinéa suivant à la fin de la Sous-Clause :*  « (i) sujets exigés au titre des Spécifications ESSS. » |
| **Personnel et Main d’œuvre** | 6. | *La Clause 6 est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :* |
| **Embauche du Personnel et de la Main d’œuvre** | 6.1 | A moins que les Spécifications n’en disposent autrement, l’Entrepreneur doit prendre des dispositions pour l’embauche de l’ensemble du personnel et de la main d’œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration, et, le cas échéant, son hébergement.  L’Entrepreneur est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main d’œuvre, dotés des qualifications et de l’expérience appropriées, provenant du Pays. |
| **Taux de Rémunération et Conditions de Travail** | 6.2 | L’Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l’industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n’est fixé et si aucune condition n’est applicable, l’Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont l’activité commerciale ou industrielle est comparable à celle de l’Entrepreneur.  L’Entrepreneur doit informer le Personnel de l’Entrepreneur quant à leur obligation de s’acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le Pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément aux Lois du Pays en vigueur, et l’Entrepreneur doit remplir ses obligations au titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces Lois. |
| **Préposés du Maître d’Ouvrage** | 6.3 | L’Entrepreneur ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d’œuvre parmi le Personnel du Maître d’Ouvrage. |
| **Législation du Travail** | 6.4 | L’Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris les Lois relatives à leur embauche, la protection de la santé, leur sécurité, leur bien-être, à l’immigration et à l’émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits.  L’Entrepreneur doit exiger de ses employés qu’ils respectent toutes les Lois applicables y compris celles concernant leur sécurité au travail. |
| **Heures de Travail** | 6.5 | Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins :  (a) que le Marché n’en dispose autrement,  (b) que le Maître d’Œuvre ne donne son accord, ou  (c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens ou pour la protection des Ouvrages, l’Entrepreneur devant immédiatement en notifier le Maître d’Œuvre. |
| **Hébergement du Personnel et de la Main d’œuvre** | 6.6 | A moins que les Spécifications n’en disposent autrement, l’Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L’Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d’Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.  L’Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs logements de manière temporaire ou permanente à l’intérieur des structures constituant une partie des Ouvrages Définitifs. |
| **Santé et Sécurité** | 6.7 | L’Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du Personnel de l’Entrepreneur. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l’Entrepreneur doit garantir du personnel médical, des installations de premiers secours, une infirmerie et des services d’ambulance sont à tout moment disponibles sur le Chantier ainsi que dans les lieux d’hébergement du Personnel de l’Entrepreneur ou du Personnel du Maître d’Ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d’hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.  L’Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l’exécution des Ouvrages, l’Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.  L’Entrepreneur doit adresser au Maître d’Œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L’Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu’aux dommages aux biens, tel que le Maître d’Œuvre peut raisonnablement l’exiger.  Prévention contre le VIH-SIDA. L’Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l’intermédiaire d’un prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du Personnel de l’Entrepreneur, et entre le Personnel de l’Entrepreneur et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.  Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant la Période de Garantie) l’Entrepreneur doit: (i) réaliser des campagnes d’Information, d’Éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l’intention de tout le personnel et la main d’œuvre du Chantier (y compris les préposés de l’Entrepreneur, tous les Sous-Traitants et tous les autres personnels de l’Entrepreneur ou du Maître d’Ouvrage, et tous les conducteurs d’engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le Chantier pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l’impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main d’œuvre du Chantier des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l’assistance et à l’orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu’il n’en soit convenu autrement) pour tout le personnel et la main d’œuvre du Chantier.  L’Entrepreneur doit inclure dans le programme à soumettre pour l’exécution des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.3 un programme d’assistance au personnel et à la main d’œuvre du Chantier et à leurs familles, concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST) y compris le VIH-SIDA. Le programme d’assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l’Entrepreneur prévoit de satisfaire les exigences de cette Sous-Clause et les spécifications s’y rapportant. Pour chaque composante, le programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l’appui. Le paiement de l’Entrepreneur pour la préparation et la réalisation de ce programme ne doit pas dépasser les Provisions allouées à cet effet. |
| **Supervision par l’Entrepreneur** | 6.8 | Pendant toute la durée de l’exécution des Ouvrages, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l’Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les travaux.  La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication (telle que définie dans la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langue]) et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d’être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d’une exécution satisfaisante des Ouvrages et respectueuse des règles de sécurité. |
| **Personnel de l’Entrepreneur** | 6.9 | Le Personnel de l’Entrepreneur doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou activités concernés. Le Maître d’Œuvre peut exiger que l’Entrepreneur renvoie (ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le Chantier ou pour les Ouvrages, y compris le Représentant de l’Entrepreneur, le cas échéant, qui :   1. persiste dans une conduite fautive ou imprudente, 2. exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente, 3. manque à se conformer à une des dispositions du Marché, ou 4. persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l’environnement.   En cas de besoin, l’Entrepreneur doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e). |
| **Enregistrements de l’Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement** | 6.10 | L’Entrepreneur doit présenter au Maître d’Œuvre un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du Personnel de l’Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l’Entrepreneur présent sur le Chantier. Les inventaires sont présentés chaque mois calendaire, sous une forme approuvée par le Maître d’Œuvre, jusqu’à ce que l’Entrepreneur ait réalisé tous les travaux réputés inachevés à la date d’achèvement des travaux, telle que mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages. |
| **Comportement fautif** | 6.11 | L’Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditieuse ou portant atteinte à l’ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Chantier ou à sa proximité. |
| **Personnel étranger** | 6.12 | L’Entrepreneur peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l’exécution des Ouvrages, dans la limite permise par les Lois applicables. L’Entrepreneur doit s’assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d’Ouvrage, à la demande de l’Entrepreneur, s’efforcera, de manière prompte et ponctuelle, d’aider l’Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l’administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l’Entrepreneur.  L’Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d’un tel membre du personnel ou d’un membre de sa famille, l’Entrepreneur est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques. |
| **Fourniture de Denrées alimentaires** | 6.13 | L’Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel de l’Entrepreneur, tel qu’éventuellement mentionné dans les Spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l’exécution du Marché ou en lien avec celui-ci |
| **Approvisionnement en Eau** | 6.14 | L’Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le Personnel de l’Entrepreneur. |
| **Mesures contre les Insectes et Animaux nuisibles** | 6.15 | L’Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l’Entrepreneur employé sur le Chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L’Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l’utilisation d’insecticides appropriés |
| **Boissons alcoolisées et Drogues** | 6.16 | L’Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les Lois du Pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l’importation, la vente, le don, l’échange ou la cession de ceux-ci par le Personnel de l’Entrepreneur. |
| **Armes et Munitions** | 6.17 | L’Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre au Personnel de l’Entrepreneur d’en faire autant. |
| **Fêtes et coutumes religieuses** | 6.18 | L’Entrepreneur doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays. |
| **Préparatifs funéraires** | 6.19 | L’Entrepreneur est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l’organisation des obsèques de ses préposés locaux décédés alors qu’ils étaient employés à l’exécution des Ouvrages. |
| **Interdiction du Travail forcé** | 6.20 | L’Entrepreneur ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d’un individu sous la menace de la force ou d’une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d’un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires. |
| **Interdiction du Travail des enfants** | 6.21 | L’Entrepreneur ne doit pas employer des enfants d’une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d’être dangereuse, ou qui interfère avec l’éducation de l’enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l’enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu’il existe des dispositions pour l’emploi de mineurs dans les Lois du Pays relatives au droit du travail, l’Entrepreneur doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux. |
| **Registres sur l’Emploi des Ouvriers** | 6.22 | L’Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l’emploi de la main d’œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d’heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d’Œuvre. Ces registres doivent être inclus dans les données présentées par l’Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 6.10 [Enregistrements de l’Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement]. |
| **Organisations de Travailleurs** | 6.23 | Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, l’Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, l’Entrepreneur doit assurer au Personnel de l’Entrepreneur des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et modalités d’emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, l’Entrepreneur ne doit pas décourager le Personnel de l’Entrepreneur de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le Personnel de l’Entrepreneur qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier de manière collective. L’Entrepreneur doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active. |
| **Non-discrimination et Égalité des Chances** | 6.24 | L’Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L’Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l’égalité des chances et d’un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l’embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l’emploi, l’accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l’emploi, l’Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l’emploi, l’Entrepreneur doit remplir les conditions de cette Sous-Clause. Des mesures spéciales de protection ou d’aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences intrinsèques à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination. |
| **Commencement des Ouvrages** | 8.1 | *Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :*  « Comme précisé dans les Spécifications ESSS (le cas échéant), les travaux physiques ne peuvent commencer sur aucune des Zones d’Activités tant que l’Entrepreneur n’a pas préparé et soumis au Maître d’Œuvre le PGES – ZA et que le Maître d’Œuvre ne les a pas approuvés. » |
| **Suspension des travaux** | 8.8 | *Ajouter ce qui suit après la dernière phrase du Sous-Clause :*  « A titre d’exemple et sans limitation à d’autres causes possibles, toute suspension des travaux causée par le manque de l’Entrepreneur à se conformer aux obligations stipulées :   1. au titre des Spécifications ESSS (le cas échéant), en cas de non-conformité de niveau 3 ; 2. au titre du Sous-Clause 4.8 relative aux mesures de sécurité ; 3. au titre du Sous-Clause 4.9 relative à l’assurance qualité ; 4. au titre du Sous-Clause 4.18 relative à la protection de l’environnement ; ou 5. au titre du Sous-Clause 6.7 relative à la santé et la sécurité   doit être considéré comme une cause de suspension qui est de la responsabilité de l’Entrepreneur. » |
| **Montant du Marché** | 14.1(b) | *Ajouter la phrase suivante :*  « En ce qui concerne [*insérer une référence à l'accord de financement*], l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont exemptés des droits, taxes, redevances, prélèvements et autres frais mentionnés dans les Données du Marché, y compris toute limitation de l'exemption et la procédure par laquelle l'exemption fiscale sera mise en œuvre. |
| **Avance de démarrage** | 14.2 | *Supprimez la dernière phrase du troisième paragraphe et remplacez-la par la phrase :*  « La garantie doit être émise par une banque ou institution financière habilitée choisie par l’Entrepreneur, accompagnée d’un avis de non-objection de la banque, et doit être jointe au Cahier des Clauses Administratives Particulières. »  *A la fin du troisième paragraphe, veuillez ajouter la phrase :*  « Les garanties seront versées sur le compte bancaire du Maître d’Ouvrage comme indiqué dans le formulaire en pièce jointe » |
| **Demande de Décomptes Intermédiaires** | 14.3 | *Dans la 1ère phrase du 1er paragraphe, remplacer* « six exemplaires » *par : «*le nombre de copies indiquées dans les Données du Marché» |
| **Délivrance de Décomptes Intermédiaires** | 14.6 (c) | *Après le paragraphe (b), ajoutez le paragraphe (c) comme suit :*  Dans le cas d'une non-conformité non résolue de niveau 3 spécifiée dans les spécifications ESSS, l'Ingénieur réduira la valeur des Décomptes Intermédiaires comme suit :   1. Si le cas de non-conformité de Niveau 3 n’est pas résolu après la première fois : 33,3% des premiers décomptes intermédiaires 2. Si le cas de non-conformité de Niveau 3 n’est toujours pas résolu : 66,6% des deuxièmes décomptes intermédiaires 3. Si le cas de non-conformité de Niveau 3 n’est toujours pas résolu : 100% des troisièmes décomptes intermédiaires   Si la non-conformité de niveau 3 n'est toujours pas résolue après les derniers Décomptes Intermédiaires en (iii) ci-dessus, les paiements seront suspendus indéfiniment jusqu'à ce que la non-conformité de niveau 3 ait été résolue.  Après la résolution de la non-conformité de niveau 3, la (les) réduction(s) sera (seront) incluse(s) dans les prochains Décomptes Intermédiaires. Aucun intérêt ne sera payé sur les réductions ou les montants des paiements suspendus. |
| **Délai de paiement des Décomptes Intermédiaires** | 14.7 | *Au point (b) après « 56 jours » insérer :*  *« ou la période indiquée dans les Données du Marché »* |
| **Compte bancaire de l’Entrepreneur** | 14.7 | *Dans la dernière phrase, après « Entrepreneur », insérer :*  « et comme indiqué dans les Données du Marché » |
| **Intérêts pour les retards de paiement– Devise locale** | 14.8 | *Au deuxième paragraphe, après « Conditions Particulières » ajouter :*  « pour les paiements en devise locale seulement » |
| **Intérêts pour les retards de paiement– Devise étrangère** | 14.8 | *Après le deuxième paragraphe, ajouter un nouveau paragraphe comme suit :*  « Le taux d’intérêt pour les paiements en devise étrangère est celui indiqué dans les Données du Marché. » |
| **Paiement de la retenue de garantie** | 14.9 | *Dans le cinquième paragraphe, supprimer la première phrase et remplacer par la phrase :*  "Sauf indication contraire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulière, lorsque le Certificat de Réception des Ouvrages a été délivré pour les travaux, et que la première moitié de la retenue de garantie a été certifiée pour paiement par l'Ingénieur, l'Entrepreneur peut remplacer une garantie émise par une banque réputée ou une institution financière sélectionnée par l'Entrepreneur et exigeant la non-objection de la Banque, pour la deuxième moitié de la retenue de garantie. La garantie de libération de la retenue de garantie doit être acceptable en forme et substance à la Banque ". |
| **Demande de Décompte à l’Achèvement** | 14.10 | *Dans le 1er paragraphe, remplacer* « six exemplaires » *par* « le nombre de copies indiquées dans les Données du Marché*»* |
| **Demande de certificat de paiement final** | 14.11 | *Dans le 1er paragraphe, remplacer* « six exemplaires » *par* « le nombre de copies indiquées dans les Données du Marché » |
| **Corruption ou pratiques frauduleuses** | 15.6 | *Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :*  « En plus des stipulations de cette Sous-Clause, l’Entrepreneur est aussi tenu de respecter les stipulations de l’Annexe 1 au CCAP, dénommée «Politique en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Sociale et Environnementale » |
| **Droit de l'Entrepreneur de suspendre les Travaux** | 16.1 | *A la fin du deuxième paragraphe, ajouter la phrase :* "La Banque n'a aucune obligation légale envers l’Entrepreneur et n'est pas tenue d'informer l’Entrepreneur de la suspension des décaissements ou de toute autre circonstance ou conduite. |
| **Absence d’accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends** | 20.3 | *Ajouter à la fin de la première phrase du dernier paragraphe après les mots* « du Comité de Règlement des Différends » *les mots* "des listes internationales ou nationales connexes d'arbitres certifiés". |

**Annexe 1 au CCAP –**

**Section VI. Politique de la KfW - Pratique sanctionnable - Responsabilité sociale et environnementale**

1. **Pratique sanctionnable**

Le maître d'ouvrage et les attributaires (y compris tous les membres d'une joint venture et les sous-traitants proposés ou engagés) doivent respecter les normes d'éthique les plus élevées au cours du processus de soumission et de l'exécution du contrat.

En signant la déclaration d'engagement, les attributaires déclarent (i) qu'ils ne se sont pas livrés et ne se livreront pas à une pratique sanctionnable susceptible d'influencer le processus d'appel d'offres et l'attribution du contrat correspondant au détriment du maître d'ouvrage, et (ii) qu'en cas d'attribution du contrat, ils ne se livreront à aucune pratique sanctionnable.

De plus, la KfW exige d'inclure dans les contrats une disposition en vertu de laquelle les attributaires doivent autoriser la KfW et, en cas de financement par l'Union européenne et aussi les institutions européennes compétentes en vertu du droit européen, à contrôler les comptes, les enregistrements et documents relatifs au processus d'appel d'offres et à l'exécution du contrat, et à les faire contrôler par les auditeurs désignés par la KfW.

La KfW se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour vérifier le respect de ces règles éthiques et se réserve notamment le droit de :

(a) rejeter une offre d'attribution du marché si, au cours de la procédure d'appel d'offres, le soumissionnaire recommandé pour l'attribution du marché s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à une pratique sanctionnable en vue de l'attribution du marché ;

(b) déclarer qu'un marché a été passé à tort et exercer ses droits sur la base de l'accord de financement conclu avec la KfW concernant la suspension des versements, le remboursement anticipé et la résiliation si, à tout moment, le maître d'ouvrage, les attributaires ou leurs représentants légaux ou sous-traitants se sont livrés à une pratique sanctionnable pendant la procédure de passation de marché ou l'exécution du contrat sans que le maître d'ouvrage ait pris en temps utile des mesures correctives, notamment en ne les en informant pas à temps de cette situation, de façon satisfaisante pour la KfW.

La KfW définit comme suit, aux fins de la présente disposition, les termes suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pratique coercitive** | tout acte portant atteinte ou causant un préjudice, ou menaçant de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à toute personne ou à la propriété de cette personne dans le but d'influencer indûment les actions entreprises par une personne. |
| **Pratique collusoire** | toute entente entre deux ou plusieurs personnes destinée à atteindre un but illicite, par exemple influencer indûment les actions entreprises par une autre personne. |
| **Pratique de corruption** | tout acte consistant à promettre, proposer, accorder, effectuer, presser, recevoir, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, tout paiement illégal ou avantage indu de toute nature, à l'intention d'une personne quelconque ou de la part d'une personne, en vue d'influencer les actions entreprises par une personne ou d'inciter une personne à ne pas entreprendre une action donnée. |
| **Pratique frauduleuse** | tout acte ou omission, y compris la fausse déclaration qui intentionnellement ou par négligence induit ou vise à induire en erreur une personne dans le but d'en retirer un avantage financier ou de se soustraire à une obligation. |
| **Pratiques obstructionnistes** | (i) tout acte consistant à détruire, falsifier, altérer, dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver sensiblement une enquête portant sur des allégations d’une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire, ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque personne pour l’empêcher de divulguer ce qu’elle sait sur des questions pertinentes à l’enquête ou de poursuivre l’enquête, ou  (ii) tout acte visant à entraver sensiblement l'accès de la KfW à des informations requises contractuellement et relatives à une enquête officielle portant sur des allégations d’une Pratique de corruption, Pratique frauduleuse, Pratique coercitive ou Pratique collusoire. |
| **Pratique passible de sanctions** | toute Pratique coercitive, Pratique collusoire, Pratique frauduleuse, Pratique obstructionniste ou Pratique de corruption (dont les termes sont définis dans le présent document) qui est punissable selon la Convention de Financement. |

1. **Responsabilité sociale et environnementale**

Les projets financés en tout ou partie dans le cadre de la Coopération financière doivent garantir le respect des normes internationales sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité – ESHS – (y compris les questions d'exploitation et d'abus sexuels et de violence fondée sur le genre), et les attributaires des projets financés par la KfW doivent dans leurs contrats :

1. se conformer et s'assurer que tous leurs sous-traitants et fournisseurs principaux, c'est-à-dire, pour les principaux articles fournis, se conforment aux normes internationales en matière d'environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays d'exécution du contrat respectif et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail[[13]](#footnote-13) (OIT) et aux traités internationaux sur l'environnement, et ;
2. mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, telles qu'identifiées dans l'environmental and social impact assessment (ESIA – Cadre d’évaluation des incidences économiques et sociales) et détaillées dans l'environmental and social management plan (ESMP – plan de gestion environnementale et sociale – PGES) dans la mesure où ces mesures sont pertinentes pour le contrat, et mettre en œuvre des mesures pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et des violences fondées sur le genre.

|  |
| --- |
| Section X. Formulaires du Marché |

Liste des formulaires

[Notification de l’attribution 191](#_Toc523412107)

[Modèle d’Acte d’engagement 192](#_Toc523412108)

[Garantie de bonne exécution 193](#_Toc523412109)

[Garantie de restitution d’acompte 195](#_Toc523412110)

[Garantie de retenue de fonds 197](#_Toc523412111)

Notification de l’attribution

**Lettre d’acceptation**

*[Papier à en-tête du Maître d’Ouvrage]*

*[Date]*

To : *[nom et adresse du Maître d’Ouvrage]*

La présente a pour objet de vous informer que votre Offre datée du [*date*] pour l'exécution du [*nom du contrat et numéro d'identification, tel qu'indiqué dans les Données du Marché*] pour le Prix Contractuel *[montant en chiffres et en mots] [nom de la monnaie*], tel que corrigé et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires, est acceptée par notre institution.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans un délai de 28 jours conformément au Cahier des Clauses administratives, en utilisant à cette fin le formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section X, Formulaires du Marché, du Document d'appel d'offres.

Signature autorisée :

Nom et titre du signataire :

Nom de l’institution :

**Pièce jointe : Accord du Contrat**

Modèle d’Acte d’engagement

Le présent Marchéa été conclu le 20

Entre (ci-après dénommé « le Maître d’Ouvrage ») d’une part et *,* (ci-après dénommé « l’Entrepreneur ») d’autre part,

Attenduque le Maître d’Ouvrage souhaite que les Travaux dénommés comme soient exécutés par l’Entrepreneur, à savoir *[nom],* qu’il a accepté l’Offre remise par l’Entrepreneur en vue de l’exécution et de l’achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de *[insérer le Montant du Marché ou le plafond à ne pas dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché]* (ci-après dénommé « le Montant du Marché »).

L’Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur conviennent également de ce qui suit :

* 1. Dans la présente convention, les termes et expressions ont la même signification que celle qui leur est respectivement attribuée dans les Documents contractuels auxquels il est fait référence.
  2. Les documents suivants sont réputés constituer et être lus et interprétés comme faisant partie intégrante de la présente entente. Le présent contrat prévaut sur tous les autres Documents contractuels.

1. La Lettre d’Acceptation ;
2. La Lettre de Soumission (dont la Déclaration d’engagement signée) ;
3. Les avenants Nos \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (le cas échéant)
4. Le Cahier des Clauses administratives particulières ; incluant Annexe ;
5. Le Cahier des Clauses administratives générales ;
6. Les Exigences du Maître d’Ouvrage
7. Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif remplis ;
8. L’offre du Soumissionnaire et les autres pièces faisant partie du Marché.
   1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage à l’Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l’Entrepreneur s’engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché
   2. Le Maître d’Ouvrage s’engage à payer à l’Entrepreneur, à titre de règlement pour l’exécution et l’achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, le Montant du Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont fait en sorte que la présente entente soit signée conformément aux lois de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le jour, le mois et l'année précisés ci-dessus.

Signature du Maître d’Ouvrage

Signature de l’Entrepreneur

Garantie de bonne exécution

**Bénéficiaire :** *[Insérer le nom et l’adresse de l’Acheteur]*

**Date :** *[Insérer la date d’émission]*

**GUARANTIE DE PERFORMANCE No. :** *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

**Garant :** *[Insérer le nom et l’adresse du lieu d’émission sauf si déjà indiqué dans l’en-tête]*

Nous avons été informés que [*insérer le nom et l'adresse de l'entrepreneur, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE*]. (ci-après dénommé « le Demandeur ») a conclu le contrat n° [*insérer le numéro de référence du contrat*] daté du [*insérer la date du contrat*] avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de [*insérer l'objet du contrat et une brève description des travaux*] (ci-après dénommé "le Contrat"). En outre, nous comprenons que, conformément aux conditions du Contrat, une garantie de performance est exigée pour [*insérer le pourcentage en mots et en chiffres*] % du prix du contrat.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à payer au Bénéficiaire, toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de [*insérer le montant de la garantie et la devise en mots et en chiffres*][[14]](#footnote-14) dès réception par nous de la première demande du Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur manque à ses obligations en vertu du Contrat, sans que le Bénéficiaire n'ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à [*insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués*], pour le compte de [*insérer le nom de l'Acheteur et le pays de l'Acheteur]*.

La présente garantie expire au plus tard le [*insérer la date d'expiration*][[15]](#footnote-15).

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date, par lettre ou communication cryptée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

*[Comme option préférée concernant les règles régissant la garantie, insérer[[16]](#footnote-16) :* La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758, sauf que la déclaration d’appui de l’article 15(a) est exclue*]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lieu, date |  | Signature(s) autorisée(s) du Garant |

Garantie de restitution d’acompte

**Bénéficiaire :** *[Insérer le nom et l’adresse de l’Acheteur]*

**Date :** *[Insérer la date d’émission]*

**GUARANTIE DE RESTITUTION D’ACOMPTE No. :** *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

**Garant :** *[Insérer le nom et l’adresse du lieu d’émission sauf si déjà indiqué dans l’en-tête]*

Nous avons été informés que [*insérer le nom et l'adresse de l'entrepreneur, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE*]. (ci-après dénommé « le Demandeur ») a conclu le contrat n° [*insérer le numéro de référence du contrat*] daté du [*insérer la date du contrat*] avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de [*insérer l'objet du contrat et une brève description des travaux*] (ci-après dénommé "le Contrat"). En outre, nous comprenons que, conformément aux conditions du contrat, un paiement de l’avance d’une somme de *[insérer le montant et la devise en mots et en chiffres][[17]](#footnote-17) représentant [insérer le pourcentage en mots et en chiffres*] % du prix du contrat, doit être effectué en échange d’une garantie de restitution d’acompte.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à payer au Bénéficiaire, toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de [*insérer le montant de la garantie et la devise en mots et en chiffres*] dès réception par nous de la première demande du Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur manque à ses obligations en vertu du contrat, sans que le bénéficiaire n'ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

La garantie de restitution d'acompte entre en vigueur et prend effet dès que l'acompte a été crédité sur le compte du Demandeur. Les déductions mineures du montant mentionné ci-dessus, dues notamment aux frais bancaires, n'auront aucun effet sur l'entrée en vigueur.

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à [*insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués*], pour le compte de *[insérer le nom de l'Acheteur et le pays de l'Acheteur]*.

Le montant maximal de cette garantie sera progressivement réduit du montant de l'acompte remboursé par le Demandeur, tel que spécifié dans les copies des relevés intermédiaires ou des certificats de paiement qui nous seront présentés. Cette garantie expirera au plus tard à la réception d'une copie des Décomptes Intermédiaires indiquant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant du Contrat accepté, moins les sommes provisoires, a été certifié pour paiement, ou au [*insérer la date*], selon la première de ces dates. Par conséquent, toute demande de paiement en vertu de cette garantie doit nous parvenir à ce bureau au plus tard à cette date, par lettre ou par télécommunication codée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

*[Comme option préférée concernant les règles régissant la garantie, insérer[[18]](#footnote-18) :* La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758, sauf que la déclaration d’appui de l’article 15(a) est exclue*]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lieu, date |  | Signature(s) autorisée(s) du Garant |

|  |
| --- |
| Garantie de retenue de fonds |

**Bénéficiaire :** *[Insérer le nom et l’adresse de l’Acheteur]*

**Date :** *[Insérer la date d’émission]*

**GUARANTIE DE RETENUE DE FONDS No. :** *[Insérer le n° de référence de la garantie]*

**Garant :** *[Insérer le nom et l’adresse du lieu d’émission sauf si déjà indiqué dans l’en-tête]*

Nous avons été informés que [*insérer le nom et l'adresse de l'entrepreneur, qui, dans le cas d'un GE, sera le nom et l'adresse du GE*]. (ci-après dénommé « le Demandeur ») a conclu le contrat n° [*insérer le numéro de référence du contrat*] daté du [*insérer la date du contrat*] avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de [*insérer l'objet du contrat et une brève description des travaux*] (ci-après dénommé "le Contrat").

De plus, nous comprenons que, conformément aux conditions du Contrat, le Bénéficiaire retient les fonds jusqu'à concurrence de la limite fixée dans le Contrat (« Fonds retenus »), et que lorsque le Certificat de Réception des ouvrages a été émis en vertu du Contrat et que la première moitié des fonds retenus a été certifiée pour paiement, le paiement de [*insérer la deuxième moitié de la retenue d'argent ou, si le montant garanti en vertu de la garantie de bonne exécution lorsque le Certificat de Réception des ouvrages est émis est inférieur à la moitié de la retenue d'argent, la différence entre la moitié de la retenue d'argent et le montant garanti en vertu de la garantie de bonne exécution*] doit être faite contre une garantie de retenue d'argent.

En renonçant à toutes objections et défenses, nous, en tant que Garant, nous nous engageons irrévocablement et indépendamment, par les présentes, à payer au Bénéficiaire, toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de [*insérer le montant de la garantie et la devise en mots et en chiffres*][[19]](#footnote-19) dès réception par nous de la première demande du Bénéficiaire, appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur manque à ses obligations en vertu du Contrat, sans que le Bénéficiaire n'ait besoin de prouver ou de justifier la demande ou la somme qui y est spécifiée.

La garantie de retenue de fonds entre en vigueur et prend effet dès que la deuxième moitié de la retenue d'argent a été créditée au Demandeur sur son compte. Les déductions mineures du montant mentionné ci-dessus, dues notamment aux frais bancaires, n'auront

En cas de réclamation au titre de la présente garantie, le paiement sera effectué à *[insérer le compte sur lequel les paiements doivent être effectués],* pour le compte de *[insérer le nom de l'Acheteur et le pays de l'Acheteur].*

La présente garantie expire au plus tard le [*insérer la date d'expiration*][[20]](#footnote-20).

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date, par lettre ou communication cryptée.

Il est entendu que vous nous retournerez cette garantie à l'expiration ou après le paiement du montant total à réclamer ci-après.

*[Comme option préférée concernant les règles régissant la garantie, insérer [[21]](#footnote-21):* La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD) 2010, Publication CCI no : 758, sauf que la déclaration d’appui de l’article 15(a) est exclue]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lieu, date |  | Signature(s) autorisée(s) du Garant |

1. À remplacer par le terme “Marchés” lorsque des offres sont attendues pour plusieurs Marchés. Dans ce cas, ajouter le paragraphe suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumissionner pour un ou plusieurs Marché(s) tels que définis dans les Documents d’Appel d’Offres. Les Soumissionnaires souhaitant proposer des remises, dans l’hypothèse où ils obtiendraient plusieurs Marchés, sont autorisés à le faire et devront indiquer ces remises dans la Lettre de Soumission.” [↑](#footnote-ref-1)
2. Le cas échéant, veuillez indiquer « Ce contrat sera conjointement financé par [insérez le nom de l’agence de co-financement]. Le processus de soumission d’offres sera régi par [indiquez le nom des lignes directrices qui régissent ce processus] » [↑](#footnote-ref-2)
3. Une brève description du type de travaux sera jointe, y compris les quantités, le lieu du projet, la période de livraison/construction, l’application d’une marge de préférence et toute autre information nécessaire pour permettre aux potentiels Soumissionnaires de décider ou non de répondre à l’invitation. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les termes en majuscules utilisés dans la présente Déclaration d'engagement et n'y étant pas définis autrement ont le sens qui leur est donné dans les « *Directives pour la Passation des Marchés de Prestations de Conseils, Travaux de Génie-Civil, Installations, Fournitures et Services Divers dans la Coopération Financière avec des Pays Partenaires »* de la KfW. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le Maître d’Ouvrage désigne l’acheteur, l’employeur, le client, selon le cas, pour l’acquisition de prestations de conseils, de travaux de Génie Civil, d’installations, de fournitures ou de services divers. [↑](#footnote-ref-5)
6. Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d’Ouvrage, le candidat, le soumissionnaire ou le contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l’emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination. [↑](#footnote-ref-6)
7. Dans le cas d’une JV, mettre le nom de la JV. Consulting ServicesLa personne qui signera la candidature, l’offre ou la proposition au nom du candidat/soumissionnaire doit joindre une procuration du candidat/soumissionnaire. [↑](#footnote-ref-7)
8. Inscrire le mois applicable, c’est-à-dire le mois fixé pour le dépôt des Offres suivant les dispositions de la Clause 22 des Instructions aux Soumissionnaires. [↑](#footnote-ref-8)
9. Inscrire le mois applicable, c’est-à-dire le mois fixé pour le dépôt des Offres suivant les dispositions de la Clause 22 des Instructions aux Soumissionnaires. [↑](#footnote-ref-9)
10. Conformément à la Clause 19.3 des IS, la garantie doit être valable pendant au moins 42 jours au-delà de la validité de l'offre. [↑](#footnote-ref-10)
11. Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du [*insérer le pays de juridiction*]. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie. [↑](#footnote-ref-11)
12. Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d’Ouvrage, le candidat, le soumissionnaire ou le contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l’emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination. [↑](#footnote-ref-12)
13. Dans le cas où les conventions de l'OIT n'ont pas été pleinement ratifiées ou mises en œuvre dans le pays du Maître d’Ouvrage, le candidat, le soumissionnaire ou le contractant proposera et appliquera, à la satisfaction de l'employeur et de la KfW, les mesures appropriées dans l'esprit desdites conventions de l'OIT concernant a) les revendications des travailleurs concernant les conditions et modalités de l’emploi, b) le travail des enfants, c) le travail forcé, d) les syndicats et e) la non-discrimination. [↑](#footnote-ref-13)
14. Cette garantie est émise uniquement dans la devise du contrat. [↑](#footnote-ref-14)
15. La garantie est valable au moins 28 jours à compter de la date d'achèvement du contrat (y compris les obligations de garantie). [↑](#footnote-ref-15)
16. Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du [*insérer le pays de juridiction*]. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie. [↑](#footnote-ref-16)
17. Cette garantie est émise uniquement dans la devise du contrat. [↑](#footnote-ref-17)
18. Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du [*insérer le pays de juridiction*]. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie. [↑](#footnote-ref-18)
19. Le Garant insère un montant représentant le montant de la deuxième moitié de la retenue de garantie ou si le montant garanti en vertu de la garantie d'exécution lorsque le certificat de prise en charge est émis est inférieur à la moitié de la retenue de garantie, la différence entre la moitié de la retenue de garantie et le montant garanti en vertu de la garantie d'exécution et libellée dans la ou les devises du contrat uniquement. [↑](#footnote-ref-19)
20. Inscrire la même date d'expiration que celle indiquée dans la garantie de bonne exécution, représentant la date vingt-huit jours après la date d'achèvement décrite dans l'annexe à l'appel d'offres. Le Maître d’Ouvrage devrait prendre note qu'en cas de prolongation de cette date d'achèvement du Contrat, le Maître d’Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être faite par écrit et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d’Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie pour une période n'excédant pas [*six mois] [un an*], en réponse à la demande écrite du Bénéficiaire pour une telle prolongation, cette demande devant être présentée au Garant avant l'expiration de la garantie. [↑](#footnote-ref-20)
21. Dans le cas où la banque émettrice n'ajoutera pas l'option préférée, il faut plutôt ajouter ce qui suit : Cette garantie est régie par les lois du [*insérer le pays de juridiction*]. Note : le pays de juridiction est le pays où se trouve physiquement la succursale de la banque émettrice de la garantie. [↑](#footnote-ref-21)